

COMPTE RENDU
DOCUMENT DE TRAVAIL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
jeudi 16 novembre 2023,
de 20h15 à 22h15
à *Baillou*

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN : Mesdames Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (et pouvoir de Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME, Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (et pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Carol GERNOT, Jacques GRANGER (et pouvoir Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Jean Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (et pouvoir de Odile CAPITAINE), Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) et Messieurs René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU) Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Fanny MAZEAUD) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Membres en exercices : 27

Membres présents : 22

Pouvoirs donnés : 4

Nombre de voix exprimées : 26

L'ordre du jour était le suivant :

0. Assemblée, gouvernance générale et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte-rendu du conseil du 21 septembre 2023 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) COPIL « Transfert des compétences Eau et Assainissements », Compte-rendu des travaux ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) ;

3. Action économique et tourisme

- a) Destination France, étude de la stratégie de développement de l'économie touristique »

4. Action culturelle, vie associative

- a) Programmation culturelle, Echaliér : Convention d'objectif et de moyens, prolongement ;
- b) Lecture publique, Exposition Plume & Cie, demande de subvention au Département de Loir-et-Cher pour l'intervention de Perche Nature

5. Services : Santé, lecture publique, Espace de vie sociale, Petite enfance, Jeunesse et France-Services

- c) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique extrascolaire Cormenon ;
- d) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Cormenon ;
- e) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique accueil adolescents Mondoubleau ;
- f) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Mondoubleau ;
- g) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Sargé sur Braye ;
- h) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire, Couëtron au Perche ;

6. Scolaire et périscolaire

- a) Convention de prestation de service, animateur sportif ;

7. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

- a) RH, CDG Convention d'adhésion au dispositif de signalement ;
- b) RH, création d'un poste à temps complet, secrétariat de direction ;

- c) RH, prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.
- d) Finances, M 57, Fongibilité des crédits ;
- e) Finances, M57, Amortissements ;
- f) Finances, Règlement budgétaire et financier ;
- g) Finances, autorisation d'engagement de crédits avant vote du budget ;
- h) Gouvernance, fusion des commission qualité de vie et services à la population ;
- i) Gouvernance, désignation de référent déontologue des élus ;

8. Questions diverses

Assemblée : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame, Monsieur **Jean Luc PELLETIER** se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner Jean Luc PELLETIER** Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Désigne Jean Luc PELLETIER** en qualité de Secrétaire de séance.

Retrait de point(s) de l'ordre du jour (le cas échéant)

La Présidente propose à l'assemblée de retirer à l'ordre du jour les points suivants:-

- néant ;

La présidente demande si cette proposition fait l'objet d'observations ou de questionnement et constate qu'il n'en est pas exprimé.

Assemblée : validation du compte rendu du conseil du 21 septembre 2023

Le compte-rendu de la séance du 21 septembre 2023 a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements et constate qu'il n'en est pas formulé.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 21 septembre 2023 et soumet au vote.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** sans observation ni remarque le compte-rendu de la séance du conseil du 21 septembre 2023.

Pj Annexes :

- *Compte-rendu du conseil communautaire du 21 septembre 2023*

Assemblées : décisions du Bureau et de la Présidente

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis le conseil communautaire du 23 mars dernier, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations faites par le conseil communautaire.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
17/10/2023	Décisions Présidente	11 23	Location du logement communautaire n°1 situé au 9 place Saint-Denis à Mondoubleau
02/10/2023	Décision du bureau	230912	Renonciation d'exercer le droit de préemption sur la commune de Cormenon

La présidente précise le contenu de celle-ci et demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Madame, Monsieur Prénom NOM interroge / fait observer **et constate qu'il n'en est pas formulé.**

La Présidente demande au conseil communautaire :

- De **prendre acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- De **valider** les décisions prises par elle et par le bureau ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prises par elle et par le bureau ;

COPIL « Transferts de compétences eau et assainissements », compte rendu d'avancement des travaux

Il est rappelé que, lors du conseil du premier juin 2023, le conseil a demandé à être informé régulièrement des avancées des travaux du COPIL.

EN l'absence d'Olivier ROULLEAU, la présidente rappelle que deux COPIL se sont réunis depuis le dernier conseil communautaire.

Le 20 septembre dernier, le COPIL a essentiellement travaillé sur les bases de cahier des charges d'études à engager en amont du transfert afin de garantir les meilleures conditions, non seulement du transfert de la compétence vers la CCCP mais également de déterminer précisément les conditions dans lesquelles les délégations de gestion pourront être conclues. Deux modèles de cahier des charges ont été travaillés. Le COPIL a proposé :

- Pour l'eau potable, l'essentiel des collectivités (des syndicats majoritairement) dispose d'études patrimoniales récentes, il est proposé de retenir le cahier des charges le plus simple portant essentiellement sur la problématique des transferts ;
- En matière d'assainissement, la majorité des collectivités compétentes (des communes pour l'essentiel), ne disposent pas de schémas directeur ou de schéma directeur anciens. Il est donc proposé, en conséquence, de retenir le cahier des charges lourd intégrant une analyse patrimoniale approfondie et l'établissement d'un schéma directeur complémentaire afin de couvrir l'ensemble du périmètre intercommunal de manière homogène.

Par ailleurs et à la suite des éléments juridiques et réglementaires présentés lors du précédent COPIL, ouvrant la possibilité de reconfigurer les syndicats existants, il est proposé aux membres du COPIL d'échanger entre communes et syndicats pour déterminer des perspectives de rapprochement, par exemple. Ce point constituant la base du COPIL suivant.

Le 25 octobre dernier, le COPIL s'est vu présenter un ensemble de documents de synthèse portant sur les services et les équipements de distribution d'eau potable et d'assainissement. Il apparaît que certains éléments présentés doivent être complétés ou corrigés et notamment :

- Les équipements extérieurs au périmètre communautaire mais liés au service assuré localement, méritent d'être intégrés dans les éléments de connaissance utiles ;
- Une mise à jour des données sur certains équipements existants mais non utilisés (voire non utilisables) est nécessaire (équipements anciens).
- Les données concernant le système d'assainissement de Choue devront être complétées, la station étant actuellement privée, ces données sont absentes des tableaux fournis alors que le service existe.

Les services se rapprocheront à la fois du service du département qui a communiqué ces données et des communes et syndicats pour les valider. Ces données sont importantes et conditionnent les conditions dans lesquelles l'étude préalable pourra être lancée.

Par ailleurs, des échanges d'information sont intervenus concernant les perspectives de reconfiguration (périmètre, champs de compétences) des syndicats, des rapprochements et extensions possibles ou non sur certaines communes. Au bilan, des échanges ont généralement eu lieu mais ne sont pas suffisamment aboutis pour constituer des bases de travail solides. L'intégration de ces éléments d'information dans le cahier des charges, sous forme d'hypothèses (pas de certitudes) présente également un gros intérêt dans la mesure où, le gain de précision devrait permettre à un bureau d'étude de travailler plus efficacement et à moindre coût sur les modalités de transfert et, dans le domaine de l'assainissement, sur les questions patrimoniales. A noter, si la question de l'adduction d'eau potable a été largement évoquée sur l'aspect hypothèses de reconfigurations des syndicats, la compétence Assainissement, communale (à l'exception du syndicat Cormanon Mondoubleau) a fait l'objet de peu de propositions d'hypothèses.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Jean-Claude THUILLIER rappelle que lors du dernier comité de pilotage, il a été fait un point sur l'état des infrastructures. Pour autant la grosse question demeurerait celle des pistes de reconfiguration des syndicats existants, intra ou intercommunautaire. François GAULLIER indique que certains syndicats n'avaient pas forcément avancé dans la réflexion ou dans les échanges.

Gilles BOULAY indique que le conseil syndical du SIAEP Cormanon Mondoubleau a exprimé ne pas souhaiter étendre son périmètre. Jacques GRANGER souhaite qu'une réunion entre les communes de la CCCP et Aquaperche soit organisée.

La présidente indique, en réponse :

La présidente insiste sur la nécessité d'avancer dans les travaux du COPIL, sur les constats et l'état des lieux de même que sur orientations de modification de périmètres des syndicats. Elle rappelle également que la CCCP n'est pas demanderesse du transfert mais que la loi l'impose à la date du 1^{er} janvier 2026.

La présidente propose au conseil :

- De **prendre acte** de la restitution des travaux ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la restitution des travaux ;

Pièces annexes :

- CR COPIL

Destination France, étude sur la stratégie de développement de l'économie touristique

Une consultation, sur la base d'un cahier des charges valant règlement de consultation, a été lancée auprès de six cabinets d'études experts dans le domaine du tourisme en vue d'établir une stratégie de développement de l'économie touristique communautaire.

Deux offres ont été reçues et comparées : celles des cabinets Emotio et In Extenso. Les deux offres répondent à la demande : compréhension des enjeux, méthodologie proposée, restitution des travaux et conclusions, compétences et références. L'offre In Extenso présente un nombre plus importants de jours plus importants (40 jours) contre 24,5 jours pour Emotio et les durées d'exécution de 7 et 5 mois. Les offres se différencient également par leur prix ainsi qu'il figure dans le tableau de synthèse de l'analyse ci-dessous.

Valeur technique	Points de l'indic.	Offre Emotio	Points Emotio	Offre In Extenso	Points In Extenso
Compréhension des enjeux (<i>comprise : 1, non-comprise : 0</i>)	10	1	10,00	1	10,00
Méthodologie (<i>adaptée : 1, inadaptée : 0</i>)	10	1	10,00	1	10,00
Nombre de jours consultants (1)	5	24,5	3,06	40	5,00
Compétences (<i>adaptée : 1, inadaptée : 0</i>)	10	1	10,00	1	10,00
Durée de la mission en mois (2)	5	5	5,00	7	3,00
Rendus et livrables (<i>adaptés : 1, inadaptés : 0</i>)	10	1	10,00	1	10,00
Références (<i>adaptée : 1, inadaptée : 0</i>)	10	1	10,00	1	10,00
Prix (3)	40	20 300	40,00	28 950	22,96
	100		98,06		80,96

(1) nombre de points : $(1 - (\text{nbre jours} - \text{maxi}) / \text{maxi}) \times 5 \text{ points}$

(2) nombre de points : $(1 - (\text{nbre mois} - \text{mini}) / \text{mini}) \times 5 \text{ points}$

(3) nombre de points : $(1 - (\text{prix} - \text{mini}) / \text{mini}) \times 40 \text{ points}$

Il est rappelé que cette étude est éligible au financement du dispositif destination France.

La Présidente demande au conseil :

- **De choisir** le cabinet d'études EMOTIO pour son offre qui présente le meilleur rapport coûts / intérêt pour une coût total de 20 300 euros HT (24 360 euros TTC),
- **De l'autoriser** à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à solliciter les financements aux taux les plus avantageux ;

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est demandé aucune précision.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Choisit** le cabinet d'études EMOTIO pour son offre qui présente le meilleur rapport coûts / intérêt pour une coût total de 20 300 euros HT (24 360 euros TTC),
- **Autorise** la présidente à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** la présidente à solliciter les financements aux taux les plus avantageux ;

Programmation culturelle, Echalier : Convention d'objectif et de moyens, prolongement.

L'Echalier, agence rurale d'actions culturelles, a été créé en janvier 2000 à l'initiative d'habitants des cantons de Droué et de Mondoubleau afin de développer l'offre culturelle sur ce territoire rural.

L'entrée de l'Echalier dans le dispositif du Ministère de la Culture des Ateliers de Fabrique Artistique en 2016, le recrutement d'un régisseur permanent en décembre 2017 et les travaux réalisés dans la Grange en 2018, permettent à l'Echalier de se structurer et de proposer une offre culturelle de qualité à la population du nord du département du Loir-et-Cher, qui sans sa présence en serait inéluctablement éloigné.

Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour la période 2020-2023, cinquième convention quadriennale multipartite réunissant le Ministère de la Culture, la Région Centre-Val de Loire, le Département de Loir-et-Cher, la Communauté de communes des Collines du Perche et la Commune de Couëtron au Perche.

La précédente convention visait la mise en œuvre de 5 axes :

- une programmation pluridisciplinaire et régulière de spectacle vivant ;
- des résidences d'artistes soutenues au titre de l'Atelier de Fabrique Artistique ;
- des projets de développement culturel dans le domaine de la littérature jeunesse ;
- des ateliers de pratique amateur ;
- une programmation cinéma en partenariat avec l'agence régionale CICLIC ;

Considérant la volonté des signataires de la convention antérieures, partenaires publics de l'AFA :

- de proposer une convention annuelle pour 2024 afin de proroger les conditions des CPO 2020-2023 sur 2024.
- de travailler en 2024 pour établir sur le dernier trimestre des CPO 2025-2028 tenant compte des évolutions des politiques des partenaires publics et de l'évolution du projet de l'AFA.

La présidente confirme qu'il s'agit ici d'une prolongation de convention existante et indique que le ministère de la Culture va modifier ses modalités de soutien en cours d'année : cette prolongation vise à assurer la continuité du service.

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la Convention proposée,
- **De confirmer** que le projet de budget 2024 devra prévoir les crédits à hauteur de 7 500 euros
- **De l'autoriser** à signer la convention annuelle d'objectif et de moyen au titre de l'année 2024 et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER demande si l'association fournit un bilan annuel de son activité.

La présidente indique, en réponse :

Que le bilan annuel, très détaillé, est présenté à l'appui des demandes de subventions annuelles.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la convention proposée,
- **Confirme** que le projet de budget 2024 devra prévoir les crédits à hauteur de 7 500 euros ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention annuelle d'objectif et de moyen au titre de l'année 2024 et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Entre :

Représentée par Mme Françoise LESELLIER, REPRESENTANT LEGAL,
Présidente dûment mandatée

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret n°XXXX du XX décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-XXX du XX décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du Ministre délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du budget et du Ministre de la Culture du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2022, portant nomination de Madame Christine DIACON en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.182 du 21 août 2023, publié au RAA le 22 août 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

VU la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la décision du 24 août 2023, publiée au RAA n° R24-2023-08-24-00006, le 25 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU la demande de subvention de l'Echalier déposée auprès des services de la DRAC ;

VU le programme 0131 et 0361 de la mission de la Culture ;

Vu le plan du ministère de la culture « Mieux Produire pour Mieux diffuser » ;

Visas concernant la Région Centre-Val de Loire :

VU la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier et son annexe le règlement des aides ;

VU la délibération CPR n° 04.05.08 du 16 décembre 2004 adoptant le règlement du dispositif Cap asso, modifié par les délibérations CPR 10.06.37 du 9 Juillet 2010, n°11.07.31.113 du 8 juillet 2011, n°12.10.31.109 du 16 novembre 2012

VU la délibération DAP n° 17.02.11 des 29 et 30 juin 2017, adoptant le nouveau cadre d'intervention en faveur de l'aménagement culturel du territoire et instaurant le dispositif des Projets artistiques et culturels de territoires « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire »,

VU la délibération CPR du 18 mai 2018 n°18.05.24.30 approuvant la convention cadre pluriannuelle 2018-2020 « contrat de soutien aux manifestations – PACT Région Centre-Val de Loire » signée par chacune des parties,

VU la délibération CPR du 14 octobre 2020 n° 20.08.24.16 approuvant le cadre expérimental d'intervention pour un « soutien aux lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle »,

VU la délibération DAP n°22.03.11 adoptée en séance plénière du 30/06/2022 approuvant la feuille de route culture en partage

VU la délibération CPR N° 23.03.42.XX en date du XX XXX 2023 approuvant la présente convention pluriannuelle d'objectifs et ses annexes relative au soutien aux institutions de production et de diffusion artistique ;

Visas concernant le Département du Loir-et-Cher :

VU la délibération du Conseil Départemental du Loir-et-Cher n° 9 /du 12 décembre 2023 approuvant le cadre budgétaire 2023 ;

VU la délibération du l'Assemblée Départemental du Loir-et-Cher n° AD /2023 du ... décembre 2023 approuvant la présente convention pluriannuelle d'objectifs et ses annexes ;

Visas concernant la Communauté de Commune des Collines du Perche :

VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9, L.1611-4 et L.4221-1;

VU la délibération n° XXX du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Perche en date du 16 novembre 2023;

Visas concernant la Commune de Couëtron-au-Perche:

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° XXX du conseil municipal de la commune de Couëtron-au-Perche en date du... décembre 2023;

Pour l'Etat

Considérant les orientations de la politique de l'État engagées par le ministère de la culture relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant la volonté du ministère de la culture - direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire :

- de contribuer à l'aménagement culturel du territoire, particulièrement pour ce qui concerne le territoire du département du Loir-et-Cher, et de soutenir l'action d'acteurs culturels qui complète celle des structures labellisées par l'État dans le domaine du spectacle vivant.
- de garantir la diversité des initiatives culturelles et des structures qui les portent, et de favoriser leur coopération sur des territoires éloignés d'une offre culturelle structurée pour les publics et pour le soutien à la création des artistes.
- de développer la présence d'Ateliers de Fabrique Artistique – AFA sur le territoire pour mieux soutenir la création indépendante et les émergences en région.
- la mise en œuvre du plan « Mieux Produire pour Mieux Diffuser » souhaité par la ministre de la culture.
- le travail en cours au ministère de la culture, entre les Dracs et la direction générale de la création artistique – DGCA du ministère de la culture, pour consolider le cadre d'intervention vers les AFA, et proposer un cahier des missions et des charges qui ne devrait aboutir que courant 2024.
- d'associer les collectivités territoriales partenaires des AFA pour des conventions d'objectifs et de moyens partagées.

Pour La Région Centre-Val de Loire

Considérant la volonté de la Région de poursuivre une démarche volontariste et transversale pour soutenir les institutions et lieux de création et de diffusion qui agissent en faveur de l'intérêt général. A l'appui du rapport sur l'urgence climatique et sociale, voté en assemblée plénière de décembre 2021 et dans le cadre de sa politique culturelle régionale CULTURE(S) EN PARTAGE ! votée en assemblée plénière de juin 2022, la Région Centre-Val de Loire dispose désormais d'une feuille de route qui doit résonner pour les lieux institutionnels, avec les ambitions suivantes :

- soutenir l'exercice effectif des droits culturels ; la Région Centre-Val de Loire reconnaît les pratiques artistiques et culturelles pour et par les personnes en déployant une politique culturelle fondée sur ce triptyque essentiel de la rencontre entre les créateurs, leurs œuvres et les habitants. Leur possible participation et contribution à la vie culturelle d'une part, et la reconnaissance de la diversité des artistes et des œuvres permettant la rencontre avec les publics d'autre part, sont le socle d'une culture faite d'expériences artistiques et culturelles singulières pour toutes et tous.
 - inscrire les institutions de création et de diffusion dans des dynamiques de coopération contribuant au développement des territoires par la culture et à la promotion de la diversité des ressources artistiques régionales. La Région Centre-Val de Loire porte en effet une attention affirmée aux démarches qui par leurs actions d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, contribuent à l'émancipation des personnes et à l'exercice de la citoyenneté.
 - porter une attention particulière aux démarches en faveur de la transition écologique d'une part et de lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et ce tant dans l'exploitation de ces institutions que dans les missions en faveur de la création et la diffusion des œuvres qui leur sont confiées à l'appui de leur projet artistique et culturel.
 - enfin, promouvoir et soutenir en direction de la jeunesse des initiatives multiples, novatrices et équitables, notamment dans les parcours d'éducation artistique et culturelle mais aussi dans tout projet favorisant l'envie d'agir d'une part et la capacité de pratiquer une activité artistique, de fréquenter un lieu ou de s'approprier des œuvres. La Région Centre-Val de Loire en tant que chef de file des politiques jeunesse sur son territoire, affirme son attention à la jeunesse, notamment dans ses pratiques sociales, éducatives, numériques et culturelles.
- Considérant la réflexion menée par la Région pour un nouveau règlement d'intervention pour les « Tiers Lieux » applicable en 2025.*

Pour le Département du Loir-et-Cher

Considérant que le Département du Loir-et-Cher confirme sa volonté d'accompagner le réseau des scènes labellisées et des Ateliers de Fabrique Artistique sur son territoire, en ce qu'ils participent à diversifier l'offre artistique par leur implication sur la création et la production d'œuvres originales et pluridisciplinaires.

XXXX

Pour la Communauté de Communes des Collines du Perche :

Considérant XXXXX

Pour la Commune de Couëtron-au-Perche :

Considérant XXXXX

Pour tous les partenaires publics

Considérant la volonté de tous les partenaires publics de l'AFA :

- de proposer une convention annuelle pour 2024 afin de proroger les conditions des CPO 2020-2023 sur 2024.
- de travailler en 2024 pour établir sur le dernier trimestre des CPO 2025-2028 tenant compte des évolutions des politiques des partenaires publics et de l'évolution du projet de l'AFA.

PREAMBULE

L'Echalier, agence rurale d'actions culturelles, a été créé en janvier 2000 à l'initiative d'habitants des cantons de Droué et de Mondoubleau afin de développer l'offre culturelle sur ce territoire rural.

L'entrée de l'Echalier dans le dispositif du Ministère de la Culture des Ateliers de Fabrique Artistique en 2016, le recrutement d'un régisseur permanent en décembre 2017 et les travaux réalisés dans la Grange en 2018, permettent à l'Echalier de se structurer et de proposer une offre culturelle de qualité à la population du nord du département du Loir-et-Cher, qui sans sa présence en serait inéluctablement éloigné.

Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour la période 2020-2023, cinquième convention quadriennale multipartite. La précédente convention visait la mise en œuvre de 5 axes :

- une programmation pluridisciplinaire et régulière de spectacle vivant
- des résidences d'artistes soutenues au titre de l'Atelier de Fabrique Artistique
- des projets de développement culturel dans le domaine de la littérature jeunesse
- des ateliers de pratique amateur
- une programmation cinéma en partenariat avec l'agence régionale CICLIC

Tout en poursuivant les 5 axes présentés ci-dessus et détaillés dans l'article I, l'évaluation de la précédente convention, présentée en comité de suivi du **27 septembre 2023**, permet de dégager des évolutions souhaitables pour la bonne mise en œuvre du projet (**à fixer ensemble, suite à l'examen du bilan finalisé qui reste en attente**) :

- dans la continuité de la précédente période, favoriser des temps de présence longs (au moins 15 jours) des équipes accueillies en résidence, tout en développant les coopérations avec d'autres lieux de création et diffusion dans l'esprit du plan ministériel « Mieux produire, mieux diffuser », et en priorité avec les partenaires géographiques que sont l'Hectare – Centre national de la Marionnette à Vendôme, la Halle aux Grains – Scène nationale de Blois et le Chato'do – SMAC de Blois,
- rechercher les pistes de collaboration avec l'autre AFA situé sur la commune, le Cheptel Aleikoum, notamment en parallèle du projet de réhabilitation intérieure de l'Ecole
- présenter un budget analytique permettant l'identification des 5 axes de mise en œuvre, avec une identification des coûts d'action culturelle dans l'axe résidence

C'est pourquoi les partenaires désignés ci-dessus décident de définir, de façon concertée, par la présente convention, les engagements réciproques de l'association et des institutions partenaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, les partenaires publics s'engagent à soutenir les actions de l'association pour l'année 2024.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles, dans le respect des cadres d'interventions respectifs. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'association s'engage à réaliser le programme d'actions joint en **annexe I**.

Ce programme annuel d'actions se décline sur les cinq principaux axes suivants :

1- une programmation pluridisciplinaire et régulière de spectacle vivant à la Grange et dans d'autres lieux non équipés de la communauté de communes des Collines du Perche. Cette programmation s'inscrit dans le cadre d'une saison culturelle, à raison d'un spectacle par mois environ, et s'oriente autant vers la création contemporaine que vers les œuvres issues du répertoire. Pour la construction de la saison et l'ensemble des actions dans le champ du spectacle vivant, l'Echalier travaille en partenariat avec le réseau culturel local dans une dynamique d'ouverture et de partage d'expertise et des frais liés à l'achat de spectacle.

2- des résidences d'artistes qui sont soutenues au titre de l'Atelier de Fabrique Artistique car l'Echalier est devenu au fil des ans l'un des lieux structurants de la région pour l'accueil de compagnies en résidence. L'accompagnement des artistes dans le temps de création est devenu un objectif à part entière, il permet régulièrement à la population de découvrir les étapes de travail en fin de résidence, de mieux comprendre le processus de création artistique et de contribuer ainsi au lien social sur le territoire. Une attention particulière est portée aux équipes régionales, mais l'Echalier accueille également des artistes d'envergure nationale et internationales.

Une dotation financière est versée aux compagnies pour la prise en charge des frais directs liés à la période de travail (salaires, hébergement, repas...) grâce au dispositif national Atelier de Fabrique Artistique (AFA) et au dispositif régional des Projets Artistiques et Culturels de Territoire (PACT).

3- des projets de développement culturel dans le domaine de la littérature jeunesse. Il s'agit de créer les conditions d'une relation vivante avec le livre et l'écriture à travers la présence d'auteurs et d'illustrateurs sur le territoire rural, éloigné des grands centres urbains. En effet l'objectif de l'Echalier, en termes de développement culturel, n'est pas de produire ponctuellement des événements, mais de faire vivre et fructifier l'art et la culture dans le quotidien et dans la durée grâce à la rencontre régulière des artistes conjugée à la pratique amateur. Dans le domaine de la littérature jeunesse cela se traduit par la venue des auteurs et illustrateurs dans les classes, la découverte approfondie d'une œuvre, les partenariats réguliers avec les lieux de la chaîne du livre, la mise en place d'ateliers d'écriture et de projets interdisciplinaires où se rejoignent littérature, spectacle vivant, arts graphiques et qui fédèrent les acteurs culturels du territoire. L'Echalier développe ces actions en lien étroit avec le réseau de lecture publique et la médiathèque des Collines du Perche, les établissements scolaires, le centre social, la maison des jeunes et les services de la petite enfance. Ce projet « livre et lecture » est devenu un axe très important du projet de l'Echalier.

4- des ateliers de pratique amateur qui visent à rendre plus proche et plus accessible le livre, le spectacle, la musique aux habitants du territoire. L'Echalier contribue ainsi à l'élargissement des publics.

5- une programmation cinéma en partenariat avec l'agence régionale CICLIC qui propose une ou deux projections de courts-métrages d'animation dans le cadre de « Ciné-Gôûter » et la projection en plein air d'un film grand public dans le cadre de « Ciné-Couëtron » qui à tour de rôle se déroule dans l'une des cinq communes de la commune nouvelle de Couëtron-au-Perche.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de **1 an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**.

Article 3 – Affectation des soutiens des différents partenaires publics

Les apports de l'État au titre :

- De l'AFA portent sur le projet figurant en annexe I
- De la démocratisation culturelle portent sur les actions culturelles mises en œuvre dans le cadre de l'axe 2 et 4
- De l'action livre et lecture portent sur l'axe 3

Par ailleurs, l'Etat peut apporter un soutien complémentaire dans le cadre du plan Théâtre en région – mesure résidence, qui portent sur l'axe 2, sous réserve d'un avis favorable suite au dépôt du projet d'accueil en résidence 2024.

Les apports de la Région Centre-Val de Loire au titre de l'AFA attribués portent sur **XXXX**

Les apports du Département portent **sur XXX**

Les apports de la Communauté de Communes portent **sur XXX**

Les apports de la commune portent **sur XXX**

Article 4 – Conditions et détermination du coût du programme d'actions

4.1 Conformément au budget prévisionnel figurant en **annexe II** et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous :

Le coût total du programme d'action de l'AFA en réseau (art.1 axe A) est évalué à : **XXXX €**.

4.2. Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en **annexe II** à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions, hors actions de médiation.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en **annexe II** :

- sont liés à l'objet du programme d'action et sont évalués en **annexe II** ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'action ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

4.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année 2024.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur au montant total réalisé des recettes propres afférentes au programme d'actions.

Article 5 – Conditions de détermination de la contribution financière

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les pouvoirs publics contribuent financièrement au programme d'actions visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des pouvoirs publics est une aide à la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

5.1. Les partenaires publics contribuent financièrement au programme d'actions (résidences) pour un montant prévisionnel minimal **de XXX €** euros sur la durée de la convention équivalent à **XXX %** du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.

L'aide financière de l'État sur le programme 131 concerne le programme d'actions faisant référence à l'axe A de l'art 1 pour l'AFA en réseau et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

2024	Montants	Coûts éligibles	%
Etat programme 131 - AFA	40 000 €	Total du BP AFA 2024	
Etat programme 361	44 000 €	XX €	

Etat programme 361 – action livre et lecture	7 000 €		
Région Centre-Val de Loire	XXXX €		
Département Loir-et-Cher	XXXX €		
Communauté de Communes des Collines du Perche	7 500 €		
Commune de Couëtron-au-Perche	XXXX €		
TOTAL			

5.2. La contribution financière de l'État mentionnée à l'article 5.1 n'est applicable que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 7 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 de la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'action, conformément à l'article 4 sans préjudice de l'article 4.4.

5.3. La contribution financière de la Région Centre-Val de Loire, mentionnée à l'article 5.1, sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année 2024. À cet effet, le bénéficiaire devra adresser son projet d'activités et son budget prévisionnel 2024 aux services de la Région Centre-Val de Loire avant le 31 décembre 2023 via le portail régional <https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr>

L'attribution de la subvention de la Région et son versement se fait dans le cadre de son règlement financier approuvé par délibération.

5.4. La contribution financière du Département du Loir-et-Cher sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, **et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention bilatérale annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année considérée. À cet effet, le bénéficiaire devra adresser son projet d'activités et son budget prévisionnel 2024 aux services du Département avant le XXXXX.**

5.5. La contribution financière de la Communauté de Communes des Collines du Perche sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, **et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention bilatérale annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année considérée.**

5.6. La contribution financière de la Commune de Couëtron-au-Perche sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, **et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention bilatérale annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année considérée.**

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 Pour l'année d'exécution de la présente convention :

L'État verse 91 000 € au titre de l'année 2024 selon les modalités suivantes :

- 40 000 € sur le programme 131 en un versement à 100 %, dès la notification (flux 2),
- 44 000 € sur le programme 131 en un versement à 100 %, dès la notification (flux 2),
- 7 000 € sur le programme 361 en un versement à 100%, dès la notification (flux 2).

Pour la Région : les modalités de versement de la subvention régionale sont précisées dans une convention financière avec le bénéficiaire.

Pour le département : les modalités de versement de la subvention départementale sont précisées dans une convention financière avec le bénéficiaire

A préciser pour la Communauté de Commune et la Communes

6.2. Pour l'État, ministère de la Culture, la subvention est imputée sur les crédits des programmes :

- Création - Programme : 131 – Action 1 – Sous action 23 – activité 013100010307

- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture - Programme : 361- Action : 02 – Sous-action 23 – activité 0224 000 80705 « publics territoire rural (hors EAC) »

- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture - Programme : 361- Action : 02 – Sous-action 21 – activité 361 001 009 01 « actions livres et lecture en temps scolaires »

6.3. La contribution financière sera créditée les comptes du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

En 2024 :

La contribution de l'Etat **(+ autres collectivités adoptant la même modalité de versement)** sera versée au compte du bénéficiaire selon une répartition transmise par le bénéficiaire en fonction des activités visées.

La contribution de la Région Centre-Val de Loire **(+ autres collectivités adoptant la même modalité de versement)** sera versée au compte du bénéficiaire selon une **convention financière bilatérale avec celui-ci.**

Coordonnées bancaires du bénéficiaire :

Code banque : 10278

Code agence : 37 400

N° compte : 00010295502

Clé RIB : 56

Domiciliation : CM MONDOUBLEAU

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Chaque bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après:

- Le compte rendu financier du programme d'actions, au sein de chaque structure, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'**annexe I** et définis d'un commun accord entre l'administration et la société. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant de la société ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsque c'est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture, de la Région Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Cher sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

8.5 Un engagement de mise en œuvre du protocole de prévention contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) est annexé à la présente convention en **Annexe III**.

8.6 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017.

Le versement de toute aide du ministère de la culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

10.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

10.2 Le comité de suivi composé de :

- le directeur régional des affaires culturelles et/ou son représentant ;
- le président de la région Centre-Val de Loire et/ou son représentant ;
- le président du département et/ou son représentant
- le président de l'association et/ou son représentant
- l'administrateur

Il est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine la réalisation du programme d'actions de l'année 2024, ainsi que les orientations pour la période 2025-2028 sur la base d'une autoévaluation présentée par les trois bénéficiaires (codirection artistique) qui inclura outre l'année de référence de la présente convention un rappel de l'autoévaluation de la CPO précédente 2020-2023.

10.3 L'auto-évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du plan d'action prévisionnel de l'AFA.

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions.

Au moins trois mois avant le terme de la présente convention, l'auto-évaluation 2024 et le rappel de l'autoévaluation 2020-2023 est communiquée aux partenaires signataires de la convention.

Dans les bilans annuels comme dans l'auto-évaluation finale, des indicateurs quantitatifs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments qualitatifs.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 Les partenaires publics s'assurent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard trois mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et les bénéficiaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les **annexes I, II, III** font partie intégrante de la présente convention.

ANNEXES

Annexe I - Programme d'actions de l'AFA 2024

Annexe II - Le Bp analytique de l'AFA 2024 –avec le réalisé 2022 et projeté 2023.

Annexe III – engagement de mise en œuvre du protocole de prévention contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à XXX le XXX
en 6 exemplaires originaux,

La Préfète de la Région
Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

Le Président
du Conseil Régional
Centre-Val de Loire

Le Président du
Conseil Départemental
de Loir-et-Cher

Sophie BROCAS

François BONNEAU

Philippe GOUET

La Présidente
De la Communauté
De Communes des
Collines du Perche

Le Maire
De la Commune de
Couëtron-au-Perche

La Présidente de l'Association
L'Echalier

Karine GLOANEC- MAURIN

Jacques GRANGER

Françoise LESELLIER

Les informations recueillies feront l'objet de traitements informatiques dans le cadre du « soutien à l'initiative de l'AFA » porté par l'association. Les traitements ont pour base juridique la présente convention. Les destinataires des données sont la Direction DGEECVC de la Région Centre-Val de Loire, responsable du traitement. Les informations recueillies seront conservées pendant 5 ANS.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la subvention dans le cadre du « soutien à l'initiative de l'AFA » porté par l'association ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements et de portabilité des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire 9 rue Saint-Pierre Lentin CS94117, 45041 ORLEANS Cedex 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité. Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07)

Lecture Publique. Exposition Plume & Cie. demande de subvention au Département de Loir-et-Cher pour l'intervention de Perche Nature

La direction de la lecture publique souhaite, dans le cadre de l'opération graine de lecteur et à l'occasion de l'accueil de l'exposition « Plumes & Cie », solliciter l'intervention de l'association Perche Nature, qui propose d'organiser une animation de découverte des oiseaux, d'organiser une observation dans Mondoubleau et d'animer un atelier de construction de nichoirs, comprenant la fourniture des matériaux nécessaires.

L'action est susceptible de bénéficier d'un soutien financier du département de Loir-et-Cher au titre Aide à l'Action culturelle à hauteur de 50% de son coût qui représente 380 euros (HT et TTC).

La Présidente demande au conseil :

- **De l'autoriser** à solliciter l'aide financière du département de Loir-et-Cher,
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observations ni questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise** la présidente à solliciter l'aide financière du département de Loir-et-Cher,
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique extrascolaire Cormenon

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaires et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) pour le centre de loisirs communautaire de Cormenon :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse ; L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école ; le dimanche et pendant les vacances scolaires.
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires.

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service et à la subventions Bonus Territoire CTG (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligation réglementaires et légales(article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil extrascolaire de Cormenon et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement,

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil extrascolaire de Cormenon et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la Présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Cormanon

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Cormanon :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan Mercredi vise à soutenir le développement et la structuration d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et le la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et réglementaires (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Cormanon et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement,

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Cormenon et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique accueil adolescents Mondoubleau

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Accueil adolescents » et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) pour le centre de loisirs communautaire de Mondoubleau :

- La subvention dite prestations de service ALSH « accueil adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles ainsi que des critères précisés à l'article 4 de la proposition de convention. La proposition de convention porte sur l'accueil d'adolescents (14 - 17 ans) déclarés auprès de la DDSC/DDCSPP.
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires.

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service ALSH Accueil « accueil adolescents » et à la subventions Bonus Territoire CTG (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations réglementaires et légales (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durée et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescents » et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil Adolescent de Mondoubleau et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement,

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescents » et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil Adolescent de Mondoubleau et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Mondoubleau

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Mondoubleau :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan Mercredi » vise à soutenir le développement et la structuration d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et le la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et réglementaires (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durée et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Mondoubleau et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Mondoubleau et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Sargé-sur Braye

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Sargé sur Braye :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apportent pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan Mercredi vise à soutenir le développement et la structuration

d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et le la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et réglementaires (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Sargé sur Braye et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement,

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Sargé sur Braye et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Couëtron au Perche

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Couëtron au Perche :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan Mercredi vise à soutenir le développement et la structuration d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et réglementaires (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Couëtron au Perche et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Couëtron au Perche et pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

- **Autorise** la Présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, Fanny MAZEAUD demande pourquoi on est obligé de signer de plusieurs délibérations qui sont sur le fonds, de même nature. La présidente indique que les conventions sont liées à un accueil et aux règles qui sont spécifiques.

Jean-Luc PELLETIER demande si la MSA intervient sur les mêmes activités. Il lui est répondu affirmativement.

Animateur sportif. convention de prestation de service

La communauté de communes porte, dans le cadre de sa compétence en matière scolaire, une politique de développement de la pratique sportive dans un but éducatif sur l'ensemble des écoles du cycle d'enseignement élémentaire dans les écoles qu'elle gère. Elle souhaite, ce faisant, favoriser un accès équivalent pour tous les enfants du territoire à des pratiques sportives, sur les temps scolaires et elle souhaite mettre à disposition des enseignants qui en ont fait la demande, un animateur sportif.

L'association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon emploie, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, un animateur sportif susceptible, sur ses temps de présence, d'assurer une prestations auprès des enfants dans les écoles primaires de Sargé, Cormenon, Mondoubleau, Choue et Couëtron au Perche.

Vu la convention de prestation de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC).

Considérant que celle-ci établit, pour la période allant du premier janvier au 03 août 2024, les modalités des interventions de l'intervenant.

Considérant également que le programme des dites interventions sera défini de concert par l'ASSMC et les équipes pédagogiques et qu'elles seront facturées à la CCCP, tous frais inclus, à une valeur de dix (10) euros (TTC) de l'heure.

Vu la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher.

Considérant que la convention type vise à permettre l'intervention de personnel(s) extérieur(s) pour aider les professeurs des écoles à mettre en œuvre certains de leurs projets en EPS et que la totalité des interventions ne devra pas excéder un tiers du temps que l'enseignant consacre à sa classe à l'EPS ;

Considérant que l'intervenant identifié est titulaire d'un BPJEPS activités physiques pour tous et qu'il est susceptible de bénéficier d'un agrément délivré par l'Inspection Académique de l'éducation nationale à défaut de quoi il ne serait pas autorisé à assurer ces fonctions par la DASEN ;

Considérant que la proposition de convention détermine avec précision les rôles respectifs des enseignants et intervenants, les obligations, de chacun (article 2), le cadre pédagogique (article 3), la durée et les modalités de reconduction ou de résiliation de la convention (article 4) et notamment qu'elle est tacitement reconductible ;

Considérant que l'annexe E Bis de la convention avec l'Education Nationale identifie la liste des intervenants et que cette annexe peut être actualisée chaque année par avenant ;

La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** la convention de prestations de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC) ;
- **D'adopter** la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher ;
- **De déléguer** à la présidente la faculté de signer annuellement un avenant portant sur le contenu de l'annexe E bis à la convention avec l'Education Nationale (renouvelable tacitement) portant sur la liste des intervenants agréés et amenés à intervenir dans le cadre des activités concernées ;
- **De l'autoriser** à signer les conventions et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de prestations de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC) ;
- **Adopte** la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher ;
- **Délègue** à la présidente la faculté de signer annuellement un avenant portant sur le contenu de l'annexe E bis à la convention avec l'Education Nationale (renouvelable tacitement) portant sur la liste des intervenants agréés et amenés à intervenir dans le cadre des activités concernées ;
- **Autorise** la présidente à signer les conventions et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- *Convention de prestations de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association Sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC) ;*
- *Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale et Annexe E bis*

Administration générale, finances et ressources humaines

RH, CDG Convention d'adhésion au dispositif de signalement

Tout employeur public a l'obligation de préserver la santé physique et mentale de ses agents titulaires ou contractuels de droit public ou de de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher met en place, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le demandent, le dispositif de signalement pour les agents s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ou les témoins de tels agissements.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher (CDG41) a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la communauté de communes des Collines du Perche qui en fait la demande ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Considérant que le coût annuel pour la communauté de communes des Collines du Perche, compte tenu de ses effectifs est de 300 € au moment de l'adhésion au dispositif,

La Présidente demande au conseil :

- **D'adhérer** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

- **De l'autoriser** à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point. et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.
- **Autorise** la présidente à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- Convention CDG 41
- Arrêté

CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Entre les soussignés :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, dont le siège est situé 3 rue Franciade 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, représenté par son Président, Monsieur Eric MARTELLIERE, habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 26-2023 en date du 15 juin 2023.

D'une part,

Et la Communauté de communes des Collines du Perche, représenté (e) par son sa Présidente, Madame Karine GLOANEC MAURIN, mandatée par délibération en date du 16 novembre 2023,

D'autre part,

Vu le Livre 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant droits, obligations et protections des fonctionnaires ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher met en place, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le demandent, le dispositif de signalement pour les agents ou les témoins s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Ce dispositif s'inscrit dans l'obligation de l'employeur à préserver la santé physique et mentale de ses agents titulaires ou contractuels de droit public ou de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis.

Article 2 : Mise en place du dispositif par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher :

Afin d'exercer cette prestation en toute neutralité vis-à-vis des victimes, des témoins et/ou des auteurs des actes et de garantir la confidentialité des signalements, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher a, pour la mise en place de ce dispositif, établi un avenant à la convention qui le lie avec l'association France Victimes 41. Cet avenant confie à l'association France Victimes 41 les missions suivantes :

- **Recueil des signalements d'agents s'estimant victimes et/ou témoins de tels actes ou agissements**
- **Orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien**

Article 3 : Engagement des parties

Le CDG 41, pour exercer cette mission, s'engage à :

1. Assurer une communication auprès des collectivités et des établissements publics employeurs pour les informer de la mise en œuvre de ce dispositif
2. Adresser aux collectivités et aux établissements publics employeurs une plaquette d'information à remettre à leurs agents leur présentant le dispositif et les modalités de saisine
3. Créer un formulaire spécifique de saisine du ou des signalements à destination des agents/témoins victimes du ou desdits actes disponible sur le site internet du CDG 41 (www.cdg41.fr) qui devra être adressé :
 - Soit par mail à : dispositifdesignalement@cdg41.org
 - Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse suivante :
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
Dispositif de Signalement
3 rue Franciade
41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

La Collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à :

1. Informer ses agents, par tout moyen à sa convenance, de la mise en place de ce dispositif de signalement et des modalités de saisine
2. Désigner un référent ou un interlocuteur au sein de la collectivité ou de l'établissement public (direction, RH, assistant de prévention...) qui garantira le bon fonctionnement du dispositif et notamment son accessibilité directe par les agents.

Article 4 : Responsabilités

L'autorité territoriale est responsable :

- De la mise en œuvre des démarches relatives au signalement (enquête administrative, accompagnement psychologique et social, ...),
- De la mise en œuvre des mesures de protection conservatoire,
- De l'assistance juridique et de la réparation des préjudices dans le cadre de la protection fonctionnelle,
- Des suites à donner, le cas échéant notamment sur le plan disciplinaire, à l'égard des agents impliqués dans la procédure.

La responsabilité du CDG 41 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'Association France Victimes 41, relève de la seule responsabilité de la Collectivité ou de l'établissement public. La responsabilité du CDG 41 ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 5 : RCPD

Le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées seront traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A cette échéance une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de la date de signature par le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 6 : Conditions financières

La Collectivité ou l'établissement public participeront aux frais d'intervention du CDG 41 en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 41 soit **pour l'année 2023 :**

Effectif (tous statuts) des collectivités/établissements publics	Tarif adhésion annuel employeurs publics affiliés/non affiliés
1 à 2 agents	30 €
3 à 9 agents	60 €
10 à 30 agents	180 €
31 à 50 agents	300 €
51 à 100 agents	420 €
101 à 250 agents	600 €
250 agents et +	1 200 €
Collectivités et établissements publics non affiliés	1 950 €

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité ou à l'établissement public.

Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention

- **SIRET :**

- **Code Service :**
- **N° engagement juridique (annuel de préférence) :**

Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans, après tentative de médiation entre les parties.

Fait en deux exemplaires

*A LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,
le 2023*

*Pour le Centre de Gestion
de Loir-et-Cher,*

*Le Président,
Eric MARTELLIERE*

*A MONDOUBLEAU,
le 17 novembre 2023*

*Pour la Communauté de communes des Collines du
Perche*

*La Présidente,
Karine GLOANEC MAURIN*

Arrêté confiant la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre de Gestion du Loir-et-Cher (CDG 41)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
Vu la délibération n° 26-2023 en date du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,
Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,
Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Communauté de communes des Collines du Perche,
Considérant la convention en date du conclue avec le Centre de Gestion du Loir-et-Cher relative à la délégation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
Vu l'information portée à la connaissance de la Formation Spécialisée, Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou au Comité Social Territorial (CST) sur la procédure relative au dispositif de signalement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

La mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au CDG41.

Article 2 – Faits concernés

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- atteinte volontaire à l'intégrité physique
- acte de violence
- acte de discrimination
- harcèlement moral
- harcèlement sexuel
- agissement sexiste
- menace
- tout autre acte d'intimidation

Article 3 – Personnes concernées

Toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Article 4 – Contenu du dispositif

Le dispositif de signalement comportera les 3 procédures suivantes :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Modalités de recueil des signalements :

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique disponible sur le site du Centre de Gestion (www.cdg41.fr) adressé :

- Soit par mail à l'adresse dispositifdesignalement@cdg41.org
- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Dispositif de Signalement
3 rue Franciade
41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

A l'aide d'un formulaire de saisine, l'auteur du signalement décrit les faits et fournit s'il en dispose les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement.

La cellule dédiée au signalement examine dans les meilleurs délais la recevabilité du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

Il pourra être proposé à l'auteur du signalement d'être reçu par une personne membre de la cellule de signalement. Selon les situations et les contraintes de chacun, cet entretien pourra avoir lieu en présentiel dans les locaux de l'association France Victimes 41 de BLOIS et ceux mis à sa disposition sur ROMORANTIN et VENDOME ou dans tout autre lieu extérieur convenu entre les intéressés ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est de l'informer de ses droits, des suites envisageables dans le cadre du traitement du signalement et de l'orientation possible vers des professionnels en capacité d'apporter un accompagnement médical, psychologique ou juridique.

Dans l'hypothèse où l'auteur du signalement refuse un tel entretien ou si un entretien n'est pas nécessaire, les informations concernant ses droits, les procédures, les suites possibles ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner seront portés à sa connaissance par tout moyen approprié.

Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale

En fonction de la nature des agissements ou du signalement portés à sa connaissance, et avec le consentement de l'auteur de la saisine, la cellule dédiée prendra attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.

L'autorité territoriale sera conseillée dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits signalés.

La cellule dédiée s'assurera du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par une prise de contact avec l'agent et l'autorité territoriale sauf opposition formalisée de l'intéressé.

Dans le cas du traitement du signalement, les membres de la cellule dédiée sont tenus à la confidentialité des données recueillies.

Le CDG 41 s'engage à mettre en œuvre ce dispositif dans le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Article 5 – Information aux agents

L'information des agents sur le dispositif de signalement s'effectuera de la façon suivante :

- *Présentation lors de l'assemblée générale annuelle, et remise de documents d'information,*
- *Insertion du dispositif dans le livret d'accueil de nouveaux agents,*

Article 6

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication après récépissé du contrôle de légalité.

Fait à MONDOUBLEAU le 17 novembre 2023
LA Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

RH. création d'un poste à temps complet : secrétariat de direction

La présidente indique que l'équipe administrative n'est pas en mesure d'assurer, dans des conditions soutenables et au regard des effectifs, l'intégralité des missions qui lui revient. Elle propose la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet supplémentaire.

La Présidente demande au conseil :

- **De créer** un poste d'adjoint administratif de deuxième classe,
- **D'engager** la procédure de recrutement en vue de le pourvoir,
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Jean-Luc PELLETIER exprimer regretter que cette décision précède le vote du budget même si le besoin est avéré. François GAULLIER est du même avis. Des choix budgétaires devront être faits. La dernière commission finance a été reportée alors que les charges de personnel ont progressé d'une valeur importante. Fanny MAZEAUD insiste sur le besoin de doter l'équipe des moyens de travailler.

La présidente indique, en réponse que la création du poste n'entraîne pas de charge immédiate. Elle ajoute que, concernant la préparation budgétaire 2024, les vice-présidents travaillent sur les arbitrages budgétaires. Les chiffres ne sont pas cachés, seulement le travail est en cours et fera l'objet d'un partage en commission finances.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
1 <i>Jean Luc PELLETIER</i>	6 <i>François GAULLIER</i> <i>Christelle LETURQUE</i> <i>Jérôme LEROY</i> <i>Carol GERNOT</i> <i>Anne GAUTIER</i> <i>Catherine MAIRET</i>	19

Le conseil communautaire, à la majorité de 19 voix favorables, 1 contre et 6 abstentions :

- **Décide de créer** un poste d'adjoint administratif de deuxième classe,
- **Décide d'engager** la procédure de recrutement en vue de le pourvoir,
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

R H. prime de pouvoir d'achat

La Présidente rappelle au conseil communautaire que le décret 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics, d'instituer, pour certains agents, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Bénéficiaires :

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux fonctionnaires ou contractuels de droit public, les assistantes maternelles et assistants familiaux mentionnés à l'article L 422-6 du code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité ou un établissement public à une date d'effet antérieure au premier janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par une collectivité ou un établissement public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 124-1 du code de l'éducation.

Montants :

Les montants forfaitaires de la prime sont déterminés comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Maximum réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat proposé par la Présidente
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décrets 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Modulation de la prime selon le temps de travail et la période d'emploi :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complets et temps partiels) et de la durée d'emploi sur la période courant du premier juillet 2022 au 30 juin 2023.

Attributions individuelles :

la prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la communauté de communes des Collines du Perche au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuelle de la Présidente de la CCCP.

Versement et cumul :

La Prime sera versée en un versement avant le 30 juin 2024.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est cumulable avec les autres primes ou indemnités perçues par l'agent.

Considérant le décret 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire tels qu'exposés,
- **De l'autoriser** à saisir le comité technique pour avis sur la proposition de principe,

La présidente ouvre le débat sur le point.

François GAULLIER Indique son intention de s'abstenir pour les mêmes raisons que pour le point précédent.

La présidente, prend acte de cette positions

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
1 Jérôme LEROY	4 François GAULLIER Christelle LETURQUE Christelle RICHETTE Carol GERNOT	21

Le conseil, à la majorité de 21 voix favorables, 1 voix contre et 4 abstentions :

- **Adopte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire tels qu'exposés ;
- **Autorise** la présidente à saisir le comité technique pour avis sur la proposition de principe ;

Annexe :

- Pour information : arrêté portant attribution de la prime de pouvoir d'achat

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

La Présidente de la communauté de Communes des Collines du Perche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 714-4 et suivants ;

Vu le décret 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 fixant le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire ;

Considérant que sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 *Monsieur, Madame Prénom NOM, Titulaire, stagiaire, contractuel de droit public* a perçu une rémunération brute supérieure à XXX euro et inférieure ou égale à YYY euros ;

Considérant que sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 *Monsieur, Madame Prénom NOM* a exercé ses missions à temps Complet / non-complet à raison de ZZ heures hebdomadaires et/ ou a été autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel à raison d'une quotité de temps de travail de TT%

Considérant que sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 *Monsieur, Madame Prénom NOM* a été employé(e) et rémunéré(e) par une collectivité ou un établissement public du (date) au (date)

Considérant que *Monsieur, Madame Prénom NOM* peut bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1 : *Monsieur, Madame Prénom NOM* percevra AAA euros au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Article 2 : Cette prime sera versée en un versement ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS) dans un délai de deux mois courant à la date de notification à l'intéressé, la requête étant possible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La Présidente de la communauté de communes des Collines du Perche est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Mondoubleau,
Le (date)

Finances, M57, fongibilité des crédits

Considérant que la Communauté de communes a adopté par la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique aux budgets principal et annexe « action économique » (sauf budget Régie Chauffage bois en M4).

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT qui dispose que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

La Présidente demande au conseil :

- **De l'autoriser**, sur le budget 2024, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.
- **De lui donner pouvoir** de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération **et de l'autoriser** à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise**, sur le budget 2024, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.
- **Donne pouvoir** à la présidente pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération **et autorise** la présidente à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Finances. M57. amortissements : modalités de gestion

La Présidente expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de prendre des décisions spécifiques. La communauté de communes des Collines du Perche est ainsi appelée à définir les règles d'amortissement qui s'appliqueront au budget principal et à ses budgets annexes respectant la nomenclature M57.

Il est rappelé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

A la suite du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil communautaire doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement et notamment sur :

- Les durées d'amortissement par nature de bien,
- L'application de la règle de calcul des amortissements prorata-temporis pour les biens acquis en cours d'année,
- La méthode de comptabilisation en composants distincts (dont le rythme d'amortissement est différent), pour les immobilisations composites,
- La définition des biens de faible valeur amortissables sur une durée d'un an,

Imputation Comptable	Catégorie de bien amorti	Durée amortissement en année(s)
	Biens de faibles valeurs inférieurs à (1000 €)	1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
202	Frais d'études de modification ou de révision simplifiée des documents d'urbanisme	2
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	2
204x	Subventions d'équipement versées (biens mobiliers, matériels, études)	5
204x	Subventions d'équipement versées (bâtiments, installations, ...)	10
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements	15
21321	Immeubles de rapport	20
2152	Installations de voirie (panneaux de signalisations, ...)	5
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile (extincteurs...)	2
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
21721	Plantations d'arbres et arbustes	15
21728	Autres agencements et aménagements	15
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport	10
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	5

Considérant que la présidente expose qu'il lui semble préjudiciable de sortir de l'inventaire un bien existant amorti, puisqu'il cela peut conduire à compliquer le suivi des biens par site.

La Présidente demande au conseil, pour le budget principal de la communauté de communes et le budget annexe « Action économique » M57, à compter de l'exercice 2024 :

- Pour la fixation des durées d'amortissement, **d'adopter** les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-dessus pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Pour l'application du prorata temporis, **de faire application** de la règle de calcul prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 (à compter de leur date de mise en service), sauf pour les biens de faible valeur qui, par dérogation, seront amortis sur 1 an dans l'année suivant leur mise en service.
- Pour la comptabilisation par composant, **d'appliquer**, si nécessaire, la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur, **de fixer** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC
- **De préciser** que les biens amortis restent à l'inventaire tant qu'ils sont utilisés au sein de la collectivité et n'approuve pas la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens, même de faible valeur, dès lors qu'ils ont été intégralement amortis.
- **De préciser** qu'une immobilisation spécifique non listée ci-dessus fera l'objet d'une délibération fixant la durée d'amortissement propre à ce bien ;
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER demande si l'inventaire est à jour.

Monsieur Gilles BOULAY s'étonne de l'obligation d'amortir les plantations.

La présidente indique, en réponse qu'à sa connaissance l'inventaire est à jour et exprime partager l'interrogation concernant l'amortissement des plantations qui présentent normalement la spécificité de ne pas se déprécier avec le temps mais au contraire de l'apprécier.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil à l'unanimité, pour le budget principal de la communauté de communes et le budget annexe « Action économique » M57, à compter de l'exercice 2024 :

- Pour la fixation des durées d'amortissement, **adopte** les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-dessus pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Pour l'application du prorata temporis, **décide de faire application** de la règle de calcul prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 (à compter de leur date de mise en service), sauf pour les biens de faible valeur qui, par dérogation, seront amortis sur 1 an dans l'année suivant leur mise en service.
- Pour la comptabilisation par composant, **décide d'appliquer**, si nécessaire, la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur, **fixe** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC
- **Précise** que les biens amortis restent à l'inventaire tant qu'ils sont utilisés au sein de la collectivité et **n'approuve pas** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens, même de faible valeur, dès lors qu'ils ont été intégralement amortis.
- **Préciser** qu'une immobilisation spécifique non listée ci-dessus fera l'objet d'une délibération fixant la durée d'amortissement propre à ce bien ;
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Finances, M57 : Règlement budgétaire et financier

Le règlement budgétaire financier de la CCCP formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la CCCP dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée. Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Il constitue la base de référence du guide des procédures.

Son adoption est recommandée lors de la mise en place de la nomenclature M 57.

La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- *règlement budgétaire et financier*

Finances. Autorisation d'engagement de crédits d'investissement avant vote du budget

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que la CCCP porte, en sus de son budget principal, deux budgets annexes ;

Considérant que les budgets 2024 ne seront pas adoptés avant le 31 décembre 2023 ;

Vu le Budget Régie de chauffage (41902) 2023 ;

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Libellé Opération	Engagements 2024 (1/4 crédits 2023)
101	MONC - REGIE CHAUFFAGE BOIS MONDOUBLEAU	165 155.50
103	SOUC - REGIE CHAUFFAGE BOIS SOUDAY	750.00

Vu le budget Action Economique (41901) 2022

Considérant les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Engagements 2024 (1/4 crédits 2023)
107	90	AIE - Aide à l'investissement d'entreprise	17 500.00

VU le budget Principal (41900) 2022

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

N° opération	Fonction	Libellé Opération	Engagements 2024 (1/4 crédits 2023)
111	322	CA - Commanderie d'Arville	6 090.00
137	023	COM- Communication	1 012.53
123	213	EC - Ecole de Choue	2 745.00
131	213	ECOR - Ecole de Cormenon	4 599.75
125	213	ES - Ecole de Souday	54 744.75
103	20	GHE - Maison Gheerbrant	17 500.00

113	213	GSC-Groupe scolaire de Cormenon	150 000.00
118	524	GV - Aire d'accueil gens du voyage	5 075.18
101	521	HAB - Habitat - Environnement	39 725.50
133	321	LEC - Médiathèque	51 672.10
114	322	MBCA - Maison du Bourg d'Arville	119 805.00
116	510	MED - Maison médicale Mondoubleau	1 917.95
109	422	MJ - Maison des Jeunes Mondoubleau	35 950.00
120	211	MM - Ecole maternelle Mondoubleau	887.75
122	251	MON - Cantine Mondoubleau	1250.00
136	413	PISCINE-PISCINE	4825.63
135	824	PLUI - PLUI	2 753.00
121	212	PM - Ecole primaire Mondoubleau	16 548.25
127	213	PS - Ecole de Sargé-sur-Braye	63 689.25
113	64	RAM - Relais Assistantes Maternelles	18 769.50
138	95	TOU-Tourisme	2 906.25
108	822	VOI - Voirie Communautaire	42 320.69

Mme la Présidente propose à l'Assemblée délibérante :

- **D'approuver** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget Régie de Chauffage ;
- **De l'autoriser** à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget Régie de chauffage ;
- **De la Charger** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point, et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget Régie de Chauffage ;
- **Autorise** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget Régie de chauffage ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

Mme la Présidente propose à l'Assemblée délibérante :

- **D'approuver** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget action économique
- **De l'autoriser** à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget action économique.
- **De la Charger** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point, et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget action économique
- **Autoriser** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget action économique.
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

Mme la Présidente propose à l'Assemblée délibérante :

- **D'approuver** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget principal ;
- **De l'autoriser** à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget principal.
- **De la Charger** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur Jérôme LEROY s'étonne de voir des crédits pour la piscine de Mondoubleau alors que le projet est arrêté.

La présidente indique, en réponse que le projet est suspendu et que les crédits ayant été prévus sur 2023, il est possible de proposer qu'ils puissent être engagés à hauteur du quart de leur valeur avant le vote du budget. Elle précise qu'il n'est pas à l'ordre du jour d'engager des crédits sur ce projet sur le début de l'exercice 2024.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget principal ;
- **Autorise** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget principal.
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

Gouvernance, désignation du référent déontologue des élus

La Présidente rappelle au conseil communautaire que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame la Présidente précise qu'il appartient donc au conseil communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, l'association des maires de Loir-et-Cher propose à titre indicatif une liste de personnes qui ont donné leur accord pour exercer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Monsieur Bertrand Maréchaux, ancien préfet et directeur général des services d'une collectivité, médiateur depuis 2019 ;
- Maître Hervé Guettard, ancien bâtonnier, avocat au barreau de Blois ;
- Maître Sandrine Pouget, avocat au barreau de Blois ;
- Maître Emmanuelle Fossier, avocat au barreau de Blois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

La Présidente demande au conseil :

- (Article 1) De **désigner** Mme Sandrine POUGET en qualité de référent déontologue des élus pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 en cours ; de préciser qu'au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions et qu'à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions avant ce terme.
- (Article 2) De **définir les modalités de saisine** du référent déontologue des élus ainsi que suit : le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité, directement, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Communauté de communes des Collines du Perche - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, la CCCP devra créer une adresse courriel dédiée à la saisine du référent déontologue.
- (Article 3) De **préciser** que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception ; rappellera le cadre réglementaire de la réponse ; étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- (Article 4) De **définir les modalités de délivrance** du conseil ainsi que suit : le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- (Article 5) : De **fixer la rémunération** du référent déontologue ainsi que suit : le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (pour information 80 € au moment du vote de la présente délibération). Cette indemnité sera versée par la CCCP selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- De **l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- (Article 1) **Désigne Mme Sandrine POUGET** en qualité de référent déontologue des élus pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 en cours ; de préciser qu'au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions et qu'à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions avant ce terme.

- (Article 2) **Définit les modalités de saisine** du référent déontologue des élus ainsi que suit : le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité, directement, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Communauté de communes des Collines du Perche - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, la CCCP devra créer une adresse courriel dédiée à la saisine du référent déontologue.
- (Article 3) **Précise** que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception ; rappellera le cadre réglementaire de la réponse ; étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- (Article 4) **Définit** les modalités de délivrance du conseil ainsi que suit : le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- (Article 5) : **Fixe** la rémunération du référent déontologue ainsi que suit : le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (pour information 80 € au moment du vote de la présente délibération). Cette indemnité sera versée par la CCCP selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- *Lettre de mission du référent déontologue des élus*
- *Formulaire de saisine du référent déontologue des élus*

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DE DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

LETTRE DE MISSION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

La Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) désigne Mme Sandrine **POUGET** en qualité de référent déontologue en application des articles L 1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La délibération portant désignation s'accompagne de la présente lettre de mission afin de consigner les modalités de saisine et de délivrance de l'avis du référent déontologue.

1) Périmètre de la mission du Référent déontologue :

Le périmètre d'intervention du référent déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de CCCP.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2) Modalités d'exercice des missions du Référent déontologue :

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité.

Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis simple, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par le référent déontologue.

3) Modalités de saisine et de délivrance de l'avis du Référent déontologue :

Conformément à ce qui est prévu dans la délibération de désignation, le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite :

- soit par courriel à l'adresse 12, grande rue à Vendôme (41100) en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL ».
- ou sous double enveloppes :
 - o une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante :
12, grande rue à Vendôme (41100)
 - o et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Sandrine **POUGET** – Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un formulaire de saisine à remplir en indiquant les coordonnées de l'élu local ainsi qu'une synthèse de la problématique eu égard à la Charte de l'élu local.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. Le référent déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Toute demande fera l'objet, par le référent déontologue, d'un accusé de réception, adressé par courriel qui mentionnera la date de réception.

Le référent déontologue communiquera l'avis, par courriel, à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

4) Durée de conservation des données à caractère personnel :

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.

5) Moyens mis à disposition du Référent déontologue :

Le référent déontologue disposera d'une adresse email dédiée.

6) Indemnisation du Référent déontologue :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la CCCP par mandat administratif sur production d'un état des avis rendus.

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION DE DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

FORMULAIRE DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. » (Article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1) Qui êtes-vous ?

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle :

.....

Ville :

Code postal (5 chiffres) :

Courriel personnel :

N° téléphone personnel (si besoin) :

2) Quel est votre mandat ?

Je suis (rayer la/les mentions inutiles) :

- Président(e) de la communauté de communes des Collines du Perche ;

- Vice-Président(e) de la communauté de communes des Collines du Perche ;

- - Conseiller(e) communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Date du début du mandat :

3) Quelle est la situation qui vous conduit à saisir le référent déontologue des élus ?

Pour rappel, le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques prévus par la Charte de l'élu local.

La Charte de l'élu local prévoit que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Veuillez, dans l'encadré ci-dessous, détailler le plus précisément possible votre situation et la disposition de la Charte qui vous conduit à saisir le référent déontologue :

....

4) Comment joindre les pièces nécessaires à la compréhension de votre question ?

Pour faciliter l'examen de votre dossier, toutes pièces complémentaires accompagnant le présent formulaire de saisine devront être adressées :

- Soit par courriel à l'adresse 12, grande rue à 41100 Vendôme en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL » ;

- ou sous double enveloppes :

o une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante :

12, grande rue à 41100 Vendôme

o et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Sandrine POUGET – Référent déontologue des élus ».

Gouvernance, fusion des commissions qualité de vie et services à la population

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 3 septembre 2020 a confirmé l'existence de commissions thématiques de travail chargées de rendre des avis pour orienter les décisions du conseil et lors de sa séance du 14 septembre 2022, par délibération D 13022, a modifié la composition de celles-ci.

Il apparaît qu'au regard des compétences statutaires de la communauté de communes des collines du Perche, de nombreux sujets s'inscrivent à la fois dans le champ des commissions Services à la population et qualité de vie. Leur composition respective est la suivante (à confirmer) :

Commissions Service à la population	Commission Qualité de vie	Nouvelle commission Qualité de vie
Baillou : - Céline LETOURNEUX - Virginie BLONDEL - Fabrice VENIER	Baillou : - Céline LETOURNEUX - Fabien BARDET - Fabrice VENIER - Sylvie GAUTHIER - Virginie BLONDEL	Baillou : - Virginie BLONDEL - Céline LETOURNEUX
Beauchêne : - Emile GAGNEAU - Virginie HERISSON	Beauchêne : - Nathalie FRANCOIS - Pascal BURON	Beauchêne : - Pascal BURON - Nathalie FRANCOIS - Emile GAGNEAU - Virginie HERISSON
Boursay - Lucie MONTHIOUX	Boursay - Jean-Paul ROBINET - Eric CASARIN	Boursay : - Audrey BONNOUVRIER - Eric CASARIN - Lucie MONTHIOUX - Jean-Paul ROBINET
Choue : -	Choue : -	Choue : - Christine DAGUENET
Cormenon : - Marion LEGER - Tiphane BEAUGE	Cormenon : - Laura AMELSON - Michèle RICORDEAU	Cormenon : - Thiphaine BEAUGE - Marion LEGER - Laura LETOURNEUX - Michèle RICORDEAU
Couëtron au Perche : - Florent VIOLANTE - Nadine AUBERT	Couëtron au Perche : - Agnès de PONTBRIAND - Majida AYAD - Stéphanie HELIERE	Couëtron au Perche : - Nadine AUBERT - Majida AYAD - Agnès de PONTBRIAND - Stéphanie HELIERE - Henri LEMERRE - Florent VIOLANTE
Le Gault du Perche : - Sandrine PROVOT	Le Gault du Perche : - Christian LESIMPLE	Le Gault du Perche : - Christian LESIMPLE - Sandrine PROVOT
Le Plessis Dorin : - Christiane VALLET	Le Plessis Dorin : - Christelle RENVOISE - Christophe BAILLY - Georges SONGY	Le Plessis Dorin : - Christophe BAILLY - Christelle RENVOISE - Georges SONGY - Christiane VALLET
Le Temple : -	Le Temple : - Jean-Marie PAPOT -	Le Temple : - Nathalie PERCEAU - Jean-Marie PAPOT

Mondoubleau : - Aminata GUEYE - Laetitia SAROUL - Odile CAPITAINE	Mondoubleau : - Claude BOULAY - Jean-Michel BRIMBOEUF - Marie MESME - Soizic POULET MATHIS - Thierry LOUVEL	Mondoubleau : - Claude BOULAY - Jean-Michel BRIMBOEUF - Odile CAPITAINE - Aminata GUEYE - Thierry LOUVEL - Soizic POULET MATHIS - Laetitia SAROUL
Saint-Marc du Cor : -	Saint-Marc du Cor : - Anne GAUTIER - Fabienne DESSALLES - Marie-Claude OROSQUETTE - Pierre BERRY	Saint-Marc du Cor : - Pierre BERRY - Magali EUGENIO - Anne GAUTIER - Stéphane LESAGE - Marie-Claude OROSQUETTE
Sargé sur Braye : -	Sargé sur Braye : - Catherine MAIRET	Sargé sur Braye : - Martine CHAUVEAU-JOIRE - Catherine MAIRET - Thierry WERBREGUE

Il est proposé de fusionner les deux commissions Services à la population et Qualité de vie en une seule commission Qualité de vie.

La Présidente demande au conseil :

- **De décider** de la fusion des commissions Service à la population et Qualité de vie en une seule commission Qualité de vie ;
- **De préciser** que cette commission sera co-présidée par Madame Odile CAPITAINE et Monsieur Jean-Paul ROBINET ;
- **De fixer** sa composition ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER indique que la participation aux commissions est ressentie comme plus ou moins inutile par les conseillers municipaux dans la mesure où les décisions semblent être prises avant ou à tout le moins contraintes car résultant de normes ou de règles fixées par des acteurs extérieurs et non discutables. La remarque est particulièrement orientée sur la question des déchets ménagers pour lesquels les décisions semblent prises par le SYVALORM à l'intérieur des structure décisionnelles duquel les représentants de la CCCP pèsent peu numériquement.

La présidente indique, en réponse que les représentants de la CCCP sont très actifs au sein des structures du SYVALORM (bureau, commission et conseil) et qu'au contraire, il est important qu'au sein des commissions s'organise un réel travail et un échange d'informations important pour soutenir les démarches des représentants de la CCCP.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil :

- **Décide** de la fusion des commissions Service à la population et Qualité de vie en une seule commission Qualité de vie ;
- **Précise** que cette commission sera co-présidée par Madame Odile CAPITAINE et Monsieur Jean-Paul ROBINET ;
- **Fixe** sa composition ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Clôture de séance

Divers point sont abordés en fin de séance, ne nécessitant pas de vote :

- 1) Les **dates auxquels les vœux** des communes seront organisés sont demandées à l'ensemble des maires. Cette demande, faite lors de la dernière conférence des maires, est réitérée.
- 2) La présidente indique qu'une **assemblée générale des agents** est organisée le 22 décembre 2023 pour informer les agents des évolutions de la collectivité et des orientations de travail qu'elle porte. Les maires et les membres de l'exécutif sont invités à l'assemblée générale.
- 3) Le prochain conseil aura lieu le **13 décembre à CORMENON**. L'ordre du jour prévoit la présentation du projet d'Arville (sans décision) et des projets de construction du groupe scolaire Cormenon Choue Mondoubleau et des projets de rénovation des écoles de Sargé sur Braye et Couëtron au Perche. Le conseil sera précédé d'une commission finance.
- 4) Pour les zones d'accélération (inversement d'interdiction) des énergies renouvelables, il est demandé de contacter le secrétaire général de la préfecture de Blois (Faustin GADEN) pour organiser une réunion de travail avec les maires. Jean-Claude THUILLIER indique qu'il s'agit de définir des zones. Gino LUCAS indique que, depuis la réunion qui s'est tenue à Saint-Ouen et à la suite des démarches entreprises par le maire Vincent TOMPA, le projet d'ombrière de Beauchêne qui était réputé rencontrer un problème de raccordement, a été débloqué.
- 5) Le Pays Vendômois organisera une manifestations le 22 décembre (18 :30) sur le programme LIFE à Cormenon. Les maires et conseillers communautaires sont invités à faire la promotion de la manifestations auprès des habitants.
- 6) La présidente rappelle que l'APHP inaugurera les logements inclusifs le 24 novembre.
- 7) Le maire de Choue indique que la commune organise un concert pour l'église de Choue samedi prochain.
- 8) Monsieur Gilles BOULAY indique qu'un de ses administrés lui avait fait part d'un « feu de joie » sur l'aire d'accueil des gens du voyage » ou à ses abords. Il demande aux services d'aller vérifier si celui-ci n'a pas provoqué de dégradations de l'aire.

La séance est clôturée à 22h30

Le secrétaire de séance
Jean-luc Pelletier



La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
jeudi 13 décembre 2023,
de 20h15 à 22h15
à Cormenon (salle des fêtes)

Avant ouverture de la séance, présentation des projets d'investissement majeurs :

Commanderie d'Arville : muséographie et rénovation du presbytère, présentation du projet

Madame Christine CHARREAU et Monsieur Anthony RENOÛ présentent le site de la commanderie Templière d'Arville, des éléments concernant les finances de l'association ainsi que le projet de modernisation de la muséographie, de transfert de la billetterie, de la boutique et des bureaux dans le presbytère et d'aménagement extérieurs du site. La présentation est annexée au présent compte-rendu à titre d'information.

Construction du groupe scolaire Cormenon, Choue Mondoubleau, présentation des projets

Madame Karine GLOANEC MAURIN rappelle que le projet scolaire résulte d'un travail long et d'une réflexion partagée avec l'Education Nationale et les parents d'élèves. Monsieur Thierry WERBREGUE, vice-président délégué aux affaires scolaires présente les projets de rénovation des écoles de Sargé sur Braye et Couëtron au Perche (Souday) ainsi que le projet de construction du groupe scolaire destiné à accueillir les enfants actuellement dans les écoles de Choue, Cormenon et Mondoubleau.

Monsieur Jérôme LEROY s'interroge sur les moyens de la CCCP de financer l'ensemble des projets au regard des coûts estimés qui sont avancés. La présidente lui indique qu'une commission finances s'est réunie juste avant la présente réunion et y travaille. Les éléments seront présentés lors de la prochaine commission finances.

Monsieur Charles RICHARDIN demande si le devenir des écoles actuelles et qui perdront cette vocation après la construction du groupe scolaire sont connus à ce stade. La Présidente lui indique que ces bâtiments ne sont pas dans le patrimoine de la CCCP, seulement mis à disposition par les communes et la perte de la vocation entraînera restitution de ces bâtiments aux communes. Elle évoque que le restaurant scolaire pourra être amené à être transformé en unité de production culinaire afin d'approvisionner les différentes cantines.

Madame Fanny MAZEAUD, évoquant la desserte du site d'implantation du projet de groupe scolaire, souligne l'intérêt d'une bonne coordination des perspectives de desserte du site (rue des Grands jardins) avec le plan de circulation de la commune (en cours d'élaboration).

Conseil communautaire, ouverture de la séance.

La présidente procède à l'appel des présents. Etaient présents : Sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Monsieur Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN), Joëlle MESME, Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU ; Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Carol GERNOT, Gino LUCAS, Jérôme LEROY, Henri LEMERRE, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, François GAULLIER,, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir de Madame Catherine MAIRET).

Etaient excusés : Madame Catherine MAIRET (pouvoir à Monsieur Thierry WERBREGUE) et Monsieur Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (pouvoir à Madame Fanny MAZEAUD).

Nombre de membres : 27

Présents : 25

Absents excusés : 2

Pouvoirs : 2

Voix exprimées : 27

L'Ordre du jour comporte les points suivants :

0. Assemblée, gouvernance générale et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;

1. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Rénovation des écoles de Sargé sur Braye et Couëtron au Perche, choix du maître d'œuvre ;

2. Action économique et tourisme

- a)) Commanderie d'Arville, pré Avant-Projet Définitif des travaux de muséographie et presbytère et lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre ;

3. Administration générale, finances et ressources humaines

- a) Ressources humaines, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
b) Finances, budget principal, décision modificative budgétaire ;

4. Questions diverses

Assemblée

Assemblée : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire et demande si Monsieur le maire de Cormenon qui accueille le conseil accepte d'assurer le secrétariat de la séance.

Monsieur Gilles BOULAY accepte d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner Gilles BOULAY** Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27

Le conseil, à l'unanimité

- **Désigne Monsieur Gilles BOULAY** Secrétaire de séance et soumet au vote,

Patrimoine et travaux

Travaux de rénovation de l'école de Sargé sur Braye et de l'école de Couëtron aux Perche (Souday). choix du maître d'œuvre

Dans le cadre du projet de rénovation des écoles de Sargé-sur-Braye et de Couëtron-au-Perche, un appel d'offre pour une mission de maîtrise d'œuvre a été lancé en date du 20 octobre 2023 sur le site internet NR communication.

A la date limite de remise des offres, arrêté au 24 novembre 2023 à 12h00, une unique candidature a été déposée par voie dématérialisée, celle du cabinet de maîtrise d'œuvre BOUR ESQUISSE, basé à Saint-Gervais-la-Forêt. Aucune candidature n'a été transmise sous une forme matérielle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT l'offre de BOUR ESQUISSE concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des écoles de Sargé et de Couëtron,
CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,
CONSIDÉRANT l'avis de la Commission d'Appel d'Offre, réunie le 5 décembre 2023,

La Présidente demande au conseil :

- **De choisir** le Cabinet BOUR ESQUISSE pour son offre qui représente un coût total de 61 000 euros HT (73 200 euros TTC),

- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à solliciter formellement les financements aux taux les plus avantageux ;

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER fait observer qu'il n'est pas en mesure de prendre une telle décision en amont des discussions budgétaires et du vote du budget.

La présidente indique, en réponse :

Que, pour ne pas perturber l'année scolaire et le travail des enseignants, il est envisagé de réaliser des travaux pendant les prochaines vacances d'été et que le rétroplanning est déjà très serré. Ne pas prendre cette décision de mobilisation d'un maître d'œuvre à cette date compromet la perspective de réaliser les travaux dans ces conditions.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	2 (François GAULLIER) (Christelle LETURQUE)	25

Le Conseil, à l'unanimité moins 2 abstentions :

- **Décide de choisir** le Cabinet BOUR ESQUISSE pour son offre qui représente un coût total de 61 000 euros HT (73 200euros TTC),
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition utile et à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise la présidente** à solliciter formellement les financements aux taux les plus avantageux ;

Action économique et Tourisme

Commanderie d'Arville : Présentation de l'APS (pré-APD) Travaux de muséographie et presbytères et lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre

Il a été procédé, avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire, une présentation détaillée du projet de modernisation de la collection muséographique du centre d'interprétation de la Commanderie templière d'Arville qui concernera, outre les locaux dits des communs et qui accueillent le centre d'interprétation et des salles d'activités, le presbytère dans lequel la billetterie, la boutique et les locaux administratifs seront transférés ainsi que les espaces extérieurs.

Il a notamment été rappelé que le site, qui comprend également les hébergements, est propriété de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) depuis 1999 et que l'ensemble est géré par l'association de la commanderie d'Arville depuis 2004. Cette association favorise un accroissement progressif du nombre de visiteurs et autofinance les trois quarts de son budget annuel.

Une étude de faisabilité réalisée par le cabinet Médiéval, conduite en 2021, a porté sur un projet de réaménagement de son parcours de visite. Il est proposé que celui-ci mette l'ensemble des bâtiments de la commanderie en valeur et présente l'histoire templière au travers d'une histoire de l'ordre, des thèmes du voyage et de la rencontre entre l'Orient et l'Occident, en illustre enfin l'héritage et les légendes.

Les investissements estimés au stade de l'avant-projet définitif qui sera présenté en comité technique vendredi 15 décembre représentent, honoraires d'assistant à maîtrise d'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre et imprévus compris mais hors éventuelles charges d'archéologie, un total de 2,050 M€ (HT environ) dont :

- Travaux sur le presbytère, y compris accessibilité et terrasse extérieure : 636 k€ ;
- Travaux sur le centre d'interprétation, dont mise aux normes et muséographie : 1,304 M€ ;
- Aménagements extérieurs, dont pavage et cheminements : 110 k€.

L'association de la Commanderie d'Arville a décidé de prendre à sa charge environ 13 k€ des dépenses prévues. Ces travaux pourront bénéficier des aides publiques du Département de Loir-et-Cher et du Conseil Régional du Centre Val de Loire, à parité, dans le cadre de la convention dite « Région-Département » : 1,200 M€ et des aides du FEDER : 200 k€.

Le reste à charge (HT) pour la CCCP est estimé à 637 k€ qui pourront être amoindris par la mobilisation de mécénats dont l'objectif est déterminé à 337 k€, étant précisé que les documents nécessaires à la mobilisation de mécénat sont en phase de finalisation et que de telles démarches sont dès lors engagées.

Afin de retenir un maître d'œuvre pour les travaux bâtimentaires et d'aménagement des espaces extérieurs, il est proposé de lancer une consultation selon la procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1 du Code de la Commande Publique. Il s'agit d'une procédure adaptée restreinte avec une phase d'appel à candidatures et une phase de remise des offres. La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément :

- Aux articles L.2410-1 à L.2432-2 du Code de la Commande Publique (anciennement loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) ;
- Aux articles R.2431-1 à R.2432-7 du Code de la Commande Publique (anciennement décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- A l'arrêté du 22 mars 2019 (anciennement arrêté du 21 Décembre 1993) relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

La Présidente demande au conseil :

- **De prendre acte** des éléments constitutifs majeurs du projet présenté,
- **De l'autoriser** à valider l'Avant-Projet Définitif au sein du groupe technique qui se réunit le 15 décembre prochain,
- **D'autoriser** la présidente à lancer la consultation sous une forme de marché à procédure adaptée, consultation restreinte en vue de retenir un maître d'œuvre et à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

La présidente ouvre le débat sur le point.

Madame, Monsieur Prénom NOM interroge / fait observer...

Monsieur Jérôme LEROY exprime s'inquiéter du cumul des besoins de financement.

Monsieur François GAULLIER exprime son intention de s'abstenir d se prononcer sur ce projet et sur le lancement de la consultation en raison de l'insuffisance de visibilité sur les possibilités budgétaire.

La présidente, en réponse, indique que toutes les pistes sont explorées pour réunir les possibilités financières propres à ne laisser à la communauté, pour la réalisation de ce projet, un reste à charge de 300 k€ au plus comme il a été prévu antérieurement. L'interrogation de Monsieur Jérôme LEROY portant à la fois sur les projets d'Arville, les projets scolaires et les autres projets d'investissement, la présidente évoque la perspective de la conclusion d'un pacte financier entre la CCCP et les communes membres et évoque l'étude réalisée par le cabinet Klopffer en 2017-2018 qui portait sur cette même thématique et concluait qu'il y avait, à l'époque déjà, matière à conclusion d'un pacte financier.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	1 (François GAULLIER)	26

La conseil, à l'unanimité moins 1 abstention :

- **Prend acte** des éléments constitutifs majeurs du projet présenté,
- **Autorise** la présidente à valider l'Avant-Projet Définitif au sein du groupe technique qui se réunit le 15 décembre prochain,
- **Autorise** la présidente à lancer la consultation sous une forme de marché à procédure adaptée, consultation restreinte en vue de retenir un maître d'œuvre et à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

R.H. instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Mme la Présidente rappelle au conseil communautaire que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de la présidente.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de **janvier** 2024 (*avant le 30 juin 2024*)

La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels et à procéder au mandatement des dites primes.

La présidente ouvre le débat sur le point et observe qu'il n'est pas exprimé d'interrogation ni demandé de précisions sur cette question.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
1 (<i>Jérôme LEROY</i>)	2 (<i>François GAULLIER</i>) (<i>Christelle LETURQUE</i>)	24

Le conseil à la majorité :

- **Adopte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels et à procéder au mandatement des dites primes.

Finances : budget principal, décision modificative budgétaire

Le budget primitif 2023 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 23 mars. Il a été nécessaire de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires le 1^{er} juin, le 20 juillet et le 21 septembre dernier.

Les crédits budgétaires sont votés au chapitre concernant les remboursement de capital des emprunt en section de d'investissement. Les prévisions budgétaires sont insuffisantes pour procéder au remboursement de

l'intégralité du capital des emprunts compte tenu du remboursement, non prévu, de deux cautions à des locataires sortants en cours d'année 2023. Il est proposé d'ajuster les crédits budgétaires de la manière suivante.

Chapitre	Compte	Libellé	BP+DM	DM3	BP + DM
D 16	165	Dépôts et cautionnements reçus (restitution)	0	+10,00	10,00
D 23	2313	Construction (01 opération non ventilables)	50 000,00	-10,00	49 990,00

La Présidente demande au conseil :

- **De prévoir** une augmentation des crédits au compte D16-165 d'une valeur de + 10,00 € et de réduire les crédits du compte D 23-2313 (autres constructions, opération non ventilables) de la même valeur ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER s'interroge sur la possibilité de prélever des crédits sur un compte du chapitre 23 (dépenses réelles d'investissement - opérations en cours) pour accroître les crédits sur un article du chapitre 16 (dépenses d'investissement - remboursement du capital des emprunts).

La présidente lui précise que ces crédits sont disponibles et ne seront pas engagés avant la fin de l'exercice budgétaire.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Prévoit** une augmentation des crédits au compte D16-165 d'une valeur de + 10,00 € et une réduction des crédits du compte D 23-2313 (autres constructions, opération non ventilables) de la même valeur ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Question diverse

Monsieur Charles RICHARDIN demande la date de la prochaine réunion de la CLECT.

La présidente lui indique que celle-ci n'est pas fixée mais qu'elle sera partie prenante des travaux visant également à la conclusion d'un pacte financier entre les communes membres et la CCCP.

L'ordre du jour étant épuisé, il est prononcé la clôture de la séance à 22h16.

Le secrétaire de séance

Gilles BOULAY



La Présidente



Mme G. OANEC MAURIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 09/11/2023

Décision n°13-2023

**Objet : Convention MAD Bureaux Maison Médicale situé au 1 place du Mail à Mondoubleau –
Journée Dépistage 23/11/2023**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 24/11/2022 portant délégations d'attributions à sa présidente et l'autorisant notamment à décider de la conclusion, de la révision et renouvellement les baux et contrats de location des biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT que la communauté est propriétaire de bureaux situé au 1 place du Mail à Mondoubleau et qu'ils sont disponibles,

CONSIDERANT que la démarche s'inscrit dans le cadre de la prévention et de la santé publique et que le CRCDC CVL, structure régionale en charge des dépistages pour le cancer du sein, colorectal et col de l'utérus, propose d'organiser une journée ouverte à tous les habitants du territoire en situation de désert médical,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

DE METTRE A DISPOSITION des bureaux à Maison Médicale situé au 1 place du Mail à Mondoubleau pour l'organisation de sa journée de dépistage pour le cancer du sein, colorectal et col de l'utérus avec le CRCDC CVL.

Article 2 :

DE SIGNER la convention de mise à disposition.

A Mondoubleau, le 9 novembre 2023

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN





Collines du Perche

Communauté de communes

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MAISON MEDICALE

Entre les soussignés :

➤ Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche, 36 rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 24/11/2022 autorisant la signature du bail,
Désignée ci-après **le PROPRIETAIRE**,

➤ Madame Isabelle ALOE, Directrice, CRCDC CVL (Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers – Centre Val de Loire) CHRU Tours, 2 boulevard Tonnellé – B47 – 37044 TOUS Cedex9
Désignée ci-après **le LOCATAIRE**,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le PROPRIETAIRE au profit du LOCATAIRE de plusieurs bureaux situés au 1 place du Mail à Mondoubleau et le matériel destinés à organiser sa journée de dépistage pour le cancer du sein, colorectal et col de l'utérus.

ARTICLE 2 – : DESIGNATION DES BUREAUX MIS :

Les bureaux et matériels mis à disposition comprennent les cabinets 1 et 3, le secrétariat 1 et 2.

ARTICLE 3 – DUREE :

La présente convention est conclue pour une journée soit le jeudi 23 novembre 2023 de 9H30 à 18 H.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE - ASSURANCES :

LE LOCATAIRE reconnaît par avance que le local mis à sa disposition se trouve en bon état d'entretien et de propreté.

LE LOCATAIRE répondra des dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

Il peut souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité ou les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les locaux et avec les matériels mis à disposition ou solliciter une extension temporaire de ses garanties auprès de la compagnie de laquelle il s'assure.

ARTICLE 5 – : CONDITIONS FINANCIERES :

L'occupation du local situé au 1 place du Mail est consentie à titre gratuit.

Fait à Mondoubleau le 13/11/2023

La Présidente de la Communauté
des Collines du Perche

Karine GLOANEC MAURIN

Le locataire,
CRCDC CVL

Isabelle ALOE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 27/11/2023

Décision n°14-2023

Objet : Réouverture Aire Accueil Gens du Voyage à Sargé sur Braye

VU la décision de création de la régie de recettes et d'avances des gens du voyage par le conseil communautaire du 08/09/2020,

VU la mise en sommeil de la régie depuis novembre 2021 au vu des dégradations survenues en mai 2021,

VU la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2022 donnant délégation de pouvoirs à la présidente de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire du 02/11/2023 ;

VU l'arrêté du 06/11/2023,

La présidente,

DECIDE

Article 1^{er}

DE REOUVRIR l'aire d'accueil des gens du voyage située au 12 route de la Renardière - la Gandonnière- à Sargé sur Braye (41100) à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 2

D'APPROUVER le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente décision.

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN



Collines du Perche
Communauté de communes

**AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DES COLLINES DU PERCHE**

12 route de la Renardière – La Gandonnière – Sargé-sur-Braye (Loir-et-Cher)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par décision du Président n°14-2023 du 27/11/2023

Sommaire

TARIFS.....	2
PRÉAMBULE.....	4
Article 1 - Gestion de l'aire.....	4
Article 2 - Admission.....	4
Article 3 – Refus d'admission.....	5
Article 4 - Fonctionnement.....	5
Article 5 - Emplacements.....	5
Article 6 – Paiement des redevances et consommations.....	5
Article 7 - Droit d'emplacement.....	5
Article 8 - Mode de paiement.....	6
Article 9 - Durée du stationnement.....	6
Article 10 – Départ.....	6
Article 11 – Scolarisation.....	6
Article 12 - Responsabilités des usagers.....	6
Article 13 - Conditions d'occupation.....	7
Article 14 – Règles de vie collective.....	8
Article 15 – Véhicules.....	8
Article 16 – Ferrailage.....	8
Article 17 - Brûlage.....	8
Article 18 – Animaux.....	8
Article 19 - Modifications des installations.....	9
Article 20 - Fermeture de l'aire.....	9
Article 21 - Engagement.....	9
Article 22 – Litiges.....	9

TARIFS TTC (inclus TVA à 10 %) A COMPTER DE 2023

Séjour

Caution : 110 €

Droits de place journalier : 2€20 par emplacement famille par nuitée

Electricité : 0 € 55 par KWH (prix unique été – hiver)

Eau potable assainie : 5.50 € par m3

Dégradations

Détail non exhaustif du matériel détérioré de l'aire d'accueil

Emplacement	Tarif €TTC	Parties communes	Tarif €TTC
Tuyauterie, plomberie	66	Pelouse dégradée/m²	5.50
Pommeau de douche	55	Serrure aimantée	1 375
Chasse d'eau	220	Arbre dégradé/U	110
Robinet ou bouton poussoir	165	Arbuste dégradé/U	55
Porcelaine WC turque	308	Portail d'accès	3 300
Porcelaine WC handicapé	495	Serrure portail	55
Barillet complet porte WC/douche	55	Poignée portail	22
Porte	990	Mat éclairage	275
Barillet complet	55	Luminaire	165
Bac à laver inox	220	Antenne WIFI	110
Lavabo porcelaine	110	Compteur eau/électricité	957
Prise électrique	22	Clôture/ml	44
Bloc luminaire	55	Porte locaux techniques	990
Graffiti, tag	16.50	Porte PVC bureau accueil	990
Insalubrité des sanitaires	22	Vitre bureau accueil	440
Auvent toit	550	Branchement eau usée	2 310
Etendoir	165	Trou dans les murs	165
Trou dans le sol	33	Clé	11

Si un autre élément non listé était détérioré, la communauté se réserve la possibilité d'en estimer le coût (comme la surconsommation des fluides dont la facture sera divisée sur chaque emplacement occupé ou comme l'insalubrité juxtaposant les emplacements occupés)

Tarifs - Adoptés par délibération du conseil communautaire du 23 mars 2023

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes des Collines du Perche a réalisé conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du Loir-et-Cher (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) une aire d'accueil de 6 emplacements, soit un total de 12 places. Elle est réservée uniquement aux gens du voyage.

Il a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des locataires de l'aire d'accueil. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur cette aire d'accueil.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire de la Communauté de Communes des Collines du Perche autres que l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement, soit les communes de Baillou, Beauchêne, Boursay, Choue, Cormenon, Couëtron-au-Perche, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Temple, Mondoubleau, Saint-Marc-du-Cor et Sargé-sur-Braye.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'aire d'accueil et sera remis à toute personne sollicitant son admission sur le terrain. Une lecture en sera faite en cas de nécessité.

VU la loi n° 2019-1478 du 26 décembre 2019,

VU le compte-rendu du bureau communautaire du 11 juin 2020,

il est approuvé ce qui suit :

Article 1 - Gestion de l'aire

La Communauté de Communes des Collines du Perche gère à l'attention des Gens du voyage, l'aire d'accueil des Collines du Perche située sur la commune de Sargé-sur-Braye.

Ce règlement pourra être mis en application par tout agent de la Communauté de Communes ainsi que toute personne habilitée par la Communauté de Communes et la Mairie de Sargé-sur-Braye.

La Gendarmerie Nationale (ou la Police Nationale) peut intervenir sur l'aire d'accueil et faire respecter le présent règlement si nécessaire.

L'accès à l'aire est interdit à toute personne non autorisée, en dehors des voyageurs et de leurs visiteurs et des services publics.

L'accès à l'aire est interdit quand celle-ci est fermée.

Article 2 - Admission

Cette aire d'accueil comporte 6 emplacements délimités et 12 places.

Toute personne désirant accéder ou séjourner doit en faire la demande en appelant le 09 69 39 41 43

Son accès est autorisé dans la limite des places disponibles.

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Présenter toute pièce administrative justifiant l'identité des personnes séjournant sur l'emplacement réservé (carnet de circulation et pièces d'identité, permis de conduire, carte grise du véhicule tractant et assurances des véhicules stationnant sur l'emplacement)
- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur le terrain
- Accepter le présent règlement intérieur
- S'acquitter d'un dépôt de garantie de 110 €,
- Régler le droit de place et les consommations d'eau et d'électricité par prépaiement
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est-à-dire permettant leur départ immédiat,
- Attester d'un justificatif de domiciliation (inscription du chef de famille auprès d'un organisme agréé de rattachement tel que CCAS ou CIAS),
- Fournir le livret de famille.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué puis utiliser et entretenir les équipements dédiés.

Article 3 – Refus d'admission

L'admission sur le terrain pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- Provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou sur le territoire de la communauté de communes des Collines du Perche.
- Détérioré les biens mis à leur disposition, ou nécessaires au fonctionnement du terrain.
- Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil.
- Omis de payer des détériorations dont il est responsable.

Toute dette contractée (dégradations, impayés), lors d'un séjour précédent devra être acquittée pour obtenir l'autorisation d'accès par le gestionnaire ou faire l'objet d'une régularisation par échéancier.

Article 4 - Fonctionnement

L'admission s'effectue uniquement en présence du régisseur et sur rendez-vous du Lundi au Vendredi de 9h à 12h.

Les rendez vous sont pris par téléphone au 09 69 39 41 43

En dehors de ces heures, une astreinte téléphonique est assurée afin de répondre aux situations d'urgence.

Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. La famille sera redevable (notamment par le biais du dépôt de garantie) de toute dégradation constatée sur un emplacement, un bloc sanitaire et les étendoirs à linge.

Article 5 - Emplacements

Chaque famille admise doit occuper l'emplacement qui lui est attribué. Un état des lieux sera établi à son arrivée.

Sur un emplacement sont acceptés deux caravanes et 2 véhicules maximum.

Chaque emplacement est constitué :

- d'une surface de voirie
- un demi-module sanitaire comprenant un local lavabo / douche / WC
- un auvent intégrant évier et dispositif pour raccorder une machine à laver
- un étendoir à linge

Article 6 – Paiement des redevances et consommations

Les voyageurs admis sur le terrain devront s'acquitter d'un droit d'emplacement ainsi que des consommations individuelles d'eau et d'électricité en prépaiement.

Le montant du dépôt de garantie du droit d'emplacement et la tarification des consommables (eau, électricité), ou tout autre tarif, sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Perche.

Article 7 - Droit d'emplacement

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain, il couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux.

Il ne comprend pas les frais de consommation d'eau et d'électricité qui doivent être réglés indépendamment.

Chaque emplacement est équipé d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité individuel.

Article 8 - Mode de paiement

L'agent d'accueil encaisse la caution, le prépaiement des fluides et du droit de place, les dégradations éventuelles, la cantine scolaire pour les enfants des résidents utilisant le service.

Article 9 - Durée du stationnement

La durée du stationnement maximum est fixée à 1 mois.

Elle peut être renouvelée 2 fois, sur demande justifiée, soit **une durée totale maximum de stationnement de 3 mois**.

Après un départ, un délai de 1 mois est obligatoire avant qu'une autorisation de stationnement soit de nouveau accordée.

Toutefois pour encourager les familles dans leurs efforts de scolarisation des enfants, la durée du stationnement pourra être prolongée.

Un justificatif de la scolarisation réelle des enfants dans les établissements scolaires de la Communauté de Communes des Collines du Perche devra être présenté.

De même la durée de stationnement pourra être prolongée en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille (ascendant ou descendant) uniquement sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la communauté de communes, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée d'un an.

Article 10 – Départ

Le départ s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil et sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h fixé au moins 48h à l'avance.

Le locataire préviendra le gestionnaire qui effectuera un état des lieux de l'emplacement avant de :

- rendre la caution si aucune détérioration et impayés ne sont constatés
- en cas de détérioration, le montant du coût prévisionnel des travaux ou fournitures sera retenu sur la caution, suivant un barème fixé par décision de l'assemblée délibérante et affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.
- rendre le trop perçu sur le prépaiement des fluides (eau, électricité,...) et du droit de place le cas échéant

Tout départ précipité sans que le voyageur se soit acquitté de ses frais, et sans avoir pris rendez-vous au préalable pour la réalisation d'un état des lieux contradictoire, entraîne sa non-admission sur l'aire pour une durée d'un an.

Article 11 – Scolarisation

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 3 et 16 ans.

Les enfants d'âge scolaire doivent être scolarisés dans un établissement scolaire de la Communauté de Communes des Collines du Perche pour le primaire et du secteur concerné ou CNED pour le collège (premier degré) lycée ou autre établissement scolaire (second degré).

Article 12 - Responsabilités des usagers

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Il doit veiller à ce que chacun respecte :

- Le personnel intervenant sur le terrain
- L'hygiène
- La salubrité
- Le bon voisinage

La Communauté de Communes des Collines du Perche ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Les usagers doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations.

Les dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de l'occupant.

Les dégradations commises sur les emplacements libres ou sur les parties communes, sont à la charge financière de tous les occupants. Le montant à la charge de chaque occupant est égal au montant des réparations, divisé par le nombre de places occupées sur l'aire à la date du constat des dégradations.

Article 13 - Conditions d'occupation

- L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil. Leur utilisation sera cause de renvoi immédiat de l'aire.

- Les usagers doivent :

Respecter les règles d'hygiène et de salubrité,

Entretenir le bloc sanitaire de l'emplacement occupé. Cet entretien prévoit notamment (liste non exhaustive) : le lessivage des sols, des murs, des portes, des plafonds et des équipements sanitaires.

Entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords qu'ils doivent laisser propres en permanence et à leur départ. Cet entretien s'étant aux murs extérieurs des modules sanitaires et les toits, des équipements sanitaires extérieurs, des étendoirs à linge et des voiries et trottoirs en béton, et prévoit notamment (liste non-exhaustive) : le balayage des extérieurs, le ramassage des feuilles mortes et plus largement des déchets verts, le ramassage des débris, et si nécessaire le lessivage des murs et portes extérieurs. L'entretien des grilles avaloirs des regards d'eaux pluviales est à la charge de l'occupant du module le plus proche de la grille.

Si ce n'est pas le cas, le dépôt de garantie sera retenu.

Les usagers doivent utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères et respecter les consignes de tri en vigueur sur l'aire d'accueil.

Utiliser uniquement les étendoirs à linge. Les fils seront à la charge de la famille

Utiliser les branchements à fluides (électricité et eau) mis à disposition par le gestionnaire sur l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites,...).

La détention de bouteilles de gaz doit répondre aux normes de sécurité en vigueur, notamment l'aménagement des caravanes et véhicules.

Seul le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage (sauf journées de grand vent). Tout autre feu est interdit (exemples : pneus, fils de cuivre ou électriques)

Les installations électriques des voyageurs doivent être aux normes et étanches.

Les raccordements doivent être effectués par les usagers uniquement sur les prises prévues à cet effet et correspondant à la place occupée.

Tout branchement illicite est interdit. L'utilisation de multi prises non équipées de conducteurs de protection est interdite

L'usage de prolongateurs de plus de 20 mètres est interdit.

Les eaux usées des sanitaires des caravanes devront être déversées dans les WC. Il est interdit de déverser les eaux usées dans le réseau d'eau pluviale.

Il est interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, morceaux de verre, des emballages en tout genre ou des épaves de véhicule, de la ferraille, des produits de récupération sur l'ensemble du terrain ainsi qu'aux abords immédiats de l'aire d'accueil.

Toute personne admise sur l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes dont elle doit répondre, ainsi que les animaux dont elle a la garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices causés.

Par ailleurs, il est interdit :

- De jeter des eaux polluées ou tout débris dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées,
- De jouer dans les WC et les douches,
- De laisser les excréments dans le local de douche et le bac à laver,
- De laisser trainer des papiers, des bouteilles en plastiques ou en verre, des morceaux de verre, des emballages en tous genres sur le terrain,

- D'éparpiller de la terre, du sable, des pierres sur la piste goudronnée,
- D'étendre le linge en dehors des étendoirs prévus à cet effet,
- D'effectuer les travaux de ferrailage.

Article 14 – Règles de vie collective

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain.
Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs, qui seraient eux-mêmes sanctionnés en cas de manquement au présent règlement.

Les enfants en bas âge doivent être accompagnés d'un parent pour utiliser les sanitaires.

Article 15 – Véhicules

- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h et les règles du code de la route s'appliquent.
- Ne peuvent circuler sur le terrain que des véhicules appartenant aux usagers y séjournant.
 - Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords
 - La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords
- Les véhicules des visiteurs, y compris les 2 roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire
- Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.
- L'utilisation des minis-motos, quad et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur l'aire d'accueil
- Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

Article 16 – Ferrailage

- Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats du terrain.
- Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. ... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.
- Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobiliers ...) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire,
- **interdiction de dépôt aux abords immédiats de l'aire**

Article 17 - Brûlage

- Tout brûlage est strictement interdit, de quelque nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, etc....)
- Les feux de bois et barbecue sont autorisés uniquement dans des bidons ou barbecues prévus à cet effet.

Article 18 – Animaux

- Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire de stationnement.
- Les locataires sont responsables des animaux qu'ils introduisent sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés ou enfermés.

Les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits sur l'aire, en cas de doute sur la catégorie d'un chien ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police ou de Gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires.

Article 19 - Modifications des installations

Toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur le terrain à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes.

Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations est interdit.

Article 20 - Fermeture de l'aire

L'aire d'accueil sera fermée 1 mois par an pour permettre de réaliser les travaux d'entretien.

À tout moment, en cas de nécessité, l'aire pourra être fermée sur décision du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant.

Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des locataires avant le début de la période de fermeture et elles seront coordonnées avec les aires d'accueil des territoires voisins de manière à faciliter les transferts temporaires d'implantation.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

Article 21 - Engagement

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature de l'engagement dont le modèle est ci-après annexé. Le présent règlement est en outre affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Article 22 – Litiges

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute ou rixe constaté fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera suivant la gravité des faits:

- un avertissement,
- une exclusion sans délai du terrain sur décision du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant qui reste seul compétent pour saisir la force publique. L'exclusion sera de 1 an et si réitération elle sera définitive.

L'expulsion pourra être prononcée pour une durée déterminée en rapport avec la gravité de l'infraction.

A défaut d'entente, la Présidente de la Communauté de Communes des Collines du Perche ou de son représentant pourra demander au Juge, l'expulsion du contrevenant, si besoin avec le concours de la force publique.

En cas d'expulsion ou de départ, les dettes existantes (consommations ou éventuels dégâts) devront être réglées dans leurs intégralités et feront le cas échéant l'objet de poursuites légales.

La communauté de communes des Collines du Perche et la mairie de Sargé-sur-Braye sont chargées pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Lu et approuvé par l'occupant

Date

Signature

Date : vendredi 12 janvier 2024
Rédacteur : Eric BAUSSIER (directeur)
Objet : **COPIL TRANSFERT EAU ET ASSAINISSEMENT**
29 novembre 2023
Destinataire(s) : **Membres du COPIL TCEA**
Copies à :
Diffusion : **Aux seuls destinataires**

Le 29 novembre 2023, le COPIL « Transfert des compétences eau et assainissement » s'est réuni à la maison Gheerbrant à Mondoubleau.

Etaient présents : Mesdames Sophie JOUANNEAU, Lucie MONTHIOUX, Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY, Gilles BRICHET, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Olivier ROULLEAU.

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN, Helen LEROUVILLOIS et Messieurs Carol GERNOT, Emmanuel LAUNAY, Jacques LAUNAY, Gilles LEGAVE, Emile LESIOURD, René PAVEE, Vincent TOMPA, Jean-Claude THUILLIER.

Ordre du jour prévu :

- Perspectives de reconfiguration des syndicats, point de situation ;
- Modalité alternative de conduite des études préalable aux transferts (hypothèse de régie) ;
- Modalités de financement des démarches d'étude avant transfert (externalisation ou régie) ;
- Questions diverses ;

Introduction de séance

Monsieur Olivier ROULLEAU introduit la séance du COPIL, remercie les membres de leur présence et rappelle l'ordre du jour.

Il rappelle notamment que les dispositions légales et réglementaires actuellement applicables permettent d'adapter les périmètres des syndicats (y compris intra-communautaires) en fonction des besoins. Il rappelle qu'il avait été convenu, en clôture du précédent COPIL que les perspectives de reconfiguration des syndicats constituent l'essentiel des éléments de travail du présent COPIL.

Il demande à Eric BAUSSIER de communiquer quelques éléments complémentaires d'information transmis par les services du Département de Loir-et-Cher.

Éléments d'information supplémentaires sur les services et systèmes techniques d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

Eric BAUSSIER présente les éléments transmis en plus par les services du département de Loir-et-Cher et précise que les observations qui ont été faites par les représentants des communes ou des syndicats présents lors du précédent COPIL sur les quelques imprécisions et carences d'information ont été portées à connaissance des services d'origine (sans retour à ce stade).

Reconfiguration des syndicats et positionnement des communes

Les communes et représentants de syndicats présents sont interrogés (tour de table) sur les perspectives de reconfiguration des périmètres et compétences des syndicats (à cheval sur plusieurs EPCI ou infra-communautaires) ou sur les perspectives de rapprochement (ou d'éloignement) des communes par rapport à des syndicats existants. Il ressort des présentations et échanges que les réflexions et n'ont généralement pas pu être considérablement poussées depuis le précédent COPIL.

Syndicat Cormanon, Mondoubleau (AEP et Assainissement) :

- L'extension du périmètre du SIVOM n'est pas à l'ordre du jour. Le conseil syndical a été appelé à se prononcer sur ce point lors d'une réunion formelle et s'est prononcé pour le maintien du périmètre actuel.

Syndicat Le Temple, Sargé (AEP)

- La localisation du syndicat ne lui permet pas d'envisager d'extensions sur ses limites Sud (vers Savigny sur Braye, éloigné) ni Ouest (Marolles les Saint-Calais, ou Rahay (communes de la Sarthe, en Pays de Loire). Le positionnement de principe du SIVOM de Cormanon-Mondoubleau ne laisse pas d'alternative à un maintien dans le périmètre actuel sauf à envisager une rapprochement avec le SIAE de Saint-Marc du Cor.

La Commune de Baillou (AEP et Assainissement)

- La commune prend acte de la décision du SIVOM de Mondoubleau-Cormanon qui, il est vrai, dessert jusqu'alors des usagers sur un espace plus urbain (concentré avec plus grande densité linéaire de raccordement) très différent de ce qui existe sur la commune de Baillou.

Aquaperche (AEP)

- A la date du COPIL, les représentants du syndicat n'envisagent pas que les anciennes communes de Souday et St Agil (qui ont fusionné avec Saint Avit, Arville et Oigny pour former la commune nouvelle de Couëtron au Perche) rejoignent le syndicat Aquaperche. Les raisons de ce choix sont identiques à celles qui ont été avancées lors du précédent COPIL. Il est rappelé que cette situation de traitement différent des usagers d'une même commune (nouvelle) présente une fragilité juridique.

Syndicat Boursay et Choue (AEP)

- Des échanges sont intervenus avec Droué. Des conclusions d'un cabinet spécialisé sont attendues prochainement et feront l'objet d'un partage en vue de l'extension du périmètre du syndicat qui s'étendrait alors sur deux EPCI.

Syndicat St Marc du cor, Beauchêne, Romilly (AEP)

- Le syndicat est d'ores et déjà à cheval sur deux EPCI.
Dans la pratique, il fournit de l'eau (100% du besoin à confirmer) au SIAEP de Fontaine Raoul qui regroupe les communes de Chauvigny, Bouffry, Villebout et Fontaine Raoul. Les conditions dans lesquelles l'interconnexion s'est constituée ne semblent pas être favorables à un rapprochement plus intégré des syndicats.

Il est fait observer que les échanges en cours ne concernent que la compétence « eau potable » qui est principalement gérée par des structures syndicales (Sauf Baillou et à défaut de perspective de rattachement à Aquaperche, les anciennes communes de Souday et Saint-Agil). La majeure partie des syndicats (à l'exception de celui de Sargé Le Temple, dans sa configuration actuelle) s'étendent sur plusieurs EPCI ou tendent à réaliser ces conditions pour préserver une complète autonomie de gestion. Au sein des instances de ces syndicats s'étendant sur au moins deux EPCI, la CCCP siègera selon le mode représentation substitution, sans qu'il soit nécessaire de conclure des conventions de délégation de gestion. L'attention des membres du COPIL est attirée sur le fait qu'une telle organisation compliquera, sans toutefois la rendre

formellement impossible, la conception et la mise en œuvre d'une politique communautaire d'harmonisation des services.

A l'exception du SIVOM de Mondoubleau Cormenon, la compétence assainissement (collectif et individuel) appartient actuellement aux communes et aucune initiative de structuration intercommunale ne semble être envisagée (non mentionné par les membres du COPIL) pour l'exercice de cette compétence. Les communes devront confirmer ce positionnement et indiquer plus explicitement si elles sont susceptibles de solliciter des délégations de gestion, pour l'assainissement collectif et l'assainissement individuel. L'attention des membres du COPIL est attirée sur le fait qu'une telle organisation compliquera, sans pour autant la rendre formellement impossible non plus, la conception et la mise en œuvre d'une politique communautaire d'harmonisation des services assainissement collectif et non collectif. La possibilité, par ailleurs, que certaines communes (ou syndicat compétent) ne souhaitent pas la conclusion de délégation de gestion avec la CCCP (alors que d'autre le souhaiteront) risque de conduire à la nécessité de créer un service communautaire pour seulement une partie d'entre elle. Situation dont on peut redouter qu'elle ne permette, ni une bonne coordination, ni la réalisation d'économies d'échelles favorables.

Les membres du COPIL rappellent de manière unanime que le transfert doit permettre de garder un bon niveau de service à la population, de maintenir les prix les plus bas possible et de tenir compte des besoins spécifiques des abonnés professionnels consommateurs de gros volumes d'eau.

Proposition alternative de conduite des études préalables au transfert (hypothèse de régie).

Lors du précédent COPIL (ainsi que dans les instances budgétaires communautaires depuis lors), il a été évoqué la nécessité de préparer les transferts et notamment de mobiliser, de formaliser et de partager des informations relatives aux services rendus (qualité et prix du service rendu, modes de gestion et formes de délégation, éléments financiers, ...) et aux installations techniques (caractéristiques fonctionnelles, état des installations, niveaux de performance, besoins de travaux programmables, existence de schémas directeurs valides, ...). Un accord est intervenu sur le fait que les démarches doivent être différentes s'agissant :

- de l'eau potable (pour laquelle il existe des études patrimoniales ou elles sont en cours) et ;
- de l'assainissement, compétences pour lesquelles il n'existe de schémas directeurs que sur les communes de Sargé sur Braye (2019), le Temple (2016) et Souday (2012, plus de 10 ans) et que le SD est en cours au sein du SIVOM de Mondoubleau-Cormenon.

L'option consistant à confier les études de transfert (eau potable et assainissement) et la réalisation des schémas directeurs (lorsqu'ils n'existent pas ou qu'ils sont à mettre à jours) à un bureau d'étude a été précédemment étudiée. Les bases de cahiers des charges ont été établies et partagées et pourront être finalisées lorsque les options de reconfiguration des syndicats seront plus stabilisées (la partie étude de transfert anticipant la nécessité ou non de conclure des délégations de gestion). Cette option a été estimée, compte tenu du nombre de schémas directeurs à établir ou à mettre à jour, à environ 700 k€, somme susceptible de bénéficier de subventions à hauteur de 70% de l'agence de l'eau et du département de Loir-et-Cher.

Une option alternative a été envisagée à la conclusion d'une externalisation de la prestation d'étude à un cabinet. Elle consiste à envisager de créer, au sein des services de la CCCP, un poste de chargé d'étude et, sous la forme d'un contrat de projet d'une durée de deux ans, de recruter un agent contractuel niveau ingénieur ou technicien supérieur (très expérimenté) pour qu'avec les communes et les syndicats, les études nécessaires (définies dans le cahier des charges préalablement indiqué) soient réalisées essentiellement en régie (prestations spécifiques complémentaires externalisables pour partie sous forme de prestations spécifiques). Une telle option, sans aide spécifique, représente un coût restant à charge sensiblement équivalent à l'externalisation complète de l'étude (aides à l'ingénierie fond vert à envisager toutefois). Cette option présente toutefois l'avantage d'une meilleure intégration de la démarche sur le terrain. En revanche, il est indiqué qu'un tel recrutement est susceptible d'être compliqué, les métiers de

l'eau étant considéré comme des métiers « sous tension » et il existe une forte concurrence entre les recruteurs publics et les majors du secteurs (à l'avantage de ces seconds en termes de rémunération et de perspectives de carrière).

Les membres du COPIL s'expriment majoritairement en faveur de cette option alternative (recrutement d'un contrat de projet et travail en régie). Monsieur François GAULLIER indique qu'à ce stade, il lui semble préférable de mener les deux démarches en parallèle, aucune ne présentant des garanties absolues de succès (risque de ne pas contractualiser avec un bon bureau d'étude versus risque de ne pas pouvoir recruter un candidat pleinement adapté aux besoins) et qu'il est nécessaire de disposer d'éléments de couts et de reste à charge les plus fiables possibles.

Les membres du COPIL chargent le DGS de la CCCP :

- d'établir une fiche de poste et de prévoir un recrutement ;
- de finaliser les cahiers des charges dans la perspective de conclusion d'un marché, précisant que ces documents seraient également utiles dans le cas d'un travail en régie.

Question du financement des études préalables au transfert (en cas d'externalisation ou de travail en régie).

Il est rappelé qu'en amont du transfert (au premier janvier 2026 en l'état actuel du droit et de la réglementation), la CCCP n'est juridiquement pas compétente en matière d'eau potable ou d'assainissements collectifs ou individuels.

Elle a cependant un intérêt à disposer d'éléments d'information complets s'agissant d'étudier, par anticipation, les conditions dans lesquelles le transfert s'opérera d'autant plus que ce transfert pourra s'accompagner (pas forcément systématiquement) de la conclusion de conventions de délégation de gestion (aux syndicats ou aux communes) ou du maintien de syndicats autonomes (à cheval sur plusieurs EPCI). Il est alors justifiable que la CCCP contribue au financement de la partie « transfert » des études à mener, sans forcément prendre en charge financièrement la totalité du coût de cette partie de l'étude à conduire tant pour la compétence eau potable que pour les compétences assainissement.

En revanche, s'agissant de l'absence de schéma directeurs d'assainissement (ou du caractère « daté » de l'un de ceux qui existent) ou s'agissant des plans de zonage anciens (distinguant les zones d'assainissement collectif des zones d'assainissement non-collectif) ou de l'état des lieux de l'assainissement non-collectif, la CCCP n'apparaît pas fondée à financer sur ses propres deniers l'absence ou l'obsolescence des éléments de connaissance nécessaires à un transfert éclairé des compétences (et de conclusion éventuelle de délégations de gestion pertinentes).

Il est proposé que ces opérations nécessaires (et qui pourront être portées par la CCCP, si les communes en décident ainsi) fassent l'objet d'un co-financement par les communes et les syndicats en fonction de critères objectifs (clés de répartition) ainsi que figurant dans le tableau ci-après :

Compétence	Indicateurs	Observations
Eau potable	Nombre de raccordements (compteurs) Linéaire de distribution (kml)	Il est considéré que tous les raccordements au réseau de distribution public existent.
Assainissement collectif	Nombre de raccordements Linéaire de collecte gravitaire (kml) Linéaire de collecte par relevage (kml)	Il est supposé que tous les raccordement nécessaires (en zone d'assainissement collectif) sont obligatoirement réalisés
Assainissement non-collectif	Nombre d'installations existante ou à créer	Nombre total d'installation existante ou à créer indépendamment de leur caractère conforme ou non conforme.

Dans cette hypothèse, les communes et les syndicats seraient appelés à contribuer au financement du reste à charge (des études externalisées ou des charges de fonctionnement du travail mené en régie) de la manière suivante :

- Partie étude de transfert : la CCCP est susceptible de prendre en charge une partie du coût restant à charge sur ses propres deniers (50% ou autre taux à convenir ?). La fraction du reste à charge restant (50% ou autre taux complémentaire à convenir ?) serait alors partagée entre toutes les communes et les syndicats actuellement compétents selon les critères dans le tableau ci-dessus (pour chacune des compétences : eau potable, assainissement collectif ou individuel).
- Etablissement des Schémas directeurs d'assainissement et mise à jour des SD anciens : le coût restant à charge de cette partie de l'étude (à estimer le plus précisément possible) pourrait être réparti entre les communes qui ne disposent pas de schéma directeur (en cours pour le SIVOM de Mondoubleau-Cormenon) sur la base des critères figurant dans le tableau ci-dessus. S'agissant de la commune de Souday qui dispose d'un SD de plus de 10 ans qu'il s'agit de remettre à jours seulement, le poids des critères utilisés pourrait faire l'objet d'une modulation relative / pondération (50% ? ou autre taux à définir collectivement) ;
- En cas de besoin de mise à jour des plans de zonage (définissant les zones d'assainissement non collectif), le coût de cette partie de l'étude (à estimer le plus précisément possible) pourrait être réparti entre toutes les communes compétentes (et le SIVOM de Mondoubleau-Cormenon s'il ne dispose pas d'un plan de zonage à jour) sur la base du critère de nombre d'installations.

Les membres du COPIL prennent acte de cette proposition qui sera débattue lors de la prochaine réunion du COPIL.

Les membres du COPIL prennent aussi connaissance de la nécessité, en amont du prochain COPIL :

- de confirmer (ou de corriger) à la CCCP, les valeurs de ces indicateurs (nombre d'abonnés aux services, linéaires, linéaires de refoulement...) qui ont été fournis par les services du conseil départemental et transmis aux communes et aux syndicats précédemment et ;
- de communiquer le nombre de foyer concerné par une installation d'assainissement non collectif (qu'elle soit ou non aux normes, il n'est pas utile de faire la distinction à ce stade).

Clôture de séance

Il est rappelé que le prochain COPIL (prévu le 20 décembre 2023 **mais reporté depuis lors au 23 janvier 2024**) portera essentiellement sur :

- Les hypothèses de reconfiguration des syndicats ;
- Les intentions des communes et syndicats intracommunautaires de solliciter (ou non) des délégations de gestion (pour chacun des services) ;
- Les modalités de partage des coûts des démarches préalables aux transferts entre les communes et les syndicats sur la base des éléments qui seront communiqués à la CCCP en amont ;



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Affaire suivie par : Mme PETILLAULT

Tél : 02-54-81-54-45

pref-defense-protection-civile@loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le 11 décembre 2023

Madame la présidente,

Afin d'accompagner les élus confrontés à l'implantation de gens du voyage sur le territoire du Loir-et-Cher, et de mener à bien les échanges avec les membres de cette communauté, l'État et les collectivités locales s'associent pour financer une mission de médiation portée par Tsigane Habitat-Soliha Centre Val de Loire. Celle-ci a permis d'anticiper les grands passages et de favoriser le dialogue en cas de stationnements illicites.

Depuis quatre ans, vous renouvez votre confiance dans leur action par la signature d'une convention, validant le principe d'une participation financière fixée à 1500€ par entité.

En 2023, la mission de médiation menée par l'établissement Tsigane-Habitat s'est poursuivie dans les mêmes modalités qu'en 2022, avec un coût qui s'élevait à 49 274 €.

Pour l'année 2024, compte tenu des augmentations diverses et notamment celle de l'énergie, le montant de la mission s'élèvera à 53 776 €, soit une augmentation de 8,3 %. Soucieux de ne pas faire peser cette hausse sur les collectivités locales, la différence sera assurée, pour l'année prochaine, par un financement exceptionnel accordé au titre du FIPD (tableau joint).

Afin de concrétiser cet accord, je vous invite à prendre connaissance de la convention (rédigée dans les mêmes termes que l'an passé) et me donner un accord de principe dans les plus brefs délais. Par la suite, je vous serais obligé de bien vouloir me faire retour de la convention signée, **avant le 30 mai 2024**. Un exemplaire vous sera retourné ultérieurement.

Je vous remercie de votre engagement pour le maintien de cette mission, qui permettra d'assurer la pérennité de cette médiation indispensable à la gestion des stationnements des gens du voyage sur notre territoire.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

*Madame Karine GLOANEC MAURIN,
présidente de la communauté de communes
Collines du Perche*



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

**CONVENTION RELATIVE A LA MISSION DE MEDIATION
AUPRES DES COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LE SEJOUR
DE GENS DU VOYAGE POUR L'ANNEE 2024**

Entre :

- l'État représenté par Monsieur le préfet de Loir-et-Cher
- la communauté de communes des Collines du Perche représentée par sa présidente,

Et

- l'établissement TSIGANE HABITAT-SOLIHA CVL, représenté par M. Romain CROCHET, directeur de l'établissement TSIGANE HABITAT-SOLIHA Centre Val de Loire, 241 rue Edouard Vaillant -37058 TOURS CEDEX (n° SIRET 30265758000064),
-

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté conjoint n° 41-2020-02-06-013 du 6 février 2020 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de mener à bien les échanges avec les membres de la communauté des gens du voyage, l'aide du médiateur est primordiale. Sur le terrain, c'est le premier interlocuteur des élus lorsqu'il est nécessaire d'anticiper un grand passage ou de négocier en cas de stationnements illicites.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation et de financement de la mission de médiation mise en place auprès des collectivités de Loir-et-Cher concernées par le séjour de gens du voyage, notamment lors des grands rassemblements et confiée au titre de l'année 2024 à l'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL.

La mission générale de médiation a pour objectif de créer les conditions du bon déroulement du séjour des gens du voyage dans le cadre des grands passages et du stationnement sauvage dans le Loir-et-Cher et doit permettre :

- d'apaiser les conflits qui pourraient naître entre les populations résidentes et les gens du voyage,
- de prévenir les éventuelles dégradations dans les lieux publics ou privés en proximité des stationnements,
- d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des voyageurs durant leur séjour.

Article 2 - MISSIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de la mission de médiation, le prestataire s'engage à intervenir sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) signataire de la présente convention, entre 10 h et 18 h, 7 jours sur 7, par l'intermédiaire d'un chargé de mission, à la demande du préfet (ou de son représentant) ou des élus locaux, en cas de conflit lié au stationnement spontané de voyageurs en dehors des aires d'accueil.

Il est ainsi chargé :

- d'entrer en contact avec les voyageurs qui se déplacent, notamment en grands groupes, sur le territoire de l'EPCI signataire de la convention,
- d'établir des relations de confiance avec les responsables des groupes de voyageurs et d'anticiper autant que possible leur stationnement dans le département,
- d'assister les élus locaux dans leurs relations avec les gens du voyage,
- d'assurer l'interface entre toutes les personnes concernées (responsables de groupes de voyageurs, élus locaux, administrations) et de rendre compte des négociations autour des conventions,
- d'organiser l'accueil des grands passages, de repérer les espaces disponibles, de négocier les conditions d'utilisation des terrains ainsi que les contreparties financières et de préparer l'aménagement et la remise en état du site.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

3-1 – Dispositions financières relatives à l'aide de l'Etat

Le coût de cette mission est évalué à 53 776 € par le prestataire au titre de l'année 2024.

Dans le cadre de cette mission, l'État s'engage à verser en 2024 à l'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL une aide d'un montant de 35 776 € au titre des crédits de la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations (DDTESPP) de Loir-et-Cher et des crédits du fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD). Ces subventions sont réparties de la façon suivante :

- 21 000 € - crédits de la DDETSPP ;
- 10 274 € - crédits FIPD ;
- 4 502 € - subvention exceptionnelle FIPD.

3-2 – Dispositions financières relatives à l'aide de la communauté de communes signataire de la convention

Au titre de la présente convention, la communauté de communes des Collines du Perche, signataire de la présente convention, s'engage à verser une aide d'un montant de 1 500 € pour 2024.

La communauté de communes se rapprochera de l'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL pour établir les modalités pratiques de versement de sa contribution.

3-3 – Dispositions communes

L'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL s'engage à utiliser les aides accordées exclusivement à la réalisation de l'objet qui les a motivées et à mentionner le soutien de l'État et de la communauté de communes signataire de la convention dans tous les supports qu'elle utilise.

Au terme de cette mission, le prestataire s'engage à adresser aux services de l'État ainsi qu'à la communauté de communes des Collines du Perche, un bilan détaillé de réalisation de l'action permettant de justifier de la bonne utilisation des crédits alloués. Celui-ci, qui fera notamment apparaître les missions effectuées par le médiateur et les sommes engagées à ce titre, devra être produit au plus tard dans les deux mois suivant la date limite de fin de l'opération. Un bilan devra également être réalisé après la fin des grands passages sur le territoire de Loir-et-Cher.

Article 4 – DUREE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

En cas d'abandon de projet, le prestataire s'engage à en informer sans délai et par écrit les services de l'État et la communauté de communes signataire de la convention.

Au cas où le prestataire ne remplirait pas les conditions prévues à la présente convention, l'État et la communauté de communes signataire de la présente convention se réservent la faculté de résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception. A cette occasion, le prestataire ne saurait prétendre qu'à un paiement au prorata du service fait et devrait par conséquent rembourser les sommes indûment perçues.

Article 5 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le contrôle administratif et financier de l'exécution de la présente convention est exercé conjointement par Monsieur le préfet et Madame la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche

Fait à Blois, le

Le Préfet de Loir-et-Cher

Pour l'établissement Tsigane Habitat-SOLIHA CVL,
Le directeur,

Xavier PELLETIER

Romain CROCHET

Pour la communauté de communes
des Collines du Perche,
La présidente,

Karine GLOANEC-MAURIN

Tableau comparatif tarifs mission médiation GDV

FINANCEMENT MISSION MEDIATION TSIGANE HABITAT					
	2021	2022	2023	2024	Augmentation entre 2023 et 2024
Coût salaire des 2 médiateurs	22 750,00 €	23 432,00 €	23 432,00 €	25 848,00 €	+ 9,34 % Soit + 2416€
Prime astreinte hebdomadaire	6 552,00 €	6 552,00 €	6 552,00 €	6 552,00 €	Aucune variation
Heures supplémentaires (soirs et week-end)	5 250,00 €	5 250,00 €	5 250,00 €	5 950,00 €	+ 11,76 % Soit + 700€
Coût des déplacements annuels (entretien, carburant...)	5 700,00 €	5 700,00 €	5 700,00 €	6 250,00 €	+ 8,8 % Soit + 550€
Coût de l'encadrement	3 360,00 €	3 460,00 €	3 460,00 €	3 847,00 €	+ 10,05 % Soit + 387€
Frais de siège (RH, comptabilité, secrétariat)	4 386,00 €	4 880,00 €	4 880,00 €	5 329,00 €	+ 8,4 % Soit + 449€
COÛT GLOBAL ANNUEL	47 998,00 €	49 274,00 €	49 274,00 €	53 776,00 €	+ 8,3 % Soit + 4502 €

REPARTITION BUDGETAIRE					
	2021	2022	2023	2024	observations
DDETSPP BOP 177 (subvention annuelle)	21 000,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €	
DDETSPP (subvention exceptionnelle)	X	10 274,00 €	X	X	
EPCI	18 000 € (12x1500 €)	18 000 € (12x1500 €)	18 000€ (12x1500 €)	18 000,00 €	
Crédits FIPD (fonds interministériels prévention délinquance)	7 900,00 €	X	10 274,00 €	10 274,00 €	
FIPD (subvention exceptionnelle)	X	X	X	4 502,00 €	

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention de soutien aux :

- **formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)**
- **formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)**
- **Séjours vacances**

Décembre 2020

Années : 2023 - 2025

Gestionnaire : Communauté de Communes Collines du Perche

Structure : Bafa/Bafd

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances constituent la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes des Collines du Perche,
Représentée par Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente,
Dont le siège est situé 36 Rue Gheerbrant, 41170 MONDOUBLEAU

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher,
Représentée par Delphine LEVY, Directrice,
Dont le siège est situé 6 rue Louis Armand, 41000 BLOIS

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances organisés ou cofinancés par le partenaire.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La branche famille soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants, qui permettent à la fois de contribuer à leur développement éducatif et de faciliter la conciliation des vies familiales et professionnelles de leurs parents. Ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation, au travers de formations soutenues par les Caf. Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Contrat enfance et jeunesse (Cej) permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations Bafa et Bafd afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (Acm).

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, la présente subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant au financement des formations Bafa/Bafd par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;
- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux séjours vacances

Si les vacances ne constituent pas un champ d'intervention politique en soi pour la branche Famille, elles sont un levier central au service des politiques de soutien à la parentalité et d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie,

Cet enjeu a été réaffirmé dans la Cog 2018-2022 avec les objectifs suivants :

- renforcer et soutenir la qualité des liens familiaux en permettant aux parents et à leurs enfants de partager des moments privilégiés ensemble ;
- favoriser la conciliation des temps de vie des familles en proposant à leurs enfants une offre d'accueil de qualité sur les temps de vacances scolaires ;
- accompagner les enfants et adolescents dans leur apprentissage de l'autonomie en leur permettant de vivre l'expérience de séjours collectifs.

Parmi les différents leviers qui permettent de favoriser les départs en séjours collectifs des enfants et des adolescents, le dispositif « séjours » du Cej avait vocation à soutenir les collectivités qui faisaient le choix de proposer directement, ou via des prestataires, des séjours aux enfants de 3 à 17 ans de leurs territoires.

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, cette subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant aux séjours financés par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;

- Harmoniser les montants de financement accordés entre les séjours soutenus sur un même territoire de compétence.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd et aux séjours vacances

2.1 L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La subvention Bafa/Bafd est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) ;
- Cofinancer des formations Bafa/bafd suivies auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse, dispensant des formations d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs et de séjours de vacances.

2.2 L'éligibilité à la subvention de soutien aux séjours vacances

Les séjours financés sont les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, déclarés Ddcs, à savoir :

- Les accueils avec hébergement comprenant : le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;
- Les séjours courts d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;
- Les séjours spécifiques avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées) ;
- Les séjours de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

La subvention de soutien aux séjours est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) ;
- Organiser ou cofinancer des séjours déclarés à la Ddcs.
- Ne pas bénéficier au titre de ces séjours de la prestation de service Alsh et du bonus « territoire Ctg »

Article 3 - Les modalités de la subvention de soutien aux formations Bafa, Bafd et aux séjours vacances

3.1 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa Bafd sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.¹

Ainsi, au titre de 2020, la subvention Bafa/Bafd est calculée à partir des montants versés au titre des Contrats enfance et jeunesse au 31/12/N-1² divisés par le nombre de sessions/stagiaires³ de formation soutenue par la collectivité.

Elle s'élève ainsi à : 29.36 € session⁴/stagiaire de formation

➤ Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des formations Bafa/Bafd versé aux collectivités, est plafonné au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

➤ Le montant du financement Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :

Nombre de sessions/stagiaires de formation Baf/Bafd soutenues par la collectivité plafonnée à l'existant	X	Montant forfaitaire / session soutenue
--	---	--

3.2 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours vacances

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.⁵

La refonte des financements issus des Cej concerne uniquement le soutien existant aux séjours, calculé par journée.

Offre existante :

¹ Sur le site institutionnel Caf.fr

² Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

³ Toute formation commencée, réalisée et financée sur l'année considérée est prise en compte dans le calcul par la Caf

⁴ Une formation correspond à 3 sessions/stagiaires dont 2 sont financées par la Caf

⁵ Sur le site institutionnel Caf.fr

Le financement de la subvention séjours est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0 journées enfants⁶

Le montant forfaitaire de la subvention séjours pour les actions existantes : 0 €/journée enfants

Pour le soutien aux séjours existants, le montant forfaitaire par journée est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de Psej dus par la Caf au titre des séjours au 31/12/N-1⁷ et en le divisant par l'ensemble des journées de séjours soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un Cej) dans la limite d'un plafond fixé.

➤ **Plafonnement de l'aide de la Caf**

Le financement des séjours versé aux collectivités, est doublement plafonné :

- A un maximum par jour tel que défini par la Cnaf;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

➤ **Le montant du financement des séjours s'établit donc ainsi :**

Nombre de journées de séjours soutenus par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / journée
--	---	-------------------------------

La subvention de soutien aux séjours au-delà du nombre de journées précédemment soutenues n'est pas possible.

3.3 Le versement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention Bafa et/ou Bafd est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

⁶ 1 journée est égale à 10 heures

⁷ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré

3.4 Le versement de la subvention dédiée aux séjours vacances

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention séjours vacances est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (Augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle finance, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions dans les informations et documents administratifs destinés aux familles, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant les actions couvertes par la présente convention.

4.3 Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

La collectivité s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Bafa/Bafd et de la subvention séjours vacances le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

5.2 Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité Bafa/Bafd et/ou séjours vacances

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Bafa/Bafd	
Activité	Devis ou Engagement de la collectivité avec le nombre de session /stagiaire
Séjours vacances	
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration du (des) séjours auprès des autorités administratives compétentes (*)
Activité	Nombre de journées enfants prévisionnelles

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd et/ou séjours

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Bafa/Bafd	
Activité	Factures acquittées
Séjours vacances	
Activité	Nombre de journées enfants réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité ; si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de Bafa/Bafd ou séjours. La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc).

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et /ou séjours vacances étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le partenaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et /ou séjours vacances et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Blois

Le 30/10/2023

En 2 exemplaires

**Pour la Caf de Loir-et-Cher,
La Directrice,**

**Pour la Communauté de Communes des
Collines du Perche,
La Présidente,**

Delphine LEVY

Karine GLOANEC-MAURIN

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosont et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

- Chargé de coopération Ctg

Année : 2023-2025
Gestionnaire : Communauté de Communes des Collines du Perche
Structure : Coordination
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes des Collines du Perche,
Représentée par Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente,
Dont le siège est situé 36 Rue Gheerbrant, 41170 MONDOUBLEAU

Ci-après désigné « la collectivité »

Et :

La Caisse d’allocations familiales de Loir-et-Cher
Représentée par Madame Delphine LEVY, Directrice,
Dont le siège est situé 6 rue Louis Armand, 41015 BLOIS Cedex
Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

➤ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

➤ Critères d'éligibilité :

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

L'offre existante

- ✓ **Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 0.52 (0.25 enfance, 0.27 jeunesse)**

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

19 911.96 € / Etp de chargés de coopération Ctg

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf.
En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

- Soutien de 0 poste de chargé de coopération Ctg ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à 0.52.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

➤ **Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

➤ **Chargé de coopération Ctg:**

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

- Un 2^{ème} acompte dans la limite des acomptes versés en N ne devant pas dépasser 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur

	volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction
--	---	---

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé de coopération		
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique - données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire-chargé de coopération Ctg.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Préciser les modalités : Le chargé de coopération s'assure de l'organisation et de l'animation d'un Comité de Pilotage CTG annuel lors duquel il présentera aux membres l'évolution et le bilan des actions du projet réalisées ou en cours de déploiement.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/ 2023 au 31/ 12 / 2025

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

➤ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➤ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

➤ Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➤ Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

➤ Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

➤ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Blois

Le 06/11/2023

En 2 exemplaires

**Pour la Caf de Loir-et-Cher,
La Directrice,**

**Pour la Communauté de Communes des
Collines du Perche,
La Présidente,**

Delphine LEVY

Karine GLOANEC-MAURIN

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prescrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Renouvellement d'agrément

Espace de Vie Sociale
2023 / 2027

Communauté de communes des Collines
du Perche
36 rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau
accueil@cc-collinesperche.fr

Espace de vie sociale
3 allée de la gare, 41170 Mondoubleau
viesociale@cc-collinesperche.fr

Sommaire

Chapitre 1 : Identification de l'Espace de vie sociale, page 3

Chapitre 2 : Un diagnostic concerté, page 4

1. L'environnement de l'Espace de vie sociale, page 4
 - 1.1 Identité du territoire d'intervention, page 4
 - 1.2 Le contexte socio-démographique, page 5
 - 1.3 Nature de partenariats, page 13
 - 1.4 Les principales problématiques repérées par l'association, page 13
2. Le fonctionnement de la structure, page 14
 - 2.1 Historique du projet de l'association, page 14
 - 2.2. Les locaux, page 14
 - 2.3. Les profils des publics accueillis, page 15
 - 2.4. Les ressources internes (humaines, matérielles et financières), page 15

Bilan du projet social 2019/2023, page 18

Chapitre 3 : Le projet d'intervention sociale, page 22

Annexes

- Formulaire de prestations de services, page 28
- Programme de la Semaine Bleue, page 30

Chapitre 1 : Identification de l'Espace de vie sociale

X Renouvellement

GESTIONNAIRE
- Nom ou raison sociale : Communauté de Communes des Collines du Perche (CCCP) - Adresse : 36 rue Gheerbrant - Code Postal : 41170 Commune : Mondoubleau

ESPACE DE VIE SOCIAL
- Nom ou raison sociale : Espace de Vie social des Collines du Perche (EVS) - Adresse : 3 Allée de la Gare - Code Postal : 41170 - Commune : Mondoubleau Affilié à la Fédération des Centres Sociaux : Non Nom du Directeur du Centre Social : MÉRIL JACQUETTE Nom du Président de la Communauté de Communes des Collines du Perche : Karine Gloanec Maurin Numéro de téléphone de l'EVS: 02.54.80.85.80 / 06.33.12.96.66 Numéro de téléphone de la CCCP : 02.54.89.71.14

ENVIRONNEMENT
Année de la première mise en service de l'équipement 1998 Nombre d'habitants du territoire d'implantation 5 986 La zone d'influence: Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) L'Espace de vie social (EVS) est-il implanté sur le site d'opérations particulières des Pouvoirs Publics ou des Collectivités Locales, (Zone d'Education Prioritaire, Programme local de développement social, Contrat de Ville, Pôle de Reconversion...) : X OUI NON Préciser lesquelles : Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

Chapitre 2 : Un diagnostic concerté

1. L'environnement de l'Espace de vie sociale

L'espace de vie sociale est situé dans l'ancienne gare de Mondoubleau et partage cet espace avec France Service et l'école de musique. Les locaux de l'Espace de vie sociale ont été entièrement rénovés en 2022.

La gare demeure relativement excentrée du bourg, des commerces et des diverses infrastructures communautaires. En effet, les écoles, le collège ainsi que le centre de loisirs se trouvent à 15 minutes à pied, sur un promontoire rocheux, induisant un dénivelé d'une trentaine de mètres : l'accès peut donc être perçu comme compliqué par les personnes les plus âgées.

Si cet élément est un fait, il est tout à fait plausible d'imaginer que le fait d'être en retrait du village puisse être un avantage. L'espace ainsi disponible, la proximité avec la nature, la présence d'un parc équipé de jeux pour enfants, les deux terrains de tennis ainsi que le « city-stade » sont des atouts. Cet espace est connu des habitants pour d'autres usages. De plus ce positionnement permet un stationnement facile et offre une confidentialité des démarches.

1.1 Identité du territoire d'intervention

La Communauté de Communes des Collines du Perche est située au Nord du département du Loir et Cher, à l'arrondissement de Vendôme et au carrefour de divers territoires géographiques : Perche au nord, Beauce à l'est, Vendômois au sud, Sarthe à l'ouest. Traditionnellement agricole (élevage), c'est un territoire éloigné des pôles d'emploi et de services.

La communauté de Communes compte 12 communes pour une population de 5 986 habitants. L'une, des communes, Couëtron au Perche est composée depuis 2018 d'un regroupement de 5 communes : Arville, Oigny, St Agil, St Avit et Souday qui intégreront le Parc Naturel Régional du Perche, en 2025 tout comme certaines communes voisines.

Territoire majoritairement agricole, classé en ZRR (zone de revitalisation rurale), il accueille néanmoins des industries diverses, notamment Siplast, Trigano, etc...

Ce territoire dispose de divers services majoritairement regroupés à Mondoubleau.

Le territoire accueille un collège et des écoles maternelles et primaires, une crèche, un centre de loisirs (pour les enfants de 3 à 12 ans) et des accueils périscolaires, tous gérés par la CCCP.

Les services publics en lien avec les démarches administratives sont regroupés dans un espace France Service, labellisé depuis 2020.

Il offre des aides dans divers domaines, dépassant le socle commun du dispositif.

La médiathèque située à Mondoubleau est complétée par deux points lecture à Souday, Sargé-sur-Braye ainsi qu'une bibliothèque à Saint-Agil.



Comme dans de nombreuses campagnes, les habitants de la CCCP souffrent du manque de médecins depuis le départ successif des deux médecins généralistes en 2022. Un seul est à temps complet tandis qu'un autre poste est pourvu à temps partiel avec un médecin ayant dépassé l'âge de la retraite. Devant cette difficulté les actions de préventions sont essentielles.

La maison médicale accueille cependant les cabinets de divers services : ostéopathe, cabinet infirmiers, podologue, thérapeute, médecine du travail et PMI (Protection Maternelle et Infantile).

La médiathèque située à Mondoubleau est complétée par deux points lecture à Souday, Sargé-sur-Braye ainsi qu'une bibliothèque à Saint-Agil.

Le territoire accueille une centaine d'associations qui répondent à une demande d'offre culturelle, sportive, et sociale.

Le Hubleau, tiers lieu à vocation touristique, a vu le jour à Mondoubleau en 2022, permettant une visibilité sur tous les événements ayant lieu sur le territoire. Il accueille dans son espace une librairie associative.

L'EVS dont l'objectif est de répondre aux besoins sociaux non-satisfaits doit collaborer avec ces dispositifs pour bénéficier des spécificités de chacun ce qui lui permettra de rayonner davantage.

1.2 Le contexte socio-démographique

La population

Le pourcentage d'habitants par catégorie d'âge et par type d'activité

	En 2015	(en %)	En 2019	(en %)
Nombre total d'habitants : <i>source INSEE et Pilote 41</i>	6 221		6 017	
- enfants (0 - 14 ans)	914	14.69%	1113	18.5%
- jeunes (15 à 29 ans)	748	12.02%	692	11.5%
- adultes (30 - 59 ans)	2300	36.97%	2176	36.16%
- séniors (60 - 74 ans)	1310	21.06%	1317	21.88%
- séniors (75 ans et +)	950	15.27%	933	15.5%
- actifs	4854	77.71 %	4074	67.7%
- inactifs	1387	22.29%	1943	32.3%
- familles monoparentales	485	7.8%	903	15%
- chômeurs	473	7.6%	668	11,1%
- population étrangère	81	1.3%	84	1.4%

Les adultes entre 30 et 59 ans ainsi que les séniors constituent la même part de la population, soit environ 37% respectivement. Le nombre de séniors étant stable, il n'est manifestement pas à l'origine de l'augmentation du nombre d'inactifs et de la diminution du nombre d'actifs. Viennent ensuite les

enfants, puis les jeunes. Cette dernière catégorie, bien qu'en minorité si l'on se fie au nombre d'individus, atteint des niveaux supérieurs dans les taux de chômage. Voici le détail ci-dessous :

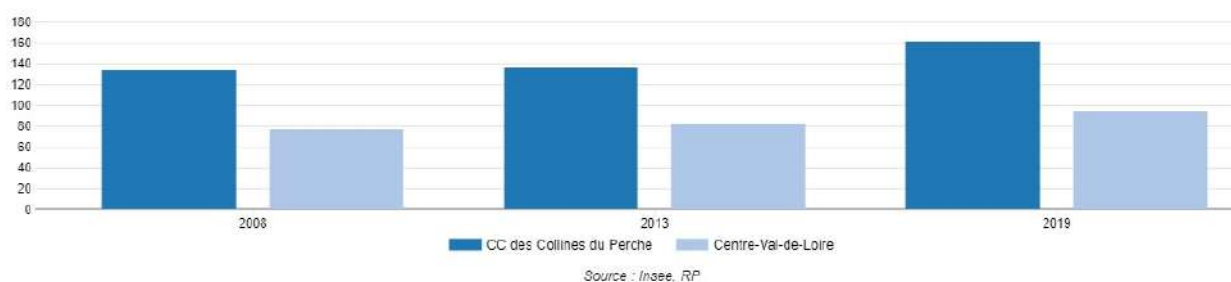
Le taux de chômage par âge

	2009		2014		2020	
	CCCP	Région Centre Val de Loire	CCCP	Région Centre Val de Loire	CCCP	Région Centre Val de Loire
Nombre de chômeurs	247	119 812	321	151 105	241	139 458
Taux de chômage en %	9.2	10.2	11.8	12.8	9.7	12.0
Taux de chômage des 15 à 24 ans	18.5	22.4	24.6	28.2	14.9	24.8
Taux de chômage des 25 à 54 ans	7.7	8.8	10.2	11.1	9.7	10.6
Taux de chômage des 55 à 64 ans	10.1	7.3	10.9	10.0	7.1	9.8

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Le taux de chômage au sein de la CCCP a augmenté jusqu'en 2019 (réf. « Le pourcentage d'habitants par catégorie d'âge et par type d'activité », p5), pour redescendre à 9.7% en 2020. La courbe suit la même évolution que celle de la région, les chiffres étant cependant inférieurs à la moyenne régionale. La part des jeunes demeure la tranche d'âge la plus touchée.

Indice de vieillissement de la population entre 2008 et 2020



Taux de variation de la population entre 2014 et 2020

Variation de la population : taux annuel moyen entre 2014 et 2020	-0,8 %
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2014 et 2020	-0,7 %
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2014 et 2020	-0,1 %

Ces chiffres, bien que non actualisés pour la majorité, nous donnent quelques éléments sur la population qui habite le territoire : Un tiers de celle-ci a plus de 60 ans, ce qui équivaut au nombre d'adultes de 30 à 59 ans. L'indice de vieillissement est largement supérieur à celui de la région Centre Val de Loire et si l'on se réfère au tableau ci-dessus, le taux de variation du solde naturel traduit un taux de décès supérieur de 0.7% par rapport aux naissances.

A l'inverse, comme on peut le deviner en observant l'indice de vieillissement, les jeunes âgés de 15 à 29 ans sont en minorité puisqu'ils représentent un peu plus d'un dixième de la population.

Les ménages

Composition des familles

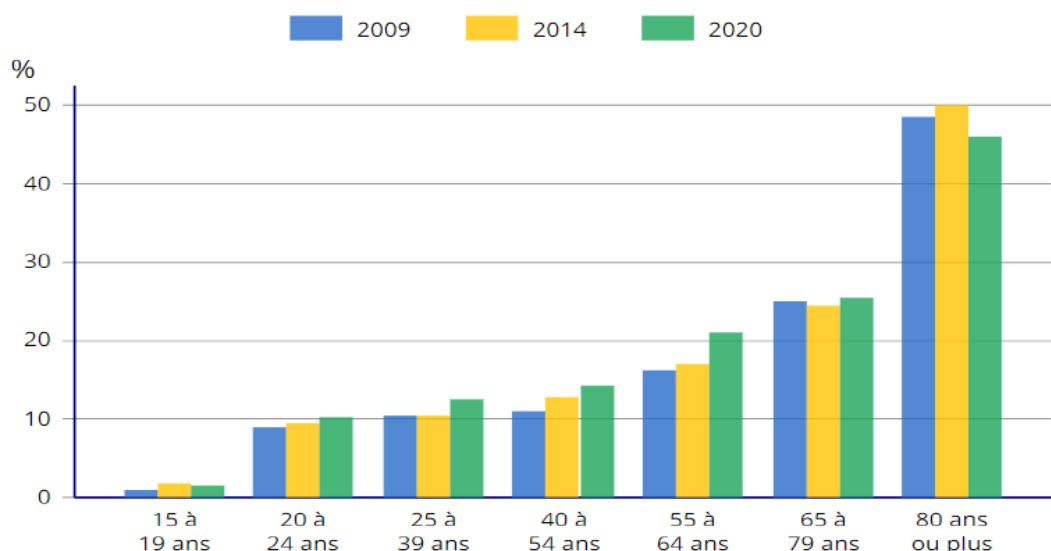
	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	3 876	100,0	3 733	100,0	3 565	100,0
Couples avec enfant(s)	1 596	41,2	1 507	40,4	1 238	34,7
Familles monoparentales	359	9,3	362	9,7	383	10,7
Hommes seuls avec enfant(s)	57	1,5	72	1,9	95	2,7
Femmes seules avec enfant(s)	302	7,8	290	7,8	288	8,1
Couples sans enfant	1 920	49,5	1 864	49,9	1 945	54,5

Source : INSEE RP 2009 RP 2014 RP 2020

Le nombre de familles monoparentales a augmenté de 1.4% en 11 ans et représente un peu moins d'¼ des familles ayant des enfants.

Si le nombre de ces ménages dont le chef de famille est la mère a diminué de 4.5 % en 11 ans, le nombre de ménages dont le chef de famille est le père a augmenté de 66%. Malgré cette forte augmentation, les femmes sont davantage concernées.

Qui sont les personnes vivant seules ?



Source : INSEE RP 2009 RP 2014 RP 2020

1116. C'est le nombre de personnes qui vivaient seules en 2019, soit 38,4% de la population du territoire, (selon une enquête de l'INSEE en 2019). Certains sont actifs, ils adhèrent à des associations, ils vont au marché ou dans les bars qui sont des lieux de vie sociale. D'autres en revanche, ne fréquentent pas ces derniers et ne sont donc que faiblement en contact avec la population. Ces derniers sont ceux que nous essaierons de toucher pour qu'à minima, ils connaissent les possibilités qui s'offrent à eux au sein de l'EVS et de la gare des collines.

Le niveau de vie

La part des revenus imposables

Indicateurs	CCCP	Centre-Val-de-Loire
Revenu fiscal moyen de référence	23 676€	27 054€
Part des revenus des retraités dans le cumul des salaires et des revenus	47,1 %	34,4 %
Part des foyers non imposés	58,8 %	54,2 %

Source : DGFP, Impôt sur le revenu année N (revenus N-1) – 2021

Le revenu fiscal moyen de référence au sein de la CCCP est 12,5% en dessous de celui de la région Centre Val de Loire et il continue de diminuer tandis que la part des foyers non imposés augmente. Si l'on compare les communes entre elles, on constate que les habitants de Mondoubleau sont plus pauvres que ceux des villages alentours. A Mondoubleau, le revenu moyen est de 19 798€ et la part des foyers non imposée représente 66% contre 31 230€ à Boursay (7 kilomètres plus loin), et 49,5% de foyers non imposés.

Le niveau de formation

Indicateurs	CC des Collines du Perche	Centre-Val- de-Loire
Part de la population non scolarisée de 20 à 64 ans ayant un faible niveau de formation (%)	25,7 %	19,0
Part de la population non scolarisée de 20 à 64 ans ayant un niveau de formation égal ou supérieur au Bac (%)	38,5 %	50,8

Source : INSEE

¼ des personnes non scolarisées ayant entre 20 et 64 ans ont un niveau de formation égal ou inférieur au Brevet des collèges. C'est 35,3% au-dessus de la référence régionale. A l'inverse, plus d'1/3 d'entre eux ont un niveau supérieur ou égal au bac ce qui place la CCCP 24.2% en dessous de la référence régionale.

Taux d'illettrisme

Les multiples échanges avec le CRIA (Centre de Ressources Illettrisme Analphabétisme) ont permis de constater que 10% de la population en Loir et Cher est en situation d'illettrisme. Il s'agit de personnes qui ont été scolarisées mais qui ont arrêté l'école prématurément. Elles ont alors fini par oublier ce qu'elles ont appris.

La mobilité

Répartition des actifs du Loir et Cher selon les types de transports par communauté de communes, en %

EPCI	Pas de transport	Marche à pied	deux roues	Voiture, camionnette	Transports en commun	Nombre d'actifs
Agglopolys	4,3	5,9	3,6	80,8	5,3	41 957
Beauce Val de Loire	6,5	3,7	2,3	83,8	3,7	8 470
Coeur de Sologne	7,1	5,5	4,0	78,3	5,1	4 104
Collines du Perche	10,1	5,5	3,0	79,1	2,3	2 372
Des Terres du Val de Loire	9,0	7,0	3,2	80,1	0,7	2 077
Grand Chambord	3,9	2,6	2,2	89,2	2,2	9 028
Perche & Haut Vendômois	9,9	4,2	2,2	81,3	2,3	3 675
Romorantinais et du Monestois	4,4	5,1	3,3	85,2	2,0	12 672
Sologne des Etangs	9,2	4,2	3,8	81,6	1,3	3 591
Sologne des Rivières	5,5	6,9	4,3	77,5	5,8	4 171
Territoires Vendômois	5,3	5,5	3,5	80,9	4,8	21 023
Val-de-Cher-Controis	5,2	4,5	2,6	85,4	2,2	18 405
Total	5,3	5,1	3,2	82,5	3,9	131 547

Source : Déplacements domicile-travail, 2020, Direction Départementale des Territoires

Les actifs résidant sur le territoire des Collines du Perche sont donc les moins véhiculés puisque 10,1% d'entre eux n'ont pas de moyen de transport personnel. Ils font également partie de ceux qui ne disposent que de peu de transports en commun, ce qui ne permet pas de compenser le manque

d'équipement automobile. En 2013, la distance journalière moyenne parcourue par les automobilistes résident sur le territoire de la CCCP était de 50,4 km.

Services proposés à la population

La Région assure une **ligne de cars réguliers** entre Vendôme et Choue. Il s'agit de la **ligne 13** qui dessert plusieurs arrêts, dont Sargé-sur-Braye, Mondoubleau, Cormenon et Choue au sein des Collines du Perche. Cette ligne est assurée du lundi au vendredi uniquement et le coût d'un trajet est de 3€. Voici les horaires correspondants aux périodes scolaires :

LIGNE 13 CHOUE > VENDÔME

Cette ligne ne fonctionne pas les week-end et jours fériés

		PÉRIODE SCOLAIRE						VAC. SCOL.
		L	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V
Notes à consulter		1	1	1				1
Destination		Vendôme	Vendôme	Vendôme	Vendôme	Vendôme	Vendôme	Vendôme
CHOUE	Eglise	06:00	06:26					06:26
MONDOUBLEAU	Parking rue Leroy	06:07	06:33					06:33
	Station Service		06:36					06:36
CORMENON	Centre	06:12	06:39					06:39
SARGE S/BRAVE	École	06:19	06:46					06:46
	Gare Taillefer		06:49					06:49
SAVIGNY S/BRAVE	Place Châtelier	06:30						
EPUISAY	Eglise	06:42	06:55	06:36				06:55
FORTAN	Eglise			06:52				
MAZANGE	La Cohue			06:56				
	Mairie			07:00	07:17		08:08	
	Le Gué du Loir - D24			07:03	07:20		08:11	
VILLIERS S/LOIR	Avenue Colin			07:06	07:23		08:14	
	La Poste			07:08	07:25	07:25	08:16	
	Groupe scolaire			07:10	07:27	07:27	08:18	
	Villepoupin			07:12			08:20	
NAVEIL	Prépatour (rue de la Vallée)			07:14			08:23	
	Montrieux			07:16	07:30	07:30	08:25	
VENDÔME	Gare TER (PEM)	06:55	07:30	07:25			08:35	07:30
	Jean Emond		07:35	07:30	07:40	07:40		07:35
	Lycee Ronsard		07:40	07:35	07:45	07:45		07:40
N° de Service		1300	1301	1302	1303	1304	1305	1307
Quai Gare TER (PEM) Vendôme		5	5	5			5	5

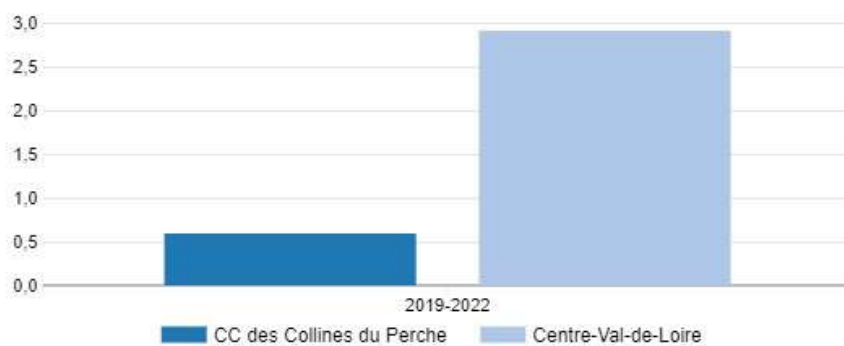
La problématique de cette ligne n'est pas celle du coût du trajet qui est de 3€ par personne et de 2€ pour les personnes résidant sur le territoire vendômois, mais davantage celle des horaires qui ne laissent d'autre choix que d'y passer la journée entière, bien souvent pour un rendez-vous.

A cela s'ajoute un **transport à la demande** qui est proposé par la Région pour 3 €. Cela implique de contacter la plateforme sur des créneaux restreints : Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h, la veille avant midi ou vendredi pour le lundi.

Si Vendôme peut paraître loin pour les personnes n'ayant pas de moyen de transport, Blois semble inaccessible. L'éloignement de la communauté de communes des Collines du Perche par rapport à la préfecture du département ne facilite pas le développement des transports en commun.

Le logement et l'habitat

Taux de constructions nouvelles



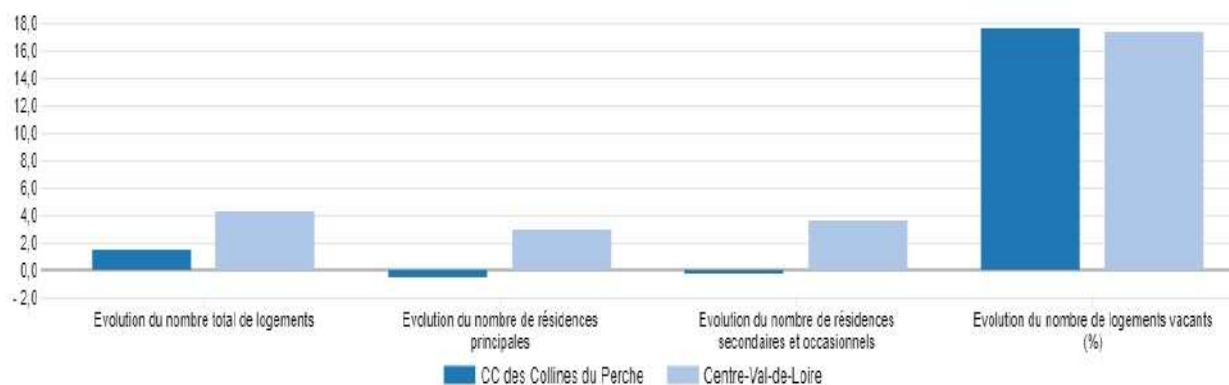
Source : SITADEL2 - Insee RP

Nombre de logements par types

Indicateurs	CC des Collines du Perche	Centre-Val-de-Loire
Nombre de logements	4 231	1 403 854
Nombre de résidences principales	2 910	1 174 298
Nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels	773	88 121
Nombre de logements vacants	548	141 434
Part des résidences principales parmi les logements (%)	68,8	▼ 83,6
Part des résidences secondaires et des logements occasionnels parmi les logements (%)	18,3	▲ 6,3
Part des logements vacants parmi les logements (%)	13,0	▲ 10,1

Source : Insee, RP - 2020

Evolution du nombre de logement par type (en %)



Source : Insee, RP - 2013-2019

La question du logement fait l'objet d'une attention particulière au sein de la CCCP. En effet, le nombre de logements vacants est grandissant. Il représente 12.4 % de la totalité des logements. En parallèle, la demande de logement locatif est bien supérieure à l'offre. Pour remédier aux problèmes liés aux logements, Mondoubleau a candidaté au programme de redynamisation des « Petites villes de demain » qui vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires. Le dossier a été finalisé en 2022.

Synthèse

La population de la CCCP est majoritairement composée de seniors qui sont aussi les plus nombreux à vivre seuls puisqu'ils représentent environ 70% des 1116 personnes vivants seules sur le territoire en 2019. Pour certaines, les contraintes liées à la mobilité renforcent cette situation d'isolement.

A contrario, les jeunes constituent une petite part de la population totale puisque seulement 11,5% est âgée de 15 à 29 ans. Cette dernière catégorie, bien qu'en minorité, fait l'objet d'une attention particulière notamment sur les questions liées à la scolarité, à la mobilité, au logement et à l'emploi. En effet, les jeunes sont les plus touchés par le chômage à l'échelle du territoire.

Entre ces deux tranches d'âges demeurent les adultes, (que nous considérerons être âgés de 20 à 64 ans), dont les familles qui sont pour 10,7% d'entre elles composées d'un seul parent. En dix ans, le nombre de ces familles monoparentales dont le père est à la tête a quasiment doublé.

En parallèle, ¼ des adultes ont un niveau de formation considéré comme faible, (réf. « Le niveau de formation » p8) quand d'autres sont en situation d'illettrisme, (environ 10% de la population du Loir et Cher selon le CRIA, Centre de Ressources Illettrisme Analphabétisme).

Toutes ces catégories sont également touchées par les problématiques du logement et de la mobilité. Pour ce dernier point, le territoire de la CCCP est excentré et mal desservi ce qui ne facilite pas le retour à l'emploi. En terme d'habitations en locatif, la différence entre l'offre, quasiment inexistante et la demande qui est très forte, témoigne du manque de logements et d'une attractivité résidentielle. Les quelques usines implantées sur le territoire rencontrent elles aussi des difficultés de recrutements pour les mêmes raisons. En outre, on constate que le revenu fiscal moyen de référence est à 12,5% en dessous de celui de la région Centre Val de Loire.

1.3 La nature des partenariats

L'Espace de vie sociale est régulièrement amené à travailler avec la médiathèque Jules Verne et les points lecture ainsi qu'avec le conseiller numérique, tous deux gérés par la CCCP.

La Souricette, qui est la crèche collective, France Service, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ainsi que l'accueil périscolaires sont également des compétences de la CCCP et seront amenées à travailler avec l'EVS mais de façon plus occasionnelle.

Dans le cadre de partenariats ou de projets communs, l'EVS est susceptible de solliciter les associations et organismes locaux qui suivent :

- L'Echalier, agence rurale de développement culturel, en charge de la programmation culturelle au sein de la CCCP,
- Le Hubleau, tiers-lieu associatif lié au développement touristique du territoire,
- Trois associations qui agissent dans le domaine de l'environnement : Athéna, La Maison Botanique et Perche Nature,
- L'APHP, Association des Personnes Handicapées du Perche / ESAT (Etablissement et service d'aide pour le travail),
- Le collège Alfonse Karr à Mondoubleau,
- Les écoles primaires et maternelles de Choue, Mondoubleau, Sargé-sur-Braye, Souday et Cermenon.

Enfin, l'EVS bénéficie du soutien des organismes suivants dans la mise en œuvre de projets adaptés aux besoins :

- La CAF 41, Caisse d'Allocation Familiales,
- La MSA Berry Touraine, Mutualité Sociale Agricole.

L'insertion professionnelle, l'accompagnement social, l'aide à la parentalité, le logement, le cadre de vie, la mobilité et la santé sont les priorités en vue du diagnostic qui paraît sur les pages précédentes.

1.4 Les principales problématiques repérées par l'Espace de vie sociale

Problématiques et besoins identifiés par l'EVS	Principaux axes d'intervention proposés
Les contraintes de mobilité dues à la ruralité	Intervenir dans diverses communes du champ d'action géographique, délocaliser certaines actions et utiliser les technologies numériques.
La relation à l'éducation scolaire, le manque de savoirs élémentaires	Pérenniser et valoriser l'offre de services existante ; Accompagner les personnes en situation d'illettrisme en priorité.
Le manque d'offre de services aux personnes isolées qui provoque un repli sur soi et amplifie l'isolement.	Faire de l'Espace de vie sociale un lieu de cohésion sociale ouvert à tous ; Organiser des événements ponctuels (avec des professionnels de la santé, avec les jeunes, les seniors) et des événements réguliers (familles monoparentale) ; Organiser des groupes de

	travail avec les personnes concernées de façon à impliquer les usagers davantage ;
	Mobiliser et interagir avec les associations nommées ci-dessus et offrir un espace d'accueil attractif pour tous.

2. Le fonctionnement de la structure

2.1 Historique du projet de l'association

Les axes prioritaires du projet 2019/2022 :

- Développer des services de proximité répondant aux besoins des bénéficiaires.
- Développer des actions participatives des habitants au sein de la structure pour favoriser les valeurs citoyennes et les responsabilités de chacun.
- Développer le travail partenarial sur le territoire.
- Optimiser la cohérence des services sur la Communauté de Communes.

Depuis 2019, diverses actions ont été menées sur le territoire, principalement à Mondoubleau (réf « bilan » page 18). Malgré ce travail, la pandémie et le départ prématuré de l'ancienne directrice en juillet 2022 ont fragilisé l'EVS notamment la maison des jeunes. L'agent d'accueil de France Services ainsi que le personnel administratif de la CCCP ont assuré l'accueil des usagers pour les ateliers qui étaient en place avant le départ de l'ancienne directrice ce qui a permis de sauvegarder l'accompagnement à la scolarité, les cours de Français langues étrangères, l'atelier couture et le scrapbooking.

Le départ de l'ancienne directrice a néanmoins conduit à revoir l'organisation interne du personnel. En effet, les tâches qui lui étaient attribuées ont été scindées et réparties différemment. France service est désormais sous la responsabilité de l'ancien agent d'accueil. L'Espace de vie sociale a retrouvé une directrice, également directrice de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). La comptable de la CCCP intervient au sein de France Service et de l'ALSH principalement.

2.2 Les locaux

La Gare des Collines est occupée d'une part par France Services et d'autre part par l'EVS. Ce dernier offre un grand espace qui représente la surface totale de l'ancienne gare SNCF, soit environ 70 mètres carrés. Il a complètement été réaménagé début 2023 suite à des travaux de rénovation. Une cuisine pédagogique et une salle informatique ont vu le jour.

L'espace de vie sociale est actuellement ouvert uniquement pour les ateliers hebdomadaires qui s'y tiennent ainsi que lors d'événements ponctuels.

	Lundis	Mardis	Mercredis	Jeudis	Vendredis
Matin			Accompagnement à la scolarité 9H-12H		

Après-midi	Cours d'italien 14H-16H (nouveau)	FLE (Français Langues Etrangères) 14H30-16H	Accompagnement à la scolarité 13H30-15H FLE 13H30 – 15H (nouveau) Atelier écriture 15H-17H (nouveau)	Couture 14H-17H	
Soir			Scrapbooking 20H-22H	La chorale de l'école de musique Polysons occupe les locaux	

2.3 Les profils des publics accueillis

Auparavant, il s'agissait essentiellement des locaux de la maison des jeunes dont la redynamisation est en cours. Aujourd'hui l'espace est occupé par les ateliers hebdomadaires énumérés ci-dessus. Ce changement a conduit à une diversification des profils des usagers.

Néanmoins, les mercredis sont en partie dédiés à l'accompagnement à la scolarité, le public est donc scolaire (enfants âgés de 6 à 14 ans), un public adulte et étranger pour les cours de FLE et certaines de ces personnes ont pris part à l'atelier couture qui était initialement constitué de femmes retraitées. Le scrapbooking réunit un public mixte puisque des enfants, des adultes ainsi que des retraités y participent.

2.4 Les ressources internes (humaines, matérielles et financières)

L'EVS est un service offert par la CCCP à la population résidant sur son territoire. A la tête de son organisation, la nouvelle directrice qui est chargée de développer le lieu et de le faire vivre et l'agent comptable qui l'accompagne sur la partie finances. En outre, un conseiller numérique intervient sur divers services de la CCCP dont l'EVS de façon ponctuelle. Quatre bénévoles participent à animer l'EVS de façon hebdomadaire.

Organigramme de l'Espace de vie sociale

Communauté de communes des collines du Perche

Karine Gloanec-Maurin
Présidente

Odile Capitaine
Elue référente

Eric Baussier
Directeur générale des services

Espace de vie sociale

Ménil Jacquette
Directrice EVS 50% et ALSH

Mélanie Bessé
Secrétaire comptable
FS 30% / ALSH 50% / EVS 20%

Thomas Magniez
Conseiller numérique
FS 50% / Médiathèque 40% / EVS 10%

Françoise Loudun
Bénévole FLE

Irène Viau
Bénévole Scrapbooking

Pierre Sergent
Bénévole accompagnement à la
scolarité

Marie-Hélène Ly
Bénévole couture, écriture et
accompagnement à la scolarité

Sylvie Pottier
Bénévoles FLE

Les ressources matérielles sont les suivantes :

- Salle informatique constituée de quatre postes,
- Une cuisine pédagogique équipée (en partie),
- Une salle d'activité meublée de tables et de chaises,
- Quelques supports pédagogiques (livres scolaires et d'apprentissage au français et à l'italien) sont à disposition des bénévoles pour l'accompagnement à la scolarité, les cours d'italien et le FLE.

Les ressources financières sont les suivantes, (CF budget annexe) :

- Autofinancements CCCP : 72 080€
- Subventions de la CAF : 23 400€
- Subventions de la MSA : 2 000€

Bilan du projet social 2019/2023

Actions par services	Réalisé	Réalisé en partie	Abandonné	Bénéficiaires des services
Animation Enfance et Jeunesse				
Accueil périscolaire	x			2019 : 216 enfants ; 2020 : 212 enfants ; 2021 : 178 enfants ; 2022 : 184 enfants
Centre de loisirs Mercredi de 3 à 11 ans	x			2019 : 63 enfants ; 2020 : 50 enfants ; 2021 : 75 enfants ; 2022 : 79 enfants
Centre de loisirs vacances de 3 à 11 ans	x			2019 : 137 enfants ; 2020 : 85 enfants ; 2021 : 123 enfants ; 2022 : 120 enfants
Ados De 11 à 17 ans	x			2020 : 64 ados ; 2021 : néant ; 2022 : 15 ados (ALSH juillet) ; 2023 : 23 ados (ALSH juillet)
Europe – projets jeunes		x	x	Les échanges européens n'ont pas fait l'objet de réalisation entre 2018 et 2022
Science en Perche	x			Antérieur à 2023 : Pas de données ; 2023 : participation de 13 classes autour de 7 ateliers scientifiques menés par le collège, Perche Nature, Centre sciences, Astro Perche et la Commanderie d'Arville. 5 classes ont conçu des expositions pour l'événement.
Animations Familles et Adultes				
Animations intergénérationnelles et de soutien à la fonction parentale	x	x		Accompagnement à la scolarité: 2019/2020 : 5 bénévoles, 126 présences soit en moyenne 4 enfants par séance ; 2020/2021 : 09 enfants inscrits, 2 bénévoles ; 2021/2022 : 14 inscrits, 2 bénévoles ; 2022/2023 : 10 inscrits, 2 bénévoles ; 2023/2024 : 7 inscrits, 2 bénévoles. Courrier diffusé dans toutes les classes et au collège + RDV avec les enseignants réalisé en début d'année pour chaque participant. Graine de lecteur: 2018/2019 : 11 classes ; 2019/2020 : 8 classes 2020/2021 : 9 classes en distanciel ; 2021/2022 : 7 classes ; 2023 : 7 classes Printemps des familles: 2018/2019 Une seule action sur les trois prévues. « La fête du jeu » : 30 personnes ; 2019/2020 : Confinement . 2020/2021 : Confinement Sortie en famille: 2018/ 2019 : pas d'inscrits ; 2019/2020 : 10 participants à Chambord ; 2020/2021 : Confinement 2021/2022 : Annulé

			Hiver des familles : 2018/2019 : du 5 au 13 décembre, 120 participants sur l'ensemble des ateliers ; 2019/2020 : 60 personnes thème « la fratrie » ; 2020/2021 : 30 personnes pour une conférence « ces mots qui font du bien » . Box parentalité : 2023 : Box communication distribuée à 6 familles. Box écran à venir. Bébés lecteurs 2018/2019 : 3 séances pour trois communes ; 2020/2021 : autorisation de lectures filmées 9 séances ; COVID ; 2022 : 3 lectures en séance filmées. Heures du conte 2020 : 3 familles sur 2 créneaux de 30min Atelier massage bébés : 2022 ponctuel, 7 familles Nettoyons la nature 2020/2021 : 22 participants ; 2021/2022 : pas d'action. Jardin partagé Projet non suivi Covid
Atelier de lutte contre l'illettrisme	x		2019 : 2 apprenants, 1 bénévole (covid) ; 2020 : Covid 2021 : 4 apprenants, 1 bénévole ; 2022 : 1 bénévole, 5 apprenants réguliers ; 2023 : formation « repérage des personnes en situation d'illettrisme » le 27/09, 6 participants (divers services de la CCCP)
Animations culturelles Loisirs Sports Adultes	x		Atelier scrapbooking est encadrée par une bénévole. En vigueur depuis 2018 avec 12 participants ; 2023 : 10 participants Atelier couture/ tricot est établi depuis début 2022, 5 participants ; 2023 : 4 participants FLE : 2021 : « nombreux participants », tous les mardis, 2022 : 5 participants ; 2023 : 5 participants Italien : 2023 : 4 participants Atelier écriture, retranscription des mémoires d'une octogénaire : 2023 : 1 participante
Animations tout public (ponctuels)	x		Ateliers cuisine 2018 : deux personnes ; 2023 : intégrés dans la Semaine bleue Repas partagé 2018 : 20 personnes Sophrologie 2018 : 3 personnes Ateliers « Santé des aidants » 2023 : Initiés durant la Semaine bleue + continuité les jeudis jusqu'en novembre : Sophrologie, réflexologie, stretching, fragilité et prévention des chutes et relaxation olfactive. En moyenne 7 participants pour les ateliers passés. Atelier nutrition : 2022 : 5 participants Atelier « Mon logement » : 2022 : 4 participants

Fête de la science	X		2019/2020 : première édition le 07 octobre, 23 participants autour de la fabrication de nichoirs. 2020/2021 : partenariat développé avec Astro Perche, Perche nature. 35 participants 2021/2022 : partenariat développé avec la Commanderie d'Arville, Perche Nature, Astro Perche, Atelier informatique. 2023 : ateliers sur la fabrication des voûtes au Moyen âge (mené par la Commanderie d'Arville) et sur l'électricité produite en insérant des métaux dans des fruits, du vinaigre (mené par Perche Nature), 12 adultes et 8 enfants qui sont passés d'un atelier à l'autre
Ateliers pour les séniors	X		Semaine bleue 2019 : bus numérique, un atelier informatique et un atelier intergénérationnel ; 2020/2021 : pas de données ; 2022 : atelier numérique, 11 participants, bus numérique : 14 participants, conférence cyber criminalité 10 participants, prévention cancer colorectal et col de l'utérus 2 participants ; 2023 : 57 présences parmi les 13 ateliers prévus tout au long de la semaine (programme en annexe). Les ateliers « partenaires » n'ont pas fonctionné, ils sont plus adaptés pour les usagers de France Service. En revanche, les ateliers ludiques bien fonctionné. Vecteurs de lien social, ils ont permis à plusieurs personnes de 60 ans à 85 ans, de se retrouver autour d'un atelier d'intérêt commun. L'atelier cuisine et l'atelier fabrication cosmétique étaient quasiment complets. Ateliers mise au point de la conduite pour les séniors 2023 : 10 participants. Une 2^{ème} session est prévue début 2024.
Dépistages des cancers organisés en partenariat avec le CRCDC (Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers)	X		Fin novembre 2023 : Frottis : environ 25 femmes Ateliers nutrition : environ 30 participants Ateliers activité physique : environ 30 participants RDV de mise au point sur les dépistages des cancers colorectal et du sein : environ 30 personnes Mammographies (avec transport assuré par la CCCP vers la clinique) : Environ 15 femmes. Le bilan n'ayant pas eu encore lieu, les données sont approximatives.

Synthèse

L'EVS a fortement été impacté par la crise sanitaire et a dû annuler plusieurs manifestations en plus de s'être reconverti momentanément en centre de vaccination ce qui a mis en suspens l'animation de la vie sociale. Le départ prématuré de la directrice du service en 2022 a également fragilisé le service.

Le bilan quantitatif des actions a néanmoins été dressé de façon annuelle ce qui a permis de constater que depuis 2019 et malgré les événements, diverses animations familiales ont été maintenues et reconduites jusqu'à maintenant. Les voici :

- L'accompagnement à la scolarité,
- Graine de lecteurs,
- Les bébés lecteurs,
- La semaine bleue,
- La fête de la science.

La lutte contre l'illettrisme a débuté cette même année par le biais d'ateliers menés par des bénévoles auprès de personnes en situation d'illettrisme et ils n'ont cessé de répondre aux besoins de plus en plus de personnes. Ce constat est encourageant et traduit la nécessité de reconduire l'action, (en cours).

L'animation culturelle du scrapbooking était assuré depuis un an, ce qui a ouvert la porte à d'autres activités hebdomadaire par la suite, initié par la seule volonté des habitants.

La majorité sont, de par leur longévité, désormais ancrées dans la vie sociale et font partie intégrante des actions menées en partenariat avec les divers services de la CCCP et les institutions locales. Cet ancrage reflète la qualité des actions, à défaut de pouvoir fournir un bilan qualitatif. Elles ont été pour la majorité reconduites en 2023, après l'arrivée de la nouvelle directrice. Elles paraissent dans le bilan et sont surlignées en gris.

En cette fin 2023, une journée de dépistages des cancers a été organisée en partenariat avec le CRCDC et financé par la MSA. Plusieurs femmes ont pu se faire dépister pour le cancers du sein et du col de l'utérus. Des kits de dépistage du cancer colorectal ont été remis et des ateliers sur la nutrition et l'activité physique ont été assurés par des spécialistes. Cette action a très bien fonctionné puisque tous les créneaux ont été réservés ce qui témoigne des besoins de la population. Elle est donc à renouveler puisque toutes les personnes qui ne sont pas régulièrement suivies n'ont pas bénéficié de l'action en 2023.

Sur la même période, un atelier de mise au point de la conduite à destination des séniors a été animé par un formateur spécialité dans la conduite et un psychologue. Une deuxième session est prévue en 2024.

En revanche, les actions à destination des jeunes et adolescents, des personnes seules et des familles monoparentales sont à développer.

Chapitre 3 : Le projet d'intervention sociale

L'animation sociale est un terme qui est né dans le cadre de la politique de reconstruction sociale de l'après-guerre 39-45. Depuis, le contexte économique et social a évolué (réf. « diagnostic concerté » p4), et les besoins d'interventions en matière d'animation sociale ont changé. En effet, les pôles d'attractivités se sont développés et délocalisés en ville, au détriment des campagnes qui ont vu leurs commerces disparaître les uns après les autres favorisant ainsi le chômage et l'isolement. Les modes de vie ont changé, ce qui a augmenté considérablement le nombre de familles monoparentales.

Du diagnostic social actuel réalisé sur le territoire de la CCCP, (réf. « diagnostic concerté » p4), découle un objectif principal qui est du ressort de l'Espace de vie sociale : lutter contre toutes les formes d'isolement subi dans le cas où celui est considéré comme préjudiciable à la qualité de vie des personnes, à leur épanouissement individuels et peut résulter :

-Des difficultés de mobilité auxquels les jeunes et les personnes âgées sont le plus confrontés ;

-Des déficits de savoirs élémentaires qui s'opposent à l'insertion professionnelle ;

-De l'inadaptation, de l'insuffisance ou de la coordination imparfaite de l'offre de services destinés :

- aux seniors,
- aux personnes seules isolées,
- aux familles monoparentales
- aux jeunes adolescents,
- aux personnes qui de renoncent aux soins médicaux.

Ces trois objectifs transversaux forment la colonne vertébrale du projet social que voici :

Constats	Objectifs poursuivis	Activités ou actions envisagées	Résultats attendus	Ressources à mobiliser (moyens humains, partenaires locaux, etc)	Indicateurs d'évaluation
Mobilité <i>Offre publique de mobilité inadaptée aux besoins (diffus). Le mode motorisé individuel est le seul réellement envisageable.</i> <i>Concentrations des difficultés de mobilité sur certaines</i>	Maintenir l'offre de services adaptée	Hors champs EVS : Conclusion d'une convention avec le conseil régional du Centre-Val de Loire (AOM)	Maintien et amélioration des offres de service public et développement de l'autopartage	-	-
	Adapter l'offre de services	Hors Champs EVS : établissement d'un schéma de mobilité douce intégrant la limitation de la mobilité contrainte.	Au moins 4 participants supplémentaires par action délocalisée	Directrice et lieu d'accueil	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative

<i>populations en particulier.</i>		Organiser l'activité de l'EVS de manière déconcentrée : <u>délocaliser certaines manifestations</u> hors la Gare et la commune de Mondoubleau et <u>organiser des transports</u> en mini bus en cas de nécessité.			
	Développer l'offre de services	<u>Organiser les conditions de liaisons numériques</u> alternatives à la présence des usagers de l'EVS : créations de points relais numériques déconcentrés, dans les mairies ou autre lieux accessibles pour limiter la mobilité contrainte.	Au minimum deux points relais avec 1 usager par semaine	Directrice et lieu d'accueil	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative
Savoirs élémentaires <i>Un fort niveau d'illettrisme et d'illectronisme dans certaines catégories de population.</i> <i>Une marginalisation de ces personnes par rapport aux nombre de procédures numériques rendues obligatoires et pour lesquelles il n'existe pas de réelle alternative dans les domaines administratifs, de l'insertion et de l'emploi, ...</i>	Maintenir l'offre de services adaptée	<u>Prendre part aux manifestations</u> organisées sur le territoire, initiés par la CCCP ou non : -Salon des bonimenteurs, -Bébés lecteurs, - JNAI <u>Maintenir les ateliers et événements</u> organisés depuis X années par l'EVS : -Accompagnement à la scolarité, -Graine de lecteurs (GDL)	Richesse dans les échanges ; Pour GDL, participation de 4 écoles sur 6 au minimum	Ligue de l'enseignement, médiathèque, enseignants, Echancier, directrice	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative
	Adapter l'offre de services	<u>Former</u> les personnes en contact avec le public (tous services de la CCCP) sur le repérage des personnes en situation d'illettrisme et d'illectronisme (réalisée le 27/09/23) <u>Adapter l'accompagnement du conseiller numérique</u> aux personnes en situation d'illectronisme.	Au minimum 10 personnes repérées	Médiathèque, Crèche, France Service, conseiller numérique, directrice, élue référente, CRIA	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative
	Développer l'offre de service	<u>Mettre en place, avec un comité de bénévoles</u> , un dispositif de formation aux savoirs élémentaires au sein de la structure EVS (atelier participatif) ; Possibilité d'intergénérationnel (en cours).	Au minimum 1 bénévole et participation d'environ 50% des personnes repérées	Minimum 1 bénévole, CRIA, ANLCI, directrice	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative

Offre de service aux personnes seules, isolées <i>Plus d'un tiers de la population vit seule.</i> <i>Les personnes isolées peuvent subir différentes formes d'isolement en fonction de leur situation et de leur typologie déclinée dans les cases ci-dessous.</i>	Maintenir l'offre de services adaptée	Elle existe de façon ciblée, en fonction de la typologie (mentionnée ci-après)	-	-	-
	Adapter l'offre de services	-	-	-	-
	Développer l'offre de service	<u>Créer des occasions de rencontre conviviales et d'évènements</u> : spectacles, journées d'information, jeux, activités intergénérationnelles, ... S'appuyer sur les associations, leur proposer la co-organisation d'évènements. Délocaliser certaines des manifestations hors la Gare et Commune de Mondoubleau.	A définir en fonction des actions	A définir en fonction des actions	A définir en fonction des actions
Jeunes adolescents <i>La nature relativement modeste des adolescents et les difficultés de mobilité qu'ils rencontrent sont à prendre en compte car ils ne permettent pas le développement spontané d'activités susceptibles de les intéresser.</i>	Maintenir l'offre de services adaptée	Hors champs d'intervention EVS : Maintenir les soutiens communaux ou communautaires aux clubs sportifs existants. <u>Maintenir l'évènement annuel « Sciences en Perche »</u>	Participation de 3 classes sur 5	Ecoles, Perche Nature, Enseignants élémentaires / collège, élèves, Centre science, Commanderie d'Arville, conseiller numérique, directrice	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative
	Adapter l'offre de services	Dans le cadre du futur territoire éducatif rural visant à garantir la réussite éducative des jeunes en milieu rural, les mobiliser et les consulter formellement et régulièrement (groupe de travail, forums et sondage) pour <u>identifier leurs centres d'intérêts</u> . <u>Faire savoir ce qui est fait</u> à tous les jeunes et adolescents, en mobilisant les canaux d'information des écoles et du collège	Prise de connaissance des besoins (en cours, sondage diffusé au collège)	Directrice, collège, adolescents et parents, partenaires financeurs (MSA, CAF), associations locales, Tiers lieu, ...	Taux de retours (sondage) et nombre de participants aux groupes de travail

	Développer l'offre de service	<u>Créer des occasions de rencontre conviviales et d'évènements</u> : journées d'information, jeux, activités intergénérationnelles, ... <u>Délocaliser certaines des manifestations</u> hors la Gare et Commune de Mondoubleau, (Tiers-lieu de compétences, ...)	Cohérence entre les besoins et les moyens mis en œuvre	Directrice, lieux accueillant les jeunes	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative
Séniors <i>Les séniors font l'objet d'une offre de services réguliers assez sommaire et traditionnelle compte tenu du nombre qu'ils sont.</i>	Maintenir l'offre de services adaptée	<u>Sélectionner et amplifier les activités pertinentes de la Semaine Bleue</u>	Accroître la fréquentation des manifestations et animations de la semaine bleue	Directrice, partenaires (à définir), associations locales, intervenants (à définir), France Services	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative
	Adapter l'offre de services	<u>Mobiliser les clubs de séniors et les consulter formellement</u> (groupe de travail et forums) pour identifier les centres d'intérêts. <u>Délocaliser certaines manifestations</u> hors la Gare et Commune de Mondoubleau ; <u>Envisager un service de transport spécifique.</u> <u>Faire savoir ce qui est fait</u> à tous les séniors, le plus en amont possible en utilisant le relais des clubs et en communiquant avec les mairies.	Participation au minimum de 2 clubs ; Au minimum 4 participants supplémentaires par action délocalisée ;	Directrice, partenaires (à définir), associations locales, intervenants (à définir), France Services, personnes accueillant les manifestations, mairies	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative
	Développer l'offre de service	<u>Créer des occasions de rencontres conviviales et d'évènements</u> : spectacles, journées d'information, Journées jeux, activités intergénérationnelles, ... <u>Délocaliser des manifestations</u> hors la Gare et Commune de Mondoubleau.	Environ 10% des plus de 60 ans soit 250 personnes par an	Directrice, partenaires (ASEPT,...), intervenants, associations locales,...	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative

Familles monoparentales <i>Nombre de familles monoparentales important et croissant.</i> <i>Dynamique forte d'augmentation du nombre de familles monoparentales dont le chef de famille est un homme.</i> <i>Familles confrontées à des besoins forts de services publics qui ne sont pas forcément adaptés (horaires atypiques, ...)</i>	Maintenir l'offre de services adaptée	<u>Mobiliser et diffuser des information sur le projet de LAEP</u> porté par la direction de la petite enfance et ses activités. Orienter les usagers le plus en besoin vers cette structure en cours de création.	Faire connaître le projet	Directrice, France Services, usagers via le « bouche à oreilles »	Nombre de familles supplémentaires au LAEP
	Adapter l'offre de services	<u>Constituer un groupe de travail avec les intéressés</u> et d'autres personnes ou institutions (formel ou informel) ; <u>Mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des informations sur les difficultés pratiques rencontrées par les familles monoparentales</u> en matière de besoin de service non couvert par une offre publique ou privée : crèche, garderie périscolaire et autres domaines	Au minimum 2 familles ; Prise de connaissance des besoins	Collège, écoles, crèche	Nombre de participants
	Développer l'offre de service	<u>Proposer des adaptation des règlements d'accueil (CCCP)</u> pour adapter les services aux besoins spécifiques des populations. <u>Identifier les conditions de faisabilité de ces adaptations</u> et les freins (normes, réglementation, coûts financiers, ...) <u>Déployer la box parentalité</u> , 4 thématiques différentes) <u>Proposer un temps d'échange de façon hebdomadaire entre parents.</u>	10 familles bénéficiaires de la box ; Au minimum 2 familles pour les temps d'échanges	Travail en collaboration avec l'UDAF (box parentalité), collège et écoles	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative
L'inadaptation quantitative et qualitative de l'offre de service médical conduit à un renoncement aux soins médicaux.	Maintenir l'offre de services adaptée	Hors champ EVS : -Accroître l'offre de service médicale : prospection médecins généralistes (en cours), développement des téléconsultations assistées par infirmière (abouti) -Création d'un centre de santé territorial (à venir).	Tendre vers le ratio de un médecin pour 1300 habitants	-	-

<i>Les populations les moins mobiles ou les plus isolées socialement sont plus exposées.</i> <i>Le rétablissement d'un niveau d'offre de service médical n'est pas envisageable à court et moyen termes.</i>	Adapter l'offre de services	<u>Mettre en place un service de transport spécifique</u> lors des journées « prévention »	Y conduire des personnes non véhiculées	Directrice	Chiffres de fréquentation
	Développer l'offre de service	<u>Renouvellement de la journée de dépistage des cancers</u> colorectal et du col de l'utérus, agrémentée d'ateliers sur les thématiques de la nutrition et de l'activité physique ; Prise de RDV mammographies (hôpital de la Ferté St Bernard), avec le transport A-R assuré par l'EVS <u>Mise en place d'un cercle de discussion sur le sujet de la perte d'un enfant en partenariat avec un psychologue</u> (en cours). <u>Augmenter le nombre de journées d'information et de préventions</u> sur d'autres pathologies ou questions de santé : -Nutrition et alimentation, -Santé psychologique, -Lutte contre les addictions, -Préventions des maladies cardiovasculaires -Troubles musculosquelettiques, -...	Dépistage d'au moins 20 personnes ; 2 actions prévention / information par an - Au minimum répondre à la demande des deux familles qui ont exprimé leur besoin de partager leurs émotions et leur vécu avec d'autres familles dans la même situation.	CRDC, élus, professionnels de la santé présents sur le territoire, France Service, ambassadeurs, directrice, partenaires, (à définir), prise en compte du CLS (Contrat Local de Santé) - Psychologue	Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative

Synthèse

Vous l'avez constaté dans le diagnostic social, (réf. p4), la CCCP est un territoire rural où l'accès à l'emploi est limité pour diverses raisons telles que l'éloignement des pôles attractifs, la mobilité, le logement et le manque de savoirs élémentaires dans certains cas. Différentes formes d'isolement sont subies en fonction de la situation et de la typologie des personnes, (familles monoparentales, jeunes, seniors,...). La volonté de la CCCP en tant qu'organisme public, par le biais de l'EVS, est de répondre aux besoins de la population. C'est ce que nous nous efforçons de faire, (réf. bilan p19), en essayant d'adapter au mieux l'offre de services aux besoins des habitants du territoire et c'est ce qui est décrit dans le projet d'intervention social ci-dessus.

Annexes

Attention ! N'oubliez pas d'enregistrer régulièrement votre saisie !



FORMULAIRE DE PRESTATION DE SERVICE
 Espace de Vie Sociale
BUDGET PREVISIONNEL 2023

A retourner avant le 31 janvier 2023

N° dossier SIAS	
Nom du gestionnaire	Communauté de Communes des Collines du Perche
Nom Prénom du représentant légal	Mme Gloanec Maurin Karine
Titre du représentant légal	Président(e)
Activité	Espace Vie Sociale

Gestionnaire :

Adresse :	36 Rue Gheerbrant		
Code Postal :	41170	Commune :	Mondoubleau
Tél :	02 54 89 71 14	Fax :	
E-mail :	accueil@cc.collinesperche.fr		

Équipement :

Adresse :	3 Allée de la gare		
Code Postal :	41170	Commune :	MONDOUBLEAU
Tél :	02 54 89 73 85	Fax :	
E-mail :	melanie.besse@cc-collinesperche.fr / viesociale@cc-collinesperche.fr		

Nom du correspondant de l'équipement :

	Jacquette MÉRIL		
Tél :	02 54 80 85 80	Fax :	
E-mail :	viesociale@cc-collinesperche.fr		

Le budget prévisionnel doit être équilibré

Total général des charges	97 480,00 €
Total général des produits	97 480,00 €

Je soussigné, Mme Gloanec Maurin Karine, certifie l'exactitude des sommes et renseignements mentionnés sur le présent document.
Fait à Mondoubleau, Le 03 Avril 2023

Cachet de l'association



Signature du Président

N° dossier	0
Année	2023
Gestionnaire	Communauté de Communes des Collines du Perche
Structure	Communauté de Communes
Commune	Mondoubleau
Nature de l'aide	PSO/EVS
Type de pièce	Formulaire national PREV

FORMULAIRE DE PRESTATION DE SERVICE Espace de Vie Sociale

Budget Prévisionnel 2023

BUDGET PREVISIONNEL du 01/01/2023 au 31/12/2023

CHARGES		PRODUITS	
60 Achats	3 670,00 €	70623 Prestation de service reçue de la Caf	21 900,00 €
61 Services extérieurs	2 640,00 €	70624 Fonds Publics et Territoires	
62 Autres services extérieurs	4 350,00 €	70642 Participations des usagers	
63A Impôts, taxes liés aux frais de personnel		741 Subvention et prestation de service versées par l'Etat	
63B Autres impôts et taxes	20,00 €	742 Subvention et prestation de services régionales	
64 Frais de personnel	86 800,00 €	743 Subventions et prestation de services départementales	
		744 Subvention et prestation de services communales	
		7451 Subventions exploitation et prestation de services versées par des organismes nationaux (dont PS MSA)	2 000,00 €
		7452 Subvention exploitation Caf	1 600,00 €
		746 Subvention exploitation et prestation de services EPCI (intercommunalité)	72 080,00 €
		748 Subvention et prestation de services versées par une autre entité publique	
65 Autres charges de gestion courante		75 Produits de gestion	
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	
68 Dotation aux amortissements, dépréciations et provisions		78 Reprise amortissement, dépréciations et provisions	
69 Impôts sur les bénéfices		79 Transfert de charges	
TOTAL CHARGES	97 480,00 €	TOTAL PRODUITS	97 480,00 €
86 Contributions volontaires		87 Contrepartie, contributions à titre gratuit	
880 Secours en nature		870 Secours en nature	
881 Mise à disposition de locaux et matériel		871 Mise à disposition de locaux et matériel	
882 Mise à disposition de personnel		872 Mise à disposition de personnel	
884 Bénévolat		874 Bénévolat	
TOTAL CHARGES ET CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	97 480,00 €	TOTAL PRODUITS ET CONTREPARTIE CONTRIBUTIONS A TITRE GRATUIT	97 480,00 €

Compte 70624 - Fonds des collectivités du fonctionnement (Fonds publics et territoires, réajustage territorial)

Compte 741 - dont les subventions versées par le Conseil Général

Commentaires :

N° dossier	0
Année	2023
Gestionnaire	0
Structure	2 de Communes des Collines
Commune	0
Nature de l'aide	PSD / EVS
Type de pièce	BP

Jeudi 5 octobre

Atelier cosmétique
10h - 11h30
Confectionnez votre propre crème "anti-âge" et autres astuces beauté
Réservation obligatoire
Animé par Appoline, Vrac de Line

Relaxation olfactive
14h30 - 16h30
Vous aidez ou accompagnez un conjoint ou un membre de la famille au quotidien, venez prendre soin de vous.
Animé par la Mutualité Française

Vendredi 6 octobre

Envie de vous familiariser avec l'outil Google ?
10h - 12h
Présentation et création d'un compte Google.
Animé par Thomas Magniez, conseiller numérique

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS CONSEILLÉES
AU 02.54.80.85.80



Ne pas jeter sur la voie publique.



SEMAINE BLEUE PROGRAMME

DU 2 AU 6 OCTOBRE 2023

**SANTÉ, BIEN-ÊTRE, NUTRITION,
EMPLOI A DOMICILE**

ATELIERS CUISINE ET INFORMATIQUE



**A LA GARE DES COLLINES A
MONDOUBLEAU**

GRATUIT

**RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS
CONSEILLÉES AU 02.54.80.85.80**

Espace de vie Sociale
3 Allée de la gare, 41170 MONDOUBLEAU
viesociale@cc-collinesperche.fr / www.cc-collinesperche.fr

Programme

Lundi 2 octobre

Café d'accueil 9h

Information et échanges : L'emploi à domicile

9h30 - 11h30

Le fonctionnement du CESU et les nouveautés du secteur.

Avec : Particulier Emploi Centre Val de Loire et Vivre autonome

Information et échanges : VAE

9h - 12h30

La validation des acquis et des expériences

Animé par une conseillère VAE, Mission locale

Café d'accueil 14h

Conférence animation : La nourriture de la mémoire

14h30 - 16h30

L'alimentation a-t-elle un impact direct sur la mémoire ?

Animé par une nutritionniste, fondation PILEJE



Mardi 3 octobre

Comment gérer son budget ?

10h - 12h

Conseiller et améliorer la gestion de votre budget.

Animé par l'UDAF Point conseil budget

Envie de vous familiariser avec l'outil numérique ?

10h - 12h

Venez à la rencontre de notre conseiller numérique

Animé par Thomas Magniez, conseiller numérique



Vous avez des questions sur vos droits en matière d'habitation, d'assurance, d'énergie ou d'achat ?

10h - 12h

L'association des consommateurs est là pour vous répondre

Animé par UFC que choisir

Information et soutien aux tuteurs familiaux

13h30 - 15h

Thème : La protection des majeurs

Avec l'UDAF, Union départementale des affaires familiales

Ciné débat

A 15h

Projection du Film "Trajectoire d'aïdants"

Vous aidez ou accompagnez un conjoint ou un membre de la famille au quotidien, venez vous exprimer et échanger sur le sujet.

Animé par la Mutualité Française

Mercredi 4 octobre



Envie de cuisiner ?

10h-14h

Confection des véritables lasagnes italiennes, encadré par Marie-Hélène,

Suivi d'un moment de convivialité en dégustant ce mets.

Réservation obligatoire



Vous aimez les activités manuelles ?

14h - 16h

Venez découvrir les ateliers en place et/ou proposer vos compétences pour animer des ateliers.

Scrapbooking, couture, écriture etc

Convention de **mise à disposition individuelle temporaire**
d'un agent administratif communautaire (**16heures / semaine**)

Entre

La **communauté de communes des collines du Perche**, représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN, sa présidente, autorisée à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2024, ci-après désignée « la CCCP », qui décide de mettre à disposition un agent administratif communautaire, d'une part,

Et

La commune de **Boursay**, représentée par Jean-Paul ROBINET, son maire, autorisé à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du **XX janvier** 2024, ci-après désignée « la Commune », qui bénéficie de la mise à disposition d'un agent administratif communautaires, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment :

- Son article L512-6 qui énonce que « *la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir* » ;
- Son article L512-7 qui précise que « *la mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes : 1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ; 2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil* ».
- Son article L512-8 qui précise notamment que « *la mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès : 1° Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres ; 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* » ;
- Son article L512-9 en application duquel « *le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière* ».
- Son article L512-12 qui détermine que « *la mise à disposition du fonctionnaire territorial, mentionnée à l'article L. 512-6, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article L. 512-7 et en informant au préalable l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine* » ;
- Son article L512-13 qui détermine que « *le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition pour y accomplir tout ou partie de son service, auprès : 1° D'un ou de plusieurs des organismes mentionnés à l'article L. 512-8* » ;
- Son article L512-14 qui détermine que « *le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition auprès de collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 sur un emploi permanent à temps non complet pour y accomplir tout ou partie de son service* ».
- Son article L512-15 qui s'applique dans le champ de la fonction publique territoriale et détermine que « *La mise à disposition donne lieu à remboursement* ».

Vu la demande du 2 janvier 2024 de Monsieur le Maire de la Commune de Boursay sollicitant la mise à disposition d'un personnel administratif qualifié pour assurer, à hauteur d'un volume de 16 heures par semaine, la continuité du service du secrétariat de la mairie en l'absence pour congés maladie de la secrétaire nommée sur le poste ;

Vu le courrier de Madame [REDACTED] acceptant le principe de sa mise à disposition auprès des communes de la CCCP et des Syndicats auprès desquels elle est actuellement mise à disposition, et son courriel du 03 janvier acceptant d'être mise à disposition de la Commune de Boursay en réponse à la demande du maire de cette commune ;

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Il est convenu que, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la CCCP et la Commune décident de conclure une **convention de mise à disposition individuelle temporaire d'un agent administratif communautaire pour une durée de 16 heures par semaines**.

Il est précisé que la mise à disposition objet de la présente convention :

- Vise à répondre à un **besoin occasionnel** de remplacement d'un agent municipal absent. Elle est prévue sur une durée de **7 semaines**. Elle ne vise pas à répondre à un besoin de renfort en cas de surcroît d'activité ou de compétences spécifiques dans un domaine d'intérêt commun.
- Ne présente pas un caractère **régulier et récurrent** ni ne porte sur des durées longues pouvant être pluriannuelles et supérieures à 8 semaines.

La présente convention fixe les modalités juridiques, financières et organisationnelles de la mise à disposition individuelle partielle.

Périmètre des mises à disposition partielles de service « secrétariat de mairie »

L'agent administratif mis à disposition assurera **uniquement des fonctions de secrétariat de mairie** et notamment les missions suivantes :

- Accueil physique, téléphonique et télématique du public dans la double limite des jours et horaires d'ouverture de la mairie et de la durée hebdomadaire de la mise à disposition individuelle ;
- Secrétariat : rédaction de courriers, comptes-rendus et actes : arrêtés, décisions ou délibérations ;
- Préparation de conseil municipal ou de réunions de bureau ; préparation de séances de travail des commissions municipales ;
- Gestion budgétaire et comptable : émission de titres et mandats, gestion des pièces justificatives, aide à l'élaboration des documents et décisions budgétaires de toute nature ;
- Gestion des personnels, des paies (salaires et charges, déclarations, ...) et des congés ou absences ;
- Gestion des commandes et des approvisionnements courants de la commune ;
- Tenue de l'état civil ;
- Suivi administratif des dossiers communaux en cours ;
- Préparation des élections (le cas échéant) ;
- Plus généralement, **toute mission ressortant usuellement ou statutairement des fonctions de secrétaire de mairie**, notamment en matière d'urbanisme et de demandes d'autorisation liées au droit des sols ;

La CCCP qui met à disposition de la commune un agent administratif communautaire exerce un **contrôle** sur la nature des tâches confiées.

La participation de l'agent mis à disposition à **toutes autres fonction ou mission** qui ne relèvent pas de l'activité normale de la fonction de secrétaire de mairie n'est pas incluse dans la fiche de poste. Dans ce cas, une participation de l'agent ne pourra être **autorisée par la présidente de la CCCP** que sur **sollicitation expresse du maire** qui expose la nécessité de la présence de l'agent mis à disposition et **avec l'accord de l'agent**.

Modalités de remboursement

Sauf en cas de prolongation de la présente convention, par voie d'avenant, et d'accord entre les parties, la CCCP adressera à la commune **une facturation au terme de la mise à disposition**.

Remboursement des mises à dispositions sur la base des coûts moyen unitaire horaire (CMUH)

Sauf exception motivée, documentée et acceptée par l'ensemble des parties, les remboursements s'effectuent sur la base des **coûts moyens unitaires horaires** (CMUH). La valeur de référence est celle d'une heure de secrétariat effectué par l'agent mis à disposition pour l'année (2023) multiplié par le nombre d'heures effectuées.

Le CMUH est calculé en se basant sur la rémunération (référence 2023) de l'agent qui est mis à disposition et comporte :

- Le **traitement brut indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire** ;
- La **participation à la prévoyance et le coût de l'assurance statutaire** ;
- Les **charges patronales** ;

La CCCP supporte les **charges d'administration** (suivi et établissement des états périodiques, établissement de facturation, établissement de la convention et de ses avenants, ...) du dispositif de mise à disposition individuelle sans les répercuter à la commune. Dans le cas où ces charges viendraient à représenter une valeur relative importante, les parties peuvent convenir de les intégrer en sus aux valeurs de remboursement par voie d'avenant à la présente convention.

Les **frais de déplacement professionnels** effectués par l'agent mis à disposition avec son véhicule personnel lui sont remboursés par la CCCP sur la base de justificatifs. Ces frais figurent sur un état mensuel qui devra être validé par le maire. Les déplacements professionnels correspondent aux déplacements rendus nécessaires pour l'exercice des missions conformes aux fonctions de secrétaire de mairie pendant le temps de mise à disposition et font l'objet d'un ordre de missions signé de l'autorité fonctionnelle, transmis à la CCCP et remis à l'agent mis à disposition.

A défaut de mettre à disposition un véhicule de service, la CCCP supporte les **frais de déplacements** effectués par l'agent avec son véhicule personnel **pour rejoindre le lieu de travail** (mairie de Boursay) correspondant à la mise à disposition sans les répercuter à la commune. En contrepartie, les temps de déplacements (aller et retour) comptent dans les horaires de travail convenus dans la présente convention. Au cas où les déplacements venaient à représenter une valeur relative importante (notamment dans le cas de séquences de travail nombreuses, fréquentes et de courte durée unitaires), les parties pourront convenir de les intégrer en sus aux valeurs de remboursement, et ce par voie d'avenant à la présente convention, sous réserve de l'acceptation de l'agent mis à disposition.

En cas de missions en dehors du périmètre de la CCCP, il sera procédé au remboursement des **frais de séjours, de nuitées ou de restauration**. Ces missions extérieures au périmètre de la CCCP font l'objet d'un ordre de mission régulièrement signé par l'autorité fonctionnelle et transmis à la CCCP. Les frais induits sont initialement pris en charge par la CCCP et refacturé à la commune.

Rémunération complémentaire de l'agent mis à disposition

L'agent administratif communautaire concerné par une mise à disposition individuelle demeure rémunéré par la CCCP qui est sa **seule collectivité de rattachement**. Il n'est procédé à **aucun complément de rémunération** par la Commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Date d'effet et durée de la convention

Compte tenu de la nécessité de continuité de service et du caractère imprévisible de l'absence de l'agent communal à remplacer, la présente convention prend effet à compter du **04 janvier 2023**.

Elle est conclue jusqu'au **18 février 2024**.

Elle est renouvelable, le cas échéant, par voie d'avenant.

Jours et heures de mise à disposition et travail en dehors des heures et jours ordinaires de travail

Il est rappelé que le **temps de travail ordinaire de l'agent mis à disposition** est le suivant :

- Du lundi au jeudi : de 8 heures à 17 heures 30 avec pause méridienne de 1 heure 30 ;
- Le vendredi de 9 heures à midi ;

La présente convention prévoit la **mise à disposition** de l'agent administratif à la commune, **toutes les semaines** :

- Le **mardi entre 8 h 00 et 17h30** pour une durée maximale de **8 heures** ;
- Le **jeudi entre 8 h 00 et 17h30** pour une durée maximale de **8 heures**.

En dehors des jours et horaires de travail déterminés ci-dessus et rappelés à l'annexe de la présente convention, les temps de travail effectués à la demande de l'autorité fonctionnelle (la commune) ouvrent droit à **récupération** sur les quotités d'heures de la commune. Si des nécessités de service ne permettent pas la récupération, les temps effectués sont comptés en **heures supplémentaires**. Dans les deux cas, l'agent mis à disposition **donne son accord préalable et l'autorisation** de travailler en dehors des périodes prévues par la présente convention est prise par **l'autorité hiérarchique** (la CCCP). Les heures supplémentaires éventuelles font l'objet d'une refacturation à la commune.

Si la durée de mise à disposition dépasse un mois, il est établi mensuellement, un état récapitulatif des heures supplémentaires, des récupérations accordées. Le maire valide cet état. La CCCP tient un décompte des heures à récupérer ou rémunérer.

Même dans le cas où la **quotité de travail en dehors des jours et heures de travail** fait l'objet de récupération, **elle ne peut représenter plus de 10% du temps mensuel** de mise à disposition de l'agent à la commune.

Congés, absences et remplacements

Le **régime sur les congés et sur l'accord de récupération du temps de travail de la CCCP** s'appliquent à l'agent administratif mis à dispositions. Les demandes de congés et de récupérations sont acceptées par la présidente de la CCCP après consultation du maire lorsqu'elles concernent des périodes de mise à disposition. **Les nécessités de**

service ne peuvent conduire à ce que l'agent mis à disposition se trouve, de fait, en situation de ne pas pouvoir faire valoir ses droits à congés annuels et assimilés.

L'agent mis à disposition, absent pour cause de **congés annuels et assimilés, de congés de maladie** n'est **pas remplacé** quelle que soit la durée de mise à disposition temporaire.

Formation, évolution de carrière, mesures disciplinaires

La CCCP organise le **plan de formation** de l'agent mis à disposition. En qualité d'autorité hiérarchique elle prend toutes décisions en matière **d'évolution de carrière** et **toutes mesures et décisions en matière disciplinaire**. Le cas échéant, elle peut être saisie par la commune en matière disciplinaire.

Matériel et fournitures

La Commune prend en charge le matériel et les fournitures nécessaires à l'exercice des tâches confiées. Elle s'assure de leur bon fonctionnement et garantit la **sécurité des locaux et installations** et la **des conditions de travail normales et sûres**.

Juridiction compétente en cas de litige.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation de la présente convention ou son application, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Annexes à la convention

Commune de / Syndicat	BOURSAY
Horaires ordinaires d'ouverture de la mairie	mardi de 8h00 heures à 17h30 heures Jeudi de 8h00 heures à 17h30 heures Samedi matin
Type de mise à disposition	Occasionnelle / temporaire
Début de la mise à disposition	04/01/2024 (premier jour inclus)
Fin de mise à disposition	18/02/2024 (dernier jour inclus)
Durée de la mise à disposition temporaire	7 semaines (renouvelables)
Durée hebdomadaire de la mise à disposition temporaire	16 heures / semaine Les temps de trajet résidence administrative / mairie sont comptés dans le temps de travail.
Jours et heures de mise à disposition ponctuelle / temporaire	mardi de 8h00 heures à 17h30 heures Jeudi de 8h00 heures à 17h30 heures ...
CMUH (coût moyen unitaire horaire) Heures normales	30,93 € / heure.
CMUH Heures supplémentaires	€ / heure.

Le Maire de Boursay

La Présidente de la CCCP

Jean-Paul ROBINET

Karine GLOANEC-MAURIN

ARRETE DE MISE A DISPOSITION
DE MME [REDACTED]
GRADE
(FONCTIONNAIRE)

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de commune des collines du perche (CCCP),

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-17,
Vu la convention de mise à disposition passée entre la CCCP et la Commune de Boursay annexée au présent arrêté,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Paul ROBINET, maire de la commune de Boursay de bénéficier de la mise à disposition d'un agent communautaire administratif pour une durée de 16 heures par semaines, à compter du 04 janvier 2023 pour assurer la continuité du service de secrétaire de mairie en l'absence de l'agent communal pour congés de maladie jusqu'au 18 février 2024,

Considérant que Madame [REDACTED] (**Grade**) a pris connaissance de la demande, de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courriel en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant que l'assemblée délibérante de la CCCP ~~a été préalablement~~ sera informée à postériori lors du conseil du 18 janvier 2024 de la mise à disposition de Madame Annabelle LEROY,

ARRETE

Article 1 : Madame [REDACTED], (**Grade**), titulaire est placé(e) à compter du 04 janvier 2023 à disposition de la commune de Boursay pour une durée de 7 semaines, à raison de 16 heures hebdomadaires.

Article 2 : L'intéressée remplira auprès dudit organisme des fonctions de secrétaire de mairie ;

Article 3 : L'intéressée percevra la rémunération correspondant à son grade, versée par la CCCP.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, l'Intéressée sera réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait précédemment ou dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 : Le Directeur général des Services de la CCCP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera adressée au :

- Préfet de Loir-et-Cher
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Mondoubleau le 18 janvier 2023
La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le 18 janvier 2023
L'agent mis à disposition

[REDACTED]

Convention de **mise à disposition individuelle temporaire**
d'un agent administratif communautaire (**4heures / semaine**)

Entre

La **communauté de Communes des collines du Perche**, représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN, sa présidente, autorisée à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2024, ci-après désignée « la CCCP », qui décide de mettre à disposition un agent administratif communautaire, d'une part,

Et

La **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Boursay Choue**, représentée par Monsieur Emmanuel LAUNAY, son Président, autorisé à la signature des présentes par délibération du conseil Syndical en date du **XX janvier** 2024, ci-après désignée « le SIAEP », qui bénéficie de la mise à disposition d'un agent administratif communautaires, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment :

- Son article L512-6 qui énonce que « *la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir* » ;
- Son article L512-7 qui précise que « *la mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes : 1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ; 2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil* ».
- Son article L512-8 qui précise notamment que « *la mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès : 1° Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres ; 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* » ;
- Son article L512-9 en application duquel « *le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière* ».
- Son article L512-12 qui détermine que « *la mise à disposition du fonctionnaire territorial, mentionnée à l'article L. 512-6, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article L. 512-7 et en informant au préalable l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine* » ;
- Son article L512-13 qui détermine que « *le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition pour y accomplir tout ou partie de son service, auprès : 1° D'un ou de plusieurs des organismes mentionnés à l'article L. 512-8* » ;
- Son article L512-14 qui détermine que « *le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition auprès de collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 sur un emploi permanent à temps non complet pour y accomplir tout ou partie de son service* ».
- Son article L512-15 qui s'applique dans le champ de la fonction publique territoriale et détermine que « *La mise à disposition donne lieu à remboursement* ».

Vu la demande du 2 janvier 2024 de Monsieur le Président du SIAEP Boursay Choue sollicitant la mise à disposition d'un personnel administratif qualifié pour assurer, à hauteur d'un volume de 16 heures par semaine, la continuité du service du secrétariat du SIAEP en l'absence pour congés maladie de la secrétaire nommée sur le poste ;

Vu le courrier de Madame [REDACTED] acceptant le principe de sa mise à disposition auprès des Communes de la CCCP et des Syndicats auprès desquels elle est actuellement mise à disposition, et son courriel du 03 janvier acceptant d'être mise à disposition de la SIAEP Boursay Choue en réponse à la demande du Président de celui-ci ;

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Il est convenu que, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la CCCP et le SIAEP décident de conclure une **convention de mise à disposition individuelle temporaire d'un agent administratif communautaire pour une durée de 04 heures par semaines.**

Il est précisé que la mise à disposition objet de la présente convention :

- Vise à répondre à un **besoin occasionnel** de remplacement d'un agent syndical absent. Elle est prévue sur une durée de **7 semaines**. Elle ne vise pas à répondre à un besoin de renfort en cas de surcroît d'activité ou de compétences spécifiques dans un domaine d'intérêt commun.
- Ne présente pas un caractère **régulier et récurrent** ni ne porte sur des durées longues pouvant être pluriannuelles et supérieures à 8 semaines.

La présente convention fixe les modalités juridiques, financières et organisationnelles de la mise à disposition individuelle partielle.

Périmètre des mises à disposition partielles de service « secrétariat de mairie »

L'agent administratif mis à disposition assurera **uniquement des fonctions de secrétariat du SIAEP** et notamment les missions suivantes :

- Accueil physique, téléphonique et télématique du public dans la double limite des jours et horaires d'ouverture de la mairie et de la durée hebdomadaire de la mise à disposition individuelle ;
- Secrétariat : rédaction de courriers, comptes-rendus et actes : arrêtés, décisions ou délibérations ;
- Préparation de conseil syndical ou de réunions de bureau ; préparation de séances de travail des commissions de travail ;
- Gestion budgétaire et comptable : émission de titres et mandats, gestion des pièces justificatives, aide à l'élaboration des documents et décisions budgétaires de toute nature ;
- Gestion des personnels, des paies (salaires et charges, déclarations, ...) et des congés ou absences ;
- Gestion des commandes et des approvisionnements courants du SIAEP ;
- Suivi administratif des dossiers syndicaux en cours ;
- Plus généralement, **toute mission ressortant usuellement ou statutairement des fonctions de secrétaire de syndicat ;**

La CCCP qui met à disposition du SIAEP un agent administratif communautaire exerce un **contrôle** sur la nature des tâches confiées.

La participation de l'agent mis à disposition à **toutes autres fonction ou mission** qui ne relèvent pas de l'activité normale de la fonction de secrétaire de syndicat n'est pas incluse dans la fiche de poste. Dans ce cas, une participation de l'agent ne pourra être **autorisée par la présidente de la CCCP** que sur **sollicitation expresse du Président** qui expose la nécessité de la présence de l'agent mis à disposition et **avec l'accord de l'agent.**

Modalités de remboursement

Sauf en cas de prolongation de la présente convention, par voie d'avenant, et d'accord entre les parties, la CCCP adressera au SIAEP **une facturation au terme de la mise à disposition.**

Remboursement des mises à disposition sur la base des coûts moyen unitaire horaire (CMUH)

Sauf exception motivée, documentée et acceptée par l'ensemble des parties, les remboursements s'effectuent sur la base des **coûts moyens unitaires horaires (CMUH)**. La valeur de référence est celle d'une heure de secrétariat effectué par l'agent mis à disposition pour l'année (2023) multiplié par le nombre d'heures effectuées.

Le CMUH est calculé en se basant sur la rémunération (référence 2023) de l'agent qui est mis à disposition et comporte :

- Le **traitement brut indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire ;**
- La **participation à la prévoyance et le coût de l'assurance statutaire ;**
- Les **charges patronales ;**

La CCCP supporte les **charges d'administration** (suivi et établissement des états périodiques, établissement de facturation, établissement de la convention et de ses avenants, ...) du dispositif de mise à disposition individuelle sans les répercuter à la SIAEP. Dans le cas où ces charges viendraient à représenter une valeur relative importante, les parties peuvent convenir de les intégrer en sus aux valeurs de remboursement par voie d'avenant à la présente convention.

Les **frais de déplacement professionnels** effectués par l'agent mis à disposition avec son véhicule personnel lui sont remboursés par la CCCP sur la base de justificatifs. Ces frais figurent sur un état mensuel qui devra être validé par le Président. Les déplacements professionnels correspondent aux déplacements rendus nécessaires pour l'exercice des missions conformes aux fonctions de secrétaire de syndicat pendant le temps de mise à disposition et font l'objet d'un ordre de missions signé de l'autorité fonctionnelle, transmis à la CCCP et remis à l'agent mis à disposition.

A défaut de mettre à disposition un véhicule de service, la CCCP supporte les **frais de déplacements** effectués par l'agent avec son véhicule personnel **pour rejoindre le lieux de travail** (mairie de Boursay) correspondant à la mise à disposition sans les répercuter au SIAEP. En contrepartie, les temps de déplacements (aller et retour) comptent dans les horaires de travail convenus dans la présente convention. Au cas où les déplacements venaient à représenter une valeur relative importante (notamment dans le cas de séquences de travail nombreuses, fréquentes et de courte durée unitaires), les parties pourront convenir de les intégrer en sus aux valeurs de remboursement, et ce par voie d'avenant à la présente convention, sous réserve de l'acceptation de l'agent mis à disposition.

En cas de missions en dehors du périmètre de la CCCP, il sera procédé au remboursement des **frais de séjours, de nuitées ou de restauration**. Ces missions extérieures au périmètre de la CCCP font l'objet d'un ordre de mission régulièrement signé par l'autorité fonctionnelle et transmis à la CCCP. Les frais induits sont initialement pris en charge par la CCCP et refacturé au SIAEP.

Rémunération complémentaire de l'agent mis à disposition

L'agent administratif communautaire concerné par une mise à disposition individuelle demeure rémunéré par la CCCP qui est sa **seule collectivité de rattachement**. Il **n'est procédé à aucun complément de rémunération** par le SIAEP bénéficiaire de la mise à disposition.

Date d'effet et durée de la convention

Compte tenu de la nécessité de continuité de service et du caractère imprévisible de l'absence de l'agent communal à remplacer, la présente convention prend effet à compter du **04 janvier 2023**.

Elle est conclue jusqu'au **18 février 2024**.

Elle est renouvelable, le cas échéant, par voie d'avenant.

Jours et heures de mise à disposition et travail en dehors des heures et jours ordinaires de travail

Il est rappelé que le **temps de travail ordinaire de l'agent mis à disposition** est le suivant :

- Du lundi au jeudi : de 8 heures à 17 heures 30 avec pause méridienne de 1 heure 30 ;
- Le vendredi de 9 heures à midi ;

La présente convention prévoit la **mise à disposition** de l'agent administratif à la SIAEP, **toutes les semaines** :

- Le **jour entre xx h 00 et yy h 00** pour une durée maximale de **4 heures** ;

En dehors des jours et horaires de travail déterminés ci-dessus et rappelés à l'annexe de la présente convention, les temps de travail effectués à la demande de l'autorité fonctionnelle (le SIAEP) ouvrent droit à **récupération** sur les quotités d'heures du SIAEP. Si des nécessités de service ne permettent pas la récupération, les temps effectués sont comptés en **heures supplémentaires**. Dans les deux cas, l'agent mis à disposition **donne son accord préalable et l'autorisation** de travailler en dehors des périodes prévues par la présente convention est prise par **l'autorité hiérarchique** (la CCCP). Les heures supplémentaires éventuelles font l'objet d'une refacturation au SIAEP.

Si la durée de mise à disposition dépasse un mois, il est établi mensuellement, un état récapitulatif des heures supplémentaires, des récupérations accordées. Le Président valide cet état. La CCCP tient un décompte des heures à récupérer ou rémunérer.

Même dans le cas où la **quotité de travail en dehors des jours et heures de travail** fait l'objet de récupération, **elle ne peut représenter plus de 10% du temps mensuel** de mise à disposition de l'agent au SIAEP.

Congés, absences et remplacements

Le **régime sur les congés et sur l'accord de récupération du temps de travail de la CCCP** s'appliquent à l'agent administratif mis à dispositions. Les demandes de congés et de récupérations sont acceptées par la présidente de la CCCP après consultation du Président lorsqu'elles concernent des périodes de mise à disposition. **Les nécessités de**

service ne peuvent conduire à ce que l'agent mis à disposition se trouve, de fait, en situation de ne pas pouvoir faire valoir ses droits à congés annuels et assimilés.

L'agent mis à disposition, absent pour cause de **congés annuels et assimilés, de congés de maladie** n'est **pas remplacé** quelle que soit la durée de mise à disposition temporaire.

Formation, évolution de carrière, mesures disciplinaires

La CCCP organise le **plan de formation** de l'agent mis à disposition. En qualité d'autorité hiérarchique elle prend toutes décisions en matière **d'évolution de carrière** et **toutes mesures et décisions en matière disciplinaire**. Le cas échéant, elle peut être saisie par la SIAEP en matière disciplinaire.

Matériel et fournitures

La SIAEP prend en charge le matériel et les fournitures nécessaires à l'exercice des tâches confiées. Elle s'assure de leur bon fonctionnement et garantit la **sécurité des locaux et installations** et la **des conditions de travail normales et sûres**.

Juridiction compétente en cas de litige.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation de la présente convention ou son application, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Annexes à la convention

SIAEP de / Syndicat	BOURSAY
Horaires ordinaires d'ouverture de la mairie	mardi de 8h00 heures à 17h30 heures Jeudi de 8h00 heures à 17h30 heures Samedi matin
Type de mise à disposition	Occasionnelle / temporaire
Début de la mise à disposition	04/01/2024 (premier jour inclus)
Fin de mise à disposition	18/02/2024 (dernier jour inclus)
Durée de la mise à disposition temporaire	7 semaines (renouvelables)
Durée hebdomadaire de la mise à disposition temporaire	04 heures / semaine Les temps de trajet résidence administrative / mairie sont comptés dans le temps de travail.
Jours et heures de mise à disposition ponctuelle / temporaire	Jours de xxh00 heures à yyh00 heures
CMUH (coût moyen unitaire horaire) Heures normales	30,93 € / heure.
CMUH Heures supplémentaires	€ / heure.

Le Président de Boursay

La Présidente de la CCCP

Jean-Paul ROBINET

Karine GLOANEC-MAURIN

**ARRETE DE MISE A DISPOSITION
DE MME [REDACTED]
GRADE
(FONCTIONNAIRE)**

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de SIAEP des collines du perche (CCCP),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-17,

Vu la convention de mise à disposition passée entre la CCCP et la SIAEP Boursay Choue annexée au présent arrêté,

Considérant la demande de Monsieur Emmanuel LAUNAY, Président du SIAEP Boursay Choue de bénéficier de la mise à disposition d'un agent communautaire administratif pour une durée de 04 heures par semaine, à compter du **19 janvier 2023** pour assurer la continuité du service de secrétaire de Syndicat en l'absence de l'agent syndical pour congés de maladie jusqu'au 18 février 2024,

Considérant que Madame [REDACTED] (**Grade**) a pris connaissance de la demande, de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courriel en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant que l'assemblée délibérante de la CCCP **a été préalablement informée et a donné son accord** pour la mise à disposition de Madame [REDACTED] **lors de la séance du conseil du 18 janvier 2024,**

ARRETE

Article 1 : Madame [REDACTED] (**Grade**), titulaire est placé(e) à compter **du 19 janvier 2023** à disposition du SIAEP Boursay Choue pour une durée de 7 semaines, à raison de 04 heures hebdomadaires.

Article 2 : L'intéressée remplira auprès dudit organisme des fonctions de secrétaire de syndicat ;

Article 3 : L'intéressée percevra la rémunération correspondant à son grade, versée par la CCCP.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, l'Intéressée sera pleinement réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait précédemment ou dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 : Le Directeur général des Services de la CCCP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera adressée au :

- Préfet de Loir-et-Cher
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Mondoubleau le 19 janvier 2023

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

La Présidente,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*

Notifié le 19 janvier 2023

L'agent mis à disposition

[REDACTED]



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

version n°..... du

NOTICE EXPLICATIVE DETR/DSIL 2024

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP)
NUMÉRO SIRET	244 100 293 00038
INTITULE DU PROJET	Rénovation de l'école de Sargé sur Braye

Acteurs du projet :

Maître d'ouvrage : **CCCP**,

- **Karine GLOANEC MAURIN (présidente)**
- **Dany BOUHOURS (vice-président délégué au patrimoine bâti et à la voirie)**

Chef de projet :

- **Clément BOUHOURS (directeur des services techniques),**
- **Anita LEGER (DGA)**
- **Eric BAUSSIÉ (DGS)**

Suivi administratif et financier :

- **Clément BOUHOURS (DST)**
- **Anita LEGER (DGA)**

Maître d'œuvre : **BOUR ESQUISSE, 1, rue des Landiers à 41 350 Saint-Gervais la Forêt,**

Calendrier de l'opération :

Durée (en mois et années) : **3 mois**

Date de début prévisionnel (obligatoirement postérieur à l'accusé de réception du dossier) : **Juin 2024**

Date de fin prévue (mois et année) : **Septembre 2024**

Localisation du projet (joindre un plan) :

**Ecole de Sargé sur Braye
5, rue André Du Vigneau
41 170 Sargé sur Braye**

Cf. plan de situation

Contexte :

(Etat des lieux et diagnostic. Analyse de l'existant culturel, économique, social...)

L'école de Sargé sur Braye a été construite au milieu du XXème Siècle. Elle est mise à disposition de la CCCP dans le cadre la compétence scolaire qui lui a été transférée par les communes.

Elle accueille :

- 1 classe maternelle, **XX** enfants à la rentrée 2023/2024, dotée d'une salle de psychomotricité ;
- 3 classes élémentaires, **YY** enfants à la rentrées 2023/2024 ;
- Une cantine constituée d'un service de production et d'une salle de restauration ;

La rénovation du bâtiment de l'école de Sargé sur Braye s'inscrit dans le projet scolaire de la CCCP qui vise à réduire le nombre de classes à niveaux multiples et à favoriser une meilleure transition des enfants vers le collège conformément à l'esprit de la convention de ruralité.

Solution proposée :

Exemples : réaliser des travaux de réhabilitation de ..., ouvrir un lieu d'accueil de type gîte

Les travaux de rénovation de l'ensemble immobilier proposés consistent :

A rénover les salles de classe, le dortoir des maternelles (à déplacer), la bibliothèque. Ces travaux comportent notamment :

- La réfection des sols dans l'ensemble des espaces liés aux classes maternelles ;
- La réfection des plafonds par remplacement des dalles existantes obsolètes ;
- La réfection des murs et cloisons internes, la création de nouvelles cloisons pour réaménager et redistribuer les différents espaces (dortoir des maternelles, salle d'activités, ...) ;
- A reprendre l'installation électrique, à remplacer l'ensemble des éclairages existants par les Led et à prévoir une modification du système de chauffage, ventilation, climatisation (CVC) ;

A supprimer la cuisine de production culinaire (trop exiguë), à créer un office de réchauffage et à réaménager le réfectoire dans le bâtiment existant ;

A reprendre la structure du préau de la cour de l'école primaire avec passivation des aciers et correction des désordres structurels apparus.

A réaliser des travaux de végétalisation de la cour, actuellement minérale (revêtement dégradée présentant quelques danger et un grand inconfort pour les enfants) ;

Destinataires du projet :

Exemples : entreprises, associations, habitants de la commune ...

Les bénéficiaires du projet seront :

- Les enfants accueillis dans de meilleures conditions de confort et d'apprentissage ;
- Les personnels de l'éducation nationale et ATSEM qui verront leurs conditions de travail améliorée ;
- La cantinière en charge de produire et de servir les repas et les agents techniques en charge de l'entretien du bâtiment ;

La collectivité (CCCP) sera bénéficiaire direct en ce que les travaux prévus sur l'éclairage et la reprise des systèmes CVC permettront des économies de fonctionnement (gain non chiffré à ce stade).

Objectifs et enjeux :

Exemples : amélioration de la qualité de la vie, de l'attractivité du territoire, du lien social; économie d'énergie; économies financières; amélioration accessibilité;; préservation ou amélioration de l'environnement, développer les modalités actives (plan de mobilité ou autre), stimuler et diversifier l'économie, requalification de friches, favoriser la mixité générationnelle, promotion de l'égalité femme-homme...

Le projet scolaire de la CCCP vise à améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage des savoirs élémentaires. La convention de ruralité contractualisée entre l'Education Nationale et la CCCP a identifié les principaux enjeux et les engagements des parties.

Pour mémoire, la finalité de la démarche est, dans le respect des rythmes de l'enfant et sans étendre démesurément les durées de transport, de réduire le nombre de classes à niveaux multiples en regroupant les enfants dans des classes réparties sur :

- **L'école de Sargé sur Braye, qui bénéficiera de travaux de rénovation objet de la présente demande ;**
- **L'école de Couëtron au Perche (ancienne commune de Souday), qui bénéficiera également de travaux de rénovation qui font également l'objet d'une demande d'aitre au titre de la DETR/DSIL 2024**
- **Le groupe scolaire de Cormenon, Choue Mondoubleau qui regroupera les classes des quatre écoles qui existent sur ces trois communes.**

L'école du Gault du Perche est administrée par un syndicat de communes qui comporte une commune extérieure au périmètre de l'EPCI. La CCCP siège dans son assemblée délibérante. Ce syndicat n'a pas souhaité intégrer le projet scolaire communautaire.

Plus largement, l'amélioration de la qualité de l'enseignement préélémentaire et élémentaire est une des actions qui visent à renforcer l'attractivité résidentielle de la CCCP et à garantir la présence de services.

Si opération s'inscrit dans un projet de territoire, indiquer si il:

- s'inscrit dans une étude, un contrat labellisé ou non ;
- s'insère dans un projet de développement du territoire à moyen/long terme.

Décrire succinctement le contrat, la convention ou le projet de territoire

La Convention de ruralité a été prolongée d'un an (jusqu'en juin 2024).

La CCCP a été identifiée et expérimente le dispositif Territoire Educatif Rural.

Coût prévisionnel et montant de subvention sollicitée

(Recherche d'information ou coproduction, démarche participative...)

L'ensemble du programme est estimé à 312 264 € (HT ; cf. plan de financement détaillé) qui comportent :

- **Des travaux sur le bâtiment scolaire à proprement parler (145 641 €)**
- **Des travaux pour la modification de la cuisine (42 500 €)**
- **Des travaux sur la cour d'école (19 000 €) et la reprise du préau existant (10 500 €)**
- **Une installation de chantier (35 000 €) et des aléas représentant 3% de la valeur des travaux (7 579 €)**
- **Des charges de maîtrise d'œuvre (31 226 €) et d'AMO (20 818 €)**

L'aide demandée au titre du DSIL 2024 représente un valeur globale de 171 000 € (54,8% des dépenses du programme) comprenant :

- **Une aide à 80% du coût des travaux de changement éclairages (15 500 €), de modification CVC (20 000 €) et de végétalisation de la cour (19 000 €) ;**
- **Une aide à 50% au titre de la DETR sur l'ensemble des autres travaux (et l'ensemble des dépenses de maîtrise d'œuvre, d'AMO et d'aléa) représentant un total de 257 764 €.**

Des échanges avec la commune de Sargé sur Braye en vue qu'elle apporte un fonds de concours à l'opération (inférieur à la moitié du reste à charge) sont à finaliser.

Opportunités : atouts, avantages appuyant le projet :

Exemples : subventions croisées (cofinancements assurés par d'autres partenaires), terrain disponible ...

Cf. ci-dessus (fonds de concours de la commune).

Faisabilité, avantages, atouts du projet :

Equilibre financier assuré, soutien partagé, moyens mis en œuvre garantis, étude de faisabilité positive, évaluation des gains (sociétaux, environnementaux, économiques...) positive et formalisée...

A compléter ?

Contraintes spécifiques :

Exemples : archéologie, zone à risques naturels ou technologiques, ...

Retraits et gonflements des argiles : la construction principale présente des dégradations mineures (fissures apparentes) liées au faciès argileux de son implantation, des changements climatiques et de la manière dont les eaux pluviales ont été traitées en particulier dans la cour. Les fissures qui ne remettent pas en cause la solidité ni la stabilité de l'ouvrage feront l'objet d'une reprise d'ensemble dans le cadre de l'opération et les travaux de dés-imperméabilisation et de végétalisation de la cour viseront à améliorer les pratiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Cf. fiche annexe :

- **Espaces verts à proximité de la cour (sur la parcelle cadastrale) participant à la trame bleue et verte.**
- **Parcelle située les abords d'un monument historique : Eglise Saint-Martin.**

Priorité du projet :

Rang de priorité : 1 (impératif, indispensable)

Observations :



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

version n°..... du

NOTICE EXPLICATIVE DETR/DSIL 2024

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP)
NUMÉRO SIRET	244 100 293 00038
INTITULE DU PROJET	Rénovation de l'école de Couëtron au Perche (Souday) et Création d'une salle de motricité

Acteurs du projet :

Maître d'ouvrage : CCCP,

- **Karine GLOANEC MAURIN** (présidente)
- **Dany BOUHOURS** (vice-président délégué au patrimoine bâti et à la voirie)

Chef de projet :

- **Clément BOUHOURS** (directeur des services techniques),
- Anita LEGER (DGA)
- Eric BAUSSIÉ (DGS)

Suivi administratif et financier :

- **Clément BOUHOURS** (DST)
- Anita LEGER (DGA)

Maître d'œuvre : **BOUR ESQUISSE**, 1, rue des Landiers à 41 350 Saint-Gervais la Forêt,

Calendrier de l'opération :

Durée (en mois et années) : **3 mois**

Date de début prévisionnel (obligatoirement postérieur à l'accusé de réception du dossier) : **Juin 2024**

Date de fin prévue (mois et année) : **Septembre 2024**

Localisation du projet (joindre un plan) :

**Ecole de Couëtron au Perche
Rue de la Mairie
Souday
41 170 Couëtron au Perche**

Contexte :

(Etat des lieux et diagnostic. Analyse de l'existant culturel, économique, social...)

L'école de Couëtron au Perche (Souday) a été construite au milieu du XXème Siècle. Elle est mise à disposition de la CCCP dans le cadre la compétence scolaire qui lui a été transférée par les communes (elle reste propriété de la commune de Couëtron au Perche).

Elle accueille :

- **X** classe maternelle, **XX** enfants à la rentrée 2023/2024 ;
- **Y** classes élémentaires, **YY** enfants à la rentrées 2023/2024 ;
- Une cantine constituée d'un service de production et d'une salle de restauration ;

La rénovation du bâtiment de l'école de Couëtron au Perche s'inscrit dans le projet scolaire de la CCCP qui vise à réduire le nombre de classes à niveaux multiples et à favoriser une meilleure transition des enfants vers le collège conformément à l'esprit de la convention de ruralité.

L'Etablissement en étant démuni, le projet prévoit la création d'une salle de motricité équivalente à celle qui existe à Sargé sur Braye.

Solution proposée :

Exemples : réaliser des travaux de réhabilitation de ..., ouvrir un lieu d'accueil de type gîte

Les travaux de rénovation de l'ensemble immobilier proposés consistent :

A rénover les salles de classe. Ces travaux comportent notamment :

- La réfection des sols dans l'ensemble des espaces liés aux classes maternelles ;
- La réfection des plafonds par remplacement des dalles existantes obsolètes ;
- La réfection des murs et cloisons internes ;
- A reprendre l'installation électrique, à remplacer l'ensemble des éclairages existants par les Led et à prévoir une modification du système de chauffage, ventilation, climatisation (CVC) ;

A reprendre la structure du préau de la cour de l'école primaire avec passivation des aciers et correction des désordres structurels apparus et à aménager dans cet espace une salle de motricité et ses annexes ;

A réaliser des travaux de végétalisation de la cour, actuellement minérale ;

Une partie des travaux consiste à mettre en accessibilité la garderie périscolaire et la maternelle. Pour autant, ces travaux bénéficient déjà d'un engagement financier de l'Etat antérieur et leur valeur (34 850 €) est exclue des dépenses subventionnables au titre de la présente demande.

Destinataires du projet :

Exemples : entreprises, associations, habitants de la commune ...

Les bénéficiaires du projet seront :

- Les enfants accueillis dans de meilleures conditions de confort et d'apprentissage ;
- Les personnels de l'éducation nationale et ATSEM qui verront leurs conditions de travail améliorées ;

La collectivité (CCCP) sera bénéficiaire direct en ce que les travaux prévus sur l'éclairage et la reprise des systèmes CVC permettront des économies de fonctionnement (gains non chiffrés à ce stade).

Objectifs et enjeux :

Exemples : amélioration de la qualité de la vie, de l'attractivité du territoire, du lien social; économie d'énergie; économies financières; amélioration accessibilité;; préservation ou amélioration de l'environnement, développer les modalités actives (plan de mobilité ou autre), stimuler et diversifier l'économie, requalification de friches, favoriser la mixité générationnelle, promotion de l'égalité femme-homme...

Le projet scolaire de la CCCP vise à améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage des savoirs élémentaires. La convention de ruralité contractualisée entre l'Education Nationale et la CCCP a identifié les principaux enjeux et les engagements des parties.

Pour mémoire, la finalité de la démarche est, dans le respect des rythmes de l'enfant et sans étendre démesurément les durées de transport, de réduire le nombre de classes à niveaux multiples en regroupant les enfants dans des classes réparties sur :

- **L'école de Sargé sur Braye, qui bénéficiera de travaux de rénovation qui font l'objet d'une demande d'aide au titre de la DETR/DSIL 2024 distincte de la présente ;**
- **L'école de Couëtron au Perche (ancienne commune de Souday), qui bénéficiera de travaux de rénovation qui font également l'objet de la présente demande d'aide financière ;**
- **La construction du groupe scolaire de Cormenon, Choue Mondoubleau qui regroupera les classes des quatre écoles qui existent sur ces trois communes.**

L'école du Gault du Perche est administrée par un syndicat de communes qui comporte une commune extérieure au périmètre de l'EPCI. La CCCP siège dans son assemblée délibérante (représentation substitution). Ce syndicat n'a pas souhaité intégrer le projet scolaire communautaire.

Plus largement, l'amélioration de la qualité de l'enseignement préélémentaire et élémentaire est une des actions qui visent à renforcer l'attractivité résidentielle de la CCCP et à garantir la présence de services.

Si opération s'inscrit dans un projet de territoire, indiquer si il:

- s'inscrit dans une étude, un contrat labellisé ou non ;
- s'insère dans un projet de développement du territoire à moyen/long terme.

Décrire succinctement le contrat, la convention ou le projet de territoire

La Convention de ruralité a été prolongée d'un an (jusqu'en juin 2024).

La CCCP a été identifiée et expérimente le dispositif Territoire Educatif Rural.

Coût prévisionnel et montant de subvention sollicitée

(Recherche d'information ou coproduction, démarche participative...)

L'ensemble des travaux est estimé (aléas compris mais hors travaux d'accessibilité et hors AMO et maîtrise d'œuvre) à 323 325 € HT (cf. plan de financement détaillé).

L'aide demandée au titre du DSIL 2024 représente une valeur globale de 203 400 € (52,4% des dépenses totales) comprenant :

- **Une aide à 80% du coût des travaux de changement éclairages et de remplacement par des Led (10 000 €), de modification CVC (20 000 € chauffage ventilation climatisation) et de végétalisation de la cour (1 500 €) ;**
- **Une aide à 50% au titre de la DETR sur l'ensemble des autres travaux représentant un total de 356 490 € (les travaux de mise en accessibilité d'une valeur ici estimée à 34 850 € ayant bénéficié antérieurement d'un engagement de l'Etat sont exclus de l'assiette au titre de la présente demande).**

Des échanges avec la commune de Couëtron au Perche en vue qu'elle apporte un fonds de concours à l'opération (inférieur à la moitié du reste à charge) sont à finaliser. A ce stade, le reste à charge (HT) pour la CCCP représente 184 590 € (47,6% des dépenses totales).

Opportunités : atouts, avantages appuyant le projet :

Exemples : subventions croisées (cofinancements assurés par d'autres partenaires), terrain disponible ...

Cf. ci-dessus.

Faisabilité, avantages, atouts du projet :

Equilibre financier assuré, soutien partagé, moyens mis en œuvre garantis, étude de faisabilité positive, évaluation des gains (sociétaux, environnementaux, économiques...) positive et formalisée...

Aucune artificialisation (rénovation de bâti existant)

Contraintes spécifiques :

Exemples : archéologie, zone à risques naturels ou technologiques, ...

Cf. fiche détaillée.

- Aléa moyen ou fort de retrait et gonflement des argiles ;
- Abords de monuments historiques (église Saint-Pierre Souday) ;

Priorité du projet :

Rang de priorité : 1 (impératif, indispensable)

Observations :



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

version n°..... du

NOTICE EXPLICATIVE DETR/DSIL 2024

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP)
NUMÉRO SIRET	244 100 293 00053 (régie de chauffage) 244 100 293 00038 (siège)
INTITULE DU PROJET	Remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau

Acteurs du projet :

Maître d'ouvrage : **Communauté de communes des Collines du Perche (Budget annexe)**

- **Karine GLOANEC MAURIN (présidente)**
- **Dany BOUHOURS (vice-président délégué au patrimoine bâti et à la voirie)**

Chef de projet :

- **Clément BOUHOURS (directeur des services techniques)**

Suivi administratif et financier :

- **Clément BOUHOURS (DST)**
- **Anita LEGER (DGA)**

Maître d'œuvre : **Bureau d'études techniques DELAGE et COULIOU**

ZAC du Parc de l'Archevilliers Technopolis
Bâtiment B, rue Blaise Pascal
28000 CHARTRES

Calendrier de l'opération :

Durée (en mois et années) : **8 mois**

Date de début prévisionnel (date en mois et année) : **mai 2024**

Date de fin prévue (mois et année) : **décembre 2024**

L'enchaînement des opérations présente un enjeu stratégique, les travaux de décentralisation de la production d'ECS devant être opérationnelle avant l'essentiel des travaux sur la chaufferie dont la majeure partie devra être conduite pendant la période estivale (arrêt de la chaudière biomasse).

Localisation du projet (joindre un plan) :

Commune de Mondoubleau, rue de la Mare.
(Cf. plan de situation joint).

Contexte :

(Etat des lieux et diagnostic. Analyse de l'existant culturel, économique, social...)

Une chaufferie collective et un réseau de chaleur ont été créés par la communauté de communes des Collines du Perche en mars 2009.

L'installation de production de chaleur est composée des éléments suivants, dans un bâtiment spécifique doté d'une fosse d'approvisionnement de la biomasse :

- Une chaudière biomasse de puissance nominale 950 kW, dotée d'un filtre multi-cyclones, conforme à l'arrêté du 3 août 2018 et aux normes de rejet jusqu'en 2030.
- Une chaudière gaz naturel d'appoint (secours n°1) d'une puissance nominale de 1 300 kW
- Une chaudière gaz naturel d'appoint (secours n°2) d'une puissance nominale de 630 kW

Le réseau de chaleur représente un linéaire de longueur de l'ordre de 1,250 m (2,500 km avec retour) et distribue, en sus des 6 sous-stations individuelles dans les logements Terre de Loire Habitat (rue de la mare), 8 sous-stations pour des équipements collectifs :

- Le collège Alphonse Karr, comprenant un internat (puissance installée : 435 kW) ;
- L'EHPAD des Marronniers (puissance installée : 430 kW) ;
- La maison médicale (puissance installée : 60 kW) ;
- L'école Maternelle de Mondoubleau (puissance installée : 80 kW) ;
- La maison Gheerbrant, siège de la CCCP (puissance installée : 60 kW) ;
- Les Logements OPAC (puissance installée de 390 kW) ;
- La halle de Sports (puissance installée : 240 kW) ;
- Le dojo (puissance installée : 170 kW).

Depuis sa mise en service, elle présente des dysfonctionnements qui affectent la qualité du service rendu :

- Il n'a notamment pas été réalisé de stockage tampon susceptible d'assurer une inertie nécessaire en cas d'arrêt de la chaudière bois (en cas de mise en sécurité consécutive à la détection d'un défaut de fonctionnement) et la cascade de chaudières (Bois vers Gaz) n'est pas opérationnelle. Celle-ci devrait, en cas d'arrêt de la chaudière bois, mettre automatiquement en service les chaudières gaz de secours ;
- Les dispositifs permettant de faire varier la vitesse des pompes du circuit primaire sont « hors service » ;
- L'absence d'onduleur en amont de l'alimentation de certains systèmes de surveillance et de régulation provoque des arrêts de la chaudière biomasse et impose de fastidieuses reprogrammations d'unités en cas de simple microcoupure de l'alimentation électrique ;

En outre, pour la production d'eau chaude sanitaire en période estivale, la chaufferie bois présente, techniquement, un mauvais rendement global d'exploitation (chaudière biomasse surdimensionnée pour cet usage) et une dépendance à une ressource fossile, et financièrement, des coûts de production d'eau chaude sanitaire élevés. Il est à noter que la majeure partie des sous-stations (hors EHPAD) sont équipées de systèmes décentralisés de production d'ECS qu'il convient de remettre en service.

Solution proposée :

Exemples : réaliser des travaux de réhabilitation de ..., ouvrir un lieu d'accueil de type gîte

Le programme des travaux à entreprendre concerne la chaufferie et certaines sous-stations

Sur la chaufferie, les travaux comprendront les éléments suivants (principaux) :

- Dépose de la chaudière gaz de puissance 630 kW (libération de place nécessaire) ;
- Installation, sous réserve de validation de la conformité de la structure de la dalle, d'un stockage tampon constitué de deux réservoirs permettant l'hydro-accumulation de chaleur produite par la chaudière biomasse et d'augmenter le taux de couverture de cette ressource (période hivernale). A défaut de possibilité d'installer les accumulateurs dans le bâtiment existant (si problèmes et insuffisance de la structure béton), ces réservoirs peuvent être installés en arrière du bâtiment, de plein pied dans une extension à construire ;
- Refonte de la panoplie hydraulique primaire procédant d'une charge directe des réservoirs tampon par la chaudière biomasse, un découplage et la connexion de l'appoint gaz (secours) en sortie de réservoir ; pose de pompes à vitesse variables ; équilibrage, ...
- Mise en place d'une GTC accompagnée d'une remise à niveau des compteurs d'énergie thermique pour les rendre communicants sur le réseau primaire de la chaudière bois et sur le réseau de chaleur ;

- Mise en place d'un onduleur pour assurer un secours électrique de l'ensemble de la chaufferie en cas de coupure de l'alimentation. Une alternative technique consiste à équiper l'ensemble des systèmes de régulation et de commande d'onduleur (de faible puissance) et d'envisager la pose d'une génératrice de puissance asservie (avec temporisation) pour assurer l'approvisionnement électrique nécessaire au fonctionnement de la chaudière bois ;

Sur les différentes sous-stations, les travaux visant notamment à la production d'eau chaude sanitaire de manière décentralisée comprendront notamment, pour les différents équipements concernés :

- Le collège Alphonse Karr : la production d'ECS ne concerne que l'internat. Elle est réalisée dans un ballon mixte combinant un échangeur thermique et des résistances électriques dont la puissance électrique devra être accrue ;
- L'EHPAD des Marronniers : il est proposé de mettre en place une unité de production d'ECS décentralisée au gaz naturel pour s'affranchir de l'exploitation du réseau de chaleur (biomasse) en période estivale ;
- Pour la halle de Sports, le dojo, les logements OPAC, il est proposé de remettre en service des unités de production d'ECS décentralisées au gaz naturel pour s'affranchir de l'exploitation du réseau de chaleur en période estivale. Dans ce cas et par différence avec l'EHPAD, les travaux sont assez modestes puisque les chaudières murales ont été conservées à la suite du raccordement des équipements au réseau de chaleur ;
- Pour la maison médicale, l'école maternelle de Mondoubleau et la maison Gheerbrant : les travaux se limiteront à une simple reconfiguration du compteur thermique sur la sous-station chauffage avec carte de communication ;

Destinataires du projet :

Exemples : entreprises, associations, habitants de la commune ...

Cf. Ci-dessus pour les usagers (clients de la chaufferie).

A noter, en 2024, le site du tiers lieu de compétence de la commune de Mondoubleau sera raccordé au réseau de Chaleur qui le longe (passe entre la maison médicale et l'ancien proxy) les travaux relatif à ce raccordement ne sont pas pris en compte dans les dépenses présentées dans la présente demande.

A terme (pas en 2024), et compte tenu, en sus de la réduction de la demande de l'unité de production de chaleur consécutive à la production décentralisée d'ECS en période estivale, de la perspective de déconstruction d'une partie des logements OPAC, du dimensionnement de la chaudière biomasse et de l'extension actuelle du réseau de distribution, il est envisageable que le réseau soit étendu au profit de nouveaux équipements :

- La Médiathèque intercommunale Jules Verne de Mondoubleau (équipée d'une chaudière gaz fonctionnelle mais insusceptible de faire l'objet de réparation en cas de panne : pièces non disponibles une dizaine d'année après installation) et nécessitant une puissance de l'ordre de 30 kW et la Maison Consigny voisine (équipée de chauffage électrique, simples convecteurs, puissance à estimer de l'ordre de 60 kW) appartenant à la commune de Mondoubleau pour un coût estimé à 76 500 € (HT) ;
- A plus long terme, les locaux de l'actuelle école élémentaire Louis Nobillot pourrait également être raccordés pour un coût estimé à 78 900 €. Un bilan de puissance devra être établi en fonction des caractéristiques et de la destination et des travaux susceptibles d'être conduits dans le bâtiment.

Objectifs et enjeux :

Exemples : amélioration de la qualité de la vie, de l'attractivité du territoire, du lien social ; économie d'énergie; économies financières; amélioration accessibilité ; préservation ou amélioration de l'environnement, développer les modalités actives (plan de mobilité ou autre), stimuler et diversifier l'économie, requalification de friches, favoriser la mixité générationnelle, promotion de l'égalité femme-homme...

Les travaux visent, à la fois des objectifs environnementaux et économiques et visent à garantir une meilleure qualité de service rendu au profit des usagers.

Les travaux sur la chaufferie visent à permettre, par une fiabilisation de l'installation, une extension du taux de couverture du besoin par la chaudière biomasse, le bois étant une ressource énergétique renouvelable et abondante localement contrairement au gaz et une amélioration de la qualité du service (réduction du nombre de mise en arrêt de la chaudière biomasse en période estivale, accroissement de l'inertie du système de distribution de chaleur, ...).

Economiquement, en l'état actuel des équipements (des charges induites par le mauvais fonctionnement), des modes centralisés de production d'ECS en période estivale et des coûts de production, l'exploitation du service est structurellement déficitaire. Les travaux et les modes d'exploitation proposés sont de nature à améliorer cette situation, au profit de la CCCP et des usagers / clients avec lesquels un comité d'exploitation est formé.

Si opération s'inscrit dans un projet de territoire, indiquer si il :

- s'inscrit dans une étude, un contrat labellisé ou non ;
- s'insère dans un projet de développement du territoire à moyen/long terme.

Décrire succinctement le contrat, la convention ou le projet de territoire

Bien que le raccordement du site du futur Tiers-lieu de compétence soit annexe et hors programme (et présente demande), il demeure qu'il signale une intégration de plus en plus forte entre l'activité de la CCCP et celle des communes. Par ailleurs, le projet de Tiers-lieu est identifié dans le programme « petite ville de demain ».

A un horizon plus large et plus lointain, la mise en place d'un programme de valorisation de la ressource biomasse locale issus d'une exploitation et d'une gestion exemplaire des haies percheronnes fait l'objet, dès à présent, de travaux de la CCCP avec ses partenaires.

Coût prévisionnel et montant de subvention sollicitée

(Recherche d'information ou coproduction, démarche participative...)

Hors option extension du réseau (inenvissable financièrement en 2024), les travaux représentent un coût total estimé à 230 500 € (HT) comprenant les opérations sur la chaufferie (180 700 €), ceux sur les sous-stations (39 300 €) et le report du comptage (10 500 €). S'y ajoutent, des imprévus (estimé à 10% de la valeur des travaux dans la présente demande) des frais de maîtrise d'œuvre (12%) et assimilables à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (8%).

Il est sollicité le bénéfice d'une subvention de 152 100 € (50% du coût de l'opération).

Le reste à charge fera l'objet de la mobilisation d'un emprunt déduction faite de l'apport en autofinancement que la CCCP pourra apporter en subvention d'équipement exceptionnelle.

Opportunités : atouts, avantages appuyant le projet :

Exemples : subventions croisées (cofinancements assurés par d'autres partenaires), terrain disponible ...

Eléments à compléter

Faisabilité, avantages, atouts du projet :

Equilibre financier assuré, soutien partagé, moyens mis en œuvre garantis, étude de faisabilité positive, évaluation des gains (sociétaux, environnementaux, économiques...) positive et formalisée...

Le caractère exceptionnel des dépenses à engager (par rapport à la valeur des immobilisations) pour améliorer l'équipement et les conditions de son exploitation sont de nature à provoquer, à défaut de financements externes et dans une logique de rétablissement des équilibres financiers, une augmentation très importante des tarifs à acquitter par les usagers et ce d'autant que des emprunts devront être mobilisés (à des coûts qui restent élevés). La majeure partie des clients sont des établissements publics.

A titre d'hypothèse, si la totalité de l'investissement devait être financée par de l'emprunt (annuité constantes, taux fixe de 4,80% sur 15 ans), les annuités émergentes seraient de l'ordre de 28 900 €. Comparé à la valeur moyenne des

recettes (sur les exercices 2021 à 2023 inclus) qui est de l'ordre de 205 000 euros, l'augmentation nécessaire pour absorber ces nouvelles dépenses serait d'environ 14%.

Les dépenses prévues en 2024 (304 260 €) représentent près de 30% de la valeur nette comptable de l'inventaire des biens sur ce budget (1 022 450 €, valeur 2023), ce qui illustre le poids relatif de l'investissement proposé.

Contraintes spécifiques :

Exemples : archéologie, zone à risques naturels ou technologiques, ...

Néant sous réserve de confirmation de la solidité de la structure de la dalle porteuse existante et de son aptitude à supporter la charge des réservoirs tampon (2 x 6000 litres).

Priorité du projet :

Priorité 1.

Observations :



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

version n°..... du

NOTICE EXPLICATIVE DETR/DSIL 2024

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP)
NUMÉRO SIRET	244 100 293 00038 (siège)
INTITULE DU PROJET	Commanderie templière d'Arville, refonte du parcours muséographique et création d'un nouvel espace d'accueil

Acteurs du projet :

Maître d'ouvrage : Communauté de communes des Collines du Perche (Budget annexe)

- Karine GLOANEC MAURIN (présidente) ;
- Dany BOUHOURS (vice-président délégué au patrimoine bâti et à la voirie) ;

Chef de projet :

- Eric BAUSSIÉ (DGS) ;

Suivi administratif et financier :

- Clément BOUHOURS (DST) ;
- Anita LEGER (DGA)

Maître d'œuvre :

- Volet muséographie : Médiéval AFDP
12, quai du Maréchal Joffre 69002 LYON
- Travaux hors muséographie :
Consultation en cours pour retenir le maître d'œuvre des travaux hors muséographie

Calendrier de l'opération (phase travaux) :

Durée (en mois et années) : **9 mois (phase travaux)**

Date de début prévisionnel : **Décembre 2024**

Date de fin prévue (mois et année) : **Août 2024**

*Ces délais s'entendent hors prescription archéologiques, les services compétents étant **informés des travaux**.*

Les phases préalables aux travaux sont d'ores et déjà engagées ou le seront avant les dates ci-dessus :

Volet muséographie / scénographie :

- APS : octobre 2023 ; APD : décembre 2023 ; Projet ACT : semestre 1 2024
- Consultation analyse des offres, notification : automne 2024

Volet architecture / bâtiment :

- Consultation maître d'œuvre : décembre 2023, notification maître d'œuvre : avril 2023
- AVP : juin 2023 ; Pro et DCE : septembre 2023
- Consultation, analyse des offres, notification : automne 2023

Localisation du projet (joindre un plan) :

1, allée de la Commanderie (Bourg d'Arville),
41 170 Couëtron du Perche
Cf. plan de situation

Contexte :

(Etat des lieux et diagnostic. Analyse de l'existant culturel, économique, social...)

La commanderie d'Arville est fondée par l'Ordre du Temple au cours du XII^{ème} Siècle et, à sa dissolution en 1312, elle est transférée à l'Ordre des Hospitaliers. Ce dernier la détiendra jusqu'à la Révolution française, époque à laquelle l'Etat confisque toutes les possessions de l'Ordre. En 1793, les terres et les bâtiments sont vendus à des particuliers. La propriété connaîtra un fort morcellement au long des XIX^{ème} et XX^{ème} Siècles. En 1954, une partie du site de la commanderie est inscrite à l'inventaire des monuments historique.

A partir de 1982, un syndicat intercommunal rachète progressivement l'ensemble de la maison templière et ses dépendances, engage des travaux de réhabilitation et ouvre le site à la visite. Le Centre d'interprétation sur l'histoire des croisades et de l'Ordre du Temple est ouvert en 1999 dans les anciennes écuries.

La Commanderie d'Arville constitue un site historique d'envergure nationale en raison de sa taille et de l'état exceptionnel de conservation de l'ensemble patrimonial, des collections présentées et des actions d'animation et de valorisation menées tout au long de l'année :

- L'association qui gère le site (ouvert 300 jours dans l'année) depuis 2004 porte un programme riche et diversifié de visite guidée ou thématiques, d'ateliers pour les groupes de jeunes et les familles, notamment sur les savoir-faire et l'histoire médiévale et de nombreuses festivités. La fréquentation est en constante croissante et il a accueilli environ 24 000 visiteurs en 2023. Les actions pédagogiques, culturelles et touristiques portées par l'association, sa politique d'accueil et de communication, son investissement dans la promotion du tourisme, l'éclosion et le fonctionnement du Tiers-lieu « le Hubleau » contribuent de manière décisive au développement touristique et culturel des Collines du Perche ;
- Le site comprend, immédiatement à proximité du site de la commanderie, des espaces d'hébergements, ouverts entre 2009 et 2013, qui disposent de 95 couchages et permettent des séjours individuels ou l'accueil de groupes (rassemblements familiaux, scolaires, centre de vacances, ...) ;
- A l'échelon continental, la commanderie d'Arville est membre de la Templars Route European Federation (TREF) et se positionne dans un réseau international en cours de structuration. La TREF, créée en 2016 sous l'impulsion du Département de l'Aube et de la ville Portugaise de Tomar, vise à favoriser la recherche historique sur l'Ordre du Temple et à valoriser le patrimoine templier existant aujourd'hui par la création d'un itinéraire culturel européen.

Situé à moins d'une heure des agglomération de Chartres, le Mans et Blois, à 1h30 de l'Île de France et de la Touraine, la Commanderie d'Arville bénéficie d'une position géographique avantageuse. Son intégration au Parc Naturel Régional (PNR) du Perche au premier janvier 2025 renforcera sa notoriété tout autant qu'elle confortera l'intérêt de la porte d'entrée méridionale du PNR.

Solution proposée :

Exemples : réaliser des travaux de réhabilitation de ..., ouvrir un lieu d'accueil de type gîte

Il est proposé de faire de la commanderie d'Arville, un site historique et culturel majeur. Pour ce faire, le parcours muséographique du centre d'interprétation fera l'objet d'une refonte approfondie et un nouvel espace d'accueil sera créé dans le Presbytère.

Refonte du parcours muséographique

Le centre d'interprétation, est consacré à l'histoire des Templiers et des croisades. Ouvert en 1999 et alors innovant, il nécessite maintenant une refonte afin de l'adapter aux techniques modernes de médiations et d'intégrer de nouvelles technologies attendues par les visiteurs.

L'objet de la démarche est également de mettre à jour les contenus proposés aux publics puisque, depuis la fin du XXème Siècle et sous l'impulsion de nombreux historiens, l'état des connaissances entourant la création, le développement et la chute de l'Ordre du Temple ont fortement évolué.

L'association a acquis, fin 2022, une collection d'objets historiques sur les Ordres militaires et religieux. La refonte du centre d'interprétation, qui augmentera la surface d'exposition permanente (elle atteindra environ 600 m²), permettra d'intégrer les pièces les plus intéressantes au parcours de découverte et d'interprétation qui s'en trouvera renouvelé et enrichi : les thèmes des changes culturels entre l'Orient et l'Occident ou de l'héritage, de la représentation, des mythes et des légendes autour des Templiers seront intégrés ou renforcés.

L'ensemble du parcours scénographique sera conçu de façon à mêler interprétation et immersion, en particulier en remettant l'architecture du bâtiment au premier plan dans le parcours d'interprétation mais également en favorisant l'interactivité et les approches sensibles, ou encore en valorisant les objets issus de la collection récemment acquise.

Aménagement d'un nouvel espace d'accueil

L'extension de la surface du centre d'interprétation nécessaire à sa refonte et celle des espaces d'activité dans le bâtiment dit « des communes » sont rendues possibles par le transfert des espaces accueil-billetterie, boutique et bureaux qui y sont actuellement localisés, dans le bâtiment du Presbytère voisin après rénovation et aménagement de celui-ci.

Bâti au cours du XIXème Siècle sur une partie de l'emplacement historique du Logis, d'un réel intérêt architectural et encadré par le Porche de la Commanderie et l'Eglise, le presbytère offre des surfaces et des volumes qui ne sont actuellement que très partiellement exploités alors que sa configuration et son emplacement sont idéals pour offrir de meilleures conditions d'accueil du public.

Il accueillera, en rez-de-chaussée et dans un parcours qui assure une parfaite accessibilité à tous les visiteurs, la billetterie et la boutique. Il accueillera, à l'étage, les bureaux administratifs de l'association qui gère le site. L'opération consiste donc en une rénovation intégrale de ce bâti, dans le respect de ses caractéristiques architecturales et de ses qualités esthétiques.

Enfin, les cheminements extérieurs, pour accéder au Presbytère qui constituera dorénavant la porte d'entrée de la Commanderie ou pour cheminer entre les différents éléments bâtis existants (le site comprend également une grange dimière et un pigeonnier qui ont fait l'objet de rénovations antérieures) dans de bonnes conditions de confort (pour tous les usagers) seront aménagés, soit en pavé sciés, devant les communs soit en sable stabilisé à la chaux sur le reste du site, entre les différents édifices et espaces.

Destinataires du projet :

Exemples : entreprises, associations, habitants de la commune ...

Le projet vise à mettre à disposition de l'association gestionnaire de la Commanderie d'Arville (et des hébergements liés), un outil moderne, en phase avec l'évolution de la demande en la matière, à partir duquel il sera possible de structurer le développement d'une économie touristique pour les Collines du Perche.

Les bénéficiaires finals de la démarche sont principalement les visiteurs dont le nombre s'accroît d'années en années, qu'ils soient individuels (amis ou proches de résidents secondaires, nombreux sur le territoire, touristes) ou collectifs (publics scolaires dans le cadre de classes vertes, centres de loisirs, groupes d'adultes organisant des événements et des regroupements, ...) et proviennent de l'extérieur du territoire, ou qu'il s'agisse de visiteurs locaux ou des territoires proches, à l'occasion de visites ponctuelle ou dans le cadre d'animation et de manifestations organisées par l'association.

L'inscription de la Commanderie d'Arville dans le réseau européen de la route des Templiers et son ouverture au monde académique et à celui de la culture sont, en outre, de nature à renforcer son rayonnement et son attractivité à longue distance.

Objectifs et enjeux :

Exemples : amélioration de la qualité de la vie, de l'attractivité du territoire, du lien social ; économie d'énergie ; économies financières ; amélioration accessibilité ; préservation ou amélioration de l'environnement, développer les modalités actives (plan de mobilité ou autre), stimuler et diversifier l'économie, requalification de friches, favoriser la mixité générationnelle, promotion de l'égalité femme-homme...

Cf. ci-dessus. Pour mémoire :

- **Stimulation et diversification de l'économie touristique du territoire. Alors que la fréquentation est de 24 000 visiteurs en 2023, l'association s'est fixée, avec la réalisation des travaux objet de la présente demande d'aide financière, un objectif de 38 000 à 42 000 visiteurs par an en rythme de croisière. L'augmentation de la fréquentation permettra une réduction importante (division par plus de trois) du déficit courant d'exploitation (actuellement compensé par les partenaires), précisant que l'association, avec l'exploitation des gîtes, autofinance environ 80% de son budget ;**
- **Renforcement de l'attractivité du territoire (économie touristique ou économie de loisirs),**
- **Préservation d'un ensemble patrimonial de rang national ;**

Si opération s'inscrit dans un projet de territoire, indiquer si il :

- *s'inscrit dans une étude, un contrat labellisé ou non ;*
- *s'insère dans un projet de développement du territoire à moyen/long terme.*

Décrire succinctement le contrat, la convention ou le projet de territoire

Le développement de l'économie touristique est une des orientations du projet de territoire des Collines du Perche, notamment dans la perspective de l'extension, en janvier 2025, du périmètre du PNR du Perche sur quatre communes de la CCCP.

Coût prévisionnel et montant de subvention sollicitée

(Recherche d'information ou coproduction, démarche participative...)

L'opération représente un coût total estimé à 2 049 420 € (HT) comprenant les opérations sur les communs et la muséographie (1 135 750 €), ceux sur le presbytère (522 845 €) et les extérieurs (110 000 €) hors imprévus (estimés à 60 430 € ;3%). S'y ajoutent pour former le coûts d'opération, les frais d'AMO et de maîtrise d'œuvre (estimés à 220 394 €).

Il est sollicité, au titre de la DETR / DSIL, le bénéfice d'une subvention de 230 638 € (11,3% du coût de l'opération) en appuis des autres financements mobilisés ou sollicités représentant un cumul de 79,6% d'aides publiques) :

- **Région Centre Val de Loire (convention région département) : 600 000 € (29,3% du coût opération) ;**
- **Département de Loir-et-Cher (convention région département) : 600 000 € (29,3% du coût opération) ;**
- **FEDER (demande en cours) : 200 000 € (9,8% du coût opération)**

En intégrant une contribution de l'association de la commanderie d'Arville (13 224 € ; 0,6% du coût d'opération) et la recherche de mécénat à hauteur de 105 558 € à minima ; 5,2% du coût opération), le reste à charge pour la CCCP se trouve être de 300 000 € (14,6% du coût opération) dont il est prévu qu'une partie soit autofinancée sur fonds propres, une autre mobilisée sous forme d'un emprunt.

Opportunités : atouts, avantages appuyant le projet :

Exemples : subventions croisées (cofinancements assurés par d'autres partenaires), terrain disponible ...

Le projet d'inscrit dans une logique de développement d'une économie touristique simultanée à l'entrée dans le parc naturel régional du Perche des communes de Couëtron au Perche, le Plessis Dorin, le Gault du perche et Boursay.

La CCCP est propriétaire de l'ensemble des bâtiments de la commanderie d'Arville (transfert lors de la dissolution du Syndicat intercommunal).

La commune de Couëtron du Perche a décidé de céder le presbytère à la CCCP pour une valeur symbolique d'un euros en vue de la réalisation du projet qui a fait l'objet d'un travail conjoint entre la commune et l'EPCI depuis plusieurs années.

Faisabilité, avantages, atouts du projet :

Equilibre financier assuré, soutien partagé, moyens mis en œuvre garantis, étude de faisabilité positive, évaluation des gains (sociétaux, environnementaux, économiques...) positive et formalisée...

Le projet bénéficie du soutien de la Région Centre Val de Loire et du Département de Loir-et-Cher dans le cadre de la convention conclue entre les deux collectivités en raison des perspectives de développement de l'économie du tourisme que le projet ouvre sur le nord du département de Loir-et-Cher. En plus des élus désignés par ces collectivités, les services du Conseil Régional Centre Val de Loire (direction du tourisme) et du conseil départemental de Loir-et-Cher (direction du tourisme et ADT) forment, avec la CCCP, un comité technique qui a validé progressivement les différentes composantes du projet de refonte du parcours muséographique et de la création d'un nouvel espace d'accueil.

A noter que ce le renforcement de l'attractivité de ce pôle au Nord du département de Loir-et-Cher, constitue un soutien pour les nombreuses activités d'hébergement (et d'hébergement de groupes en particulier), non seulement sur le site mais également à proximité.

Le développement de l'économie touristique, sous des formes respectueuses des ressources et des paysages, est également une volonté du Parc Naturel Régional du Perche qui étendra son périmètre sur les quatre communes les plus septentrionales de la CCCP (dont Couëtron au Perche).

Contraintes spécifiques :

Exemples : archéologie, zone à risques naturels ou technologiques, ...

Le site est situé dans un périmètre de protection des monuments historiques.

Des fouilles archéologiques sont susceptibles d'être prescrites en lien avec les travaux dans la cave et les abords du Presbytère.

Priorité du projet :

Priorité 2

Observations :